

Registre de Chancellerie
du
Duché de Bretagne

Lettres de Rémission
1510

Archives départementales de Loire-Atlantique B
19

Transcription : Pierre Doré
Vérification : Michel Nassiet

Rémissions 1510

N°	Nom du requérant	Groupe social	Délit	Page
1	Guillaume Joubier	Laboureur	Homicide	1
2	Guillaume Bizien, Arthur Hillary	Gentilhommes	Homicide	3
3	Vincent Bizien	Gentilhomme	Homicide	9
4	Auffray Caru	Laboureur	Faux	16
5	Jehan Gourel	Artisan poêlier	Larcins	19
6	Jehan Labbé	Laboureur	Homicide	22
7	Guillaume Prauneille	Laboureur	Homicide	25
8	Loys Le Gallou	Artisan couturier	Homicide	26
9	Jehan Cocquelin	Homme de labeur	Larcins	30
10	Jacquet Bault	Tavernier	Homicide	34
11	Georget Toullaine		Homicide	35
12	Guillaume Garnier	Tavernier	Homicide	37
13	Jehan leRubler, Olivier Farrault	Menuisier, et son ouvrier	Homicide	39
14	Jehan Loquery	Laboureur	Homicide	41
15	Guillaume Loaysel	Laboureur	Homicide	44
16	Pierre Faguet	Laboureur	Faux	46
17	Jehan Lore	Laboureur	Homicide	48
18	Jehan Boullay	Laboureur	Homicide	51
19	Margarite Carbonays	Ménagère	Homicide	53
20	Christophe Le Belleuc	Tavernier	Homicide	56
21	Guillaume Corno		Homicide	58
22	Michel Pinczaut		Homicide	61
23	Robinet le Roux	Artisan coutelier	Larcins	64
24	Rolland Connan	Artisan	Larcins	67
25	Jehan Erches	Laboureur	Homicide	70
26	Amaury de Domaigue	Gentilhomme	Homicide	72
27	Henry le Gallic	Tisserand ?	Homicide	74
28	Bertrand Gouvern	Gentilhomme	Homicide	77
29	Jehan Chefdorge	Garçon d'écurie	Larcins	79
30	Yvon Doré	Maçon	Homicide	83
31	Olivier de Roche	Gentilhomme	Faux	84
32	Jehan Crestien	Homme de labeur	Larcins	88
33	Jehan le Callonnec	Homme de labeurr	Homicide	89
34	Vincent Le Fannier	Laboureur	Homicide	91
35	Allain jourdan	Clerc tonsuré	Homicide	95
36	Geoffroy Jolis	Homme de bras	Larcins	97

Dans la colonne « Groupe social » figurent la profession ou la position sociale des requérants, lorsqu'elle est mentionnée dans le texte de la lettre de rémission. Le texte des transcriptions porte :

- le numéro de la page du document internet en chiffres arabes et entre crochets,
- le numéro du folio (recto-verso) du registre de la chancellerie en chiffres romains.

Exemple : [12] Folio IX. Les deux numéros ne sont pas identiques : la numérotation en chiffres romains commence en effet au quatrième folio.

N°1. Nantes, janvier 1510

L'épouse d'un homme de labeur, le suppliant, s'attarde avec des hommes, comme ce soir de novembre où il la trouve attablée dans un cabaret. Lorsqu'elle part, elle est accompagnée par deux buveurs. S'armant d'un pal, le suppliant les rejoint et frappe l'homme puis sa femme. Trois jours après, l'homme vient à mourir. Le suppliant est accusé par la cour seigneuriale.

[6] Folio II verso

1. Remission de meurtre pour Guillaume
2. Joubier par luy commis en la personne
3. de Pierre Thomas, de laquelle la teneur
4. ensuyt cy-après. Lanvaux

[6] Folio III

1. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France et Duc de Bretagne,
2. savoir faisons a touz presents et advenir, Nous avoir receu
3. l'humble supplicacion et requeste Nous faicte de la part
4. des parens et amys consanguins de nostre pouvre
5. subject, Guillaume Joubier, laboureur de la paroesse de
6. Fendic¹, contenant que le dimanche quart jour de
7. novembre derroin, Michel Magonaiz, Jehan Robert et
8. ledit Joubier, allerent ou bourgc du Bois Gervilly ches
9. Guillaume Hardi, qui oudit bourgc expose vin en
10. vente, pour troicter et parler d'un mariaige,
11. marché d'eschanges de terre, que ledit Joubier
12. et Michel Magonaiz voulloint faire, et estoit
13. environ nuyt fermante Et comme furent entrés lesdits
14. Joubier et Magonaiz en icelle maison, aperceut
15. ledit Joubier, Jehan Charlot, Pierres Thomas et
16. Jehanne, femme dudit Joubier, qui bevoit en icelle
17. maison ensemble. Et se misdrent lesdits Joubier,
18. Magonaiz et Robert a une autre table a boyre. Et
19. voyant ledit Joubier que ladite femme ne alloit a lui,
20. soy leva, et alla a elle, et luy dist : « Jehanne,
21. venez boire o Nous et lessez ces gens ycy ». Et
22. la print par la main et l'amena a l'escot d'il et desdits
23. Magonaiz et Robert, luy disant : « Vous serez plus
24. honnestement ycy que o ces gens-la », parlant desdits
25. Charlot et Thomas. Et peu apres que furent
26. assys a boire, ledit Pierre Thomas s'en alla a
27. l'escot desdits Joubier et sa femme, et chantoit iceluy

[7] Folio III verso

1. Thomas. Et peu de temps apres, ledit Jehan Robert s'en
2. yssit dehors, et voullut s'en aller. Et la femme dudit

¹ Iffendic (Ille-et-Vilaine), à environ 30 km à l'ouest de Rennes.

3. Joubier s'en yssit apres ledit Robert. Et lesdits Charlot
4. et Thomas, apres la femme dudit Joubier. Et voiant
5. ledit Joubier, que lesdits Charlot et Thomas s'en alloint
6. avecques sa femme, et de nuyt, faisant noir et tres obscur,
7. desolansant de ce, se ensarsma d'un pal de boys de longueur
8. d'environ troys piedz, disant : « je ne sauroys james
9. gouverner celle femme-la », parlant de sadite femme.
10. Et ledit Guillaume Hardi, et sa femme, voiant que
11. ledit Joubier estoit mary, luy cuiderent oster ledit pal
12. disans : « allez-vous en bien et saignement et, en amenez
13. votre femme ». Et ledit Joubier, qui dudit pal ne vouloit
14. soy dessaisir, respondit : « je ne sauroys l'avoir gouvernée ».
15. Et sur ces parolles, yssit ledit Joubier hors de la
16. maison dudit Hardi, garny dudit pal, soy tirant ledit
17. Joubier son droict chemyn a s'en aller a sa maison.
18. Ouyt bien pres dudit bourgc lesdit Pierres Thomas
19. et Jehanne, sadite femme, qui parloint ensemble et cuydant
20. ledit Joubier approcher d'eulx, aperceut ledit Pierres
21. Thomas bien pres de luy, et luy donna deux coups
22. dudit pal, l'un en la temple, l'autre sur le corps, ne soit
23. en quel endroit, en luy disant : « gars houllier ! ». Et, s'en
24. fuyt et se absent a ledit Pierres Thomas. Et ledit Joubier
25. dudit pal donna deux ou troys coups a sadite femme
26. luy disant : « a putain, tu ne changeras jamais ». Et
27. pareillement s'en fuyt ladite femme, et ledit Joubier
28. s'en alla ches luy a sa maison. Et a troys jours

[7] Folio IV

1. de la, dist l'on tout notoirement que ledit Pierres
2. Thomas, a l'occasion desdits coups et colleres, estoit allé
3. de vie a decés. Et dudit cas est ledit Joubier par
4. la court de Montfort accusé. Et veullent les officiers
5. de ladite court proceder vers luy a toute rigueur,
6. combien que auparavant ledit cas, ledit Joubier, qui
7. est homme de labeur, ait esté de bonne vie et gouvernement,
8. doux et paisible, allant gagner sa vie a ses
9. journées o ses voisins sans estre ouysisif ne yvroigne
10. ne aculé d'aucun autre mauvais cas, ains bien
11. renommé, _ de garantie ou pays et en la partie
12. ou estoit demourant. Nous suppliant qu'il Nous
13. plaist sur et dudit cas impartir audit Joubier noz lettres
14. de grace, remission et pardon tres humblement, le Nous
15. requerant. Pourquoy, Nous etc... pourveu qu'il en
16. personne presentera cestes presentes a nostre court et barre
17. de Ploermel, devant nostre seneschal dudit lieu expediant

18. les prochains ou seconds generaux *plectz*. Donné
19. a Nantes ou moys de Janvier l'an de grace mil
20. cinq cens neuff, et de nostre regne le dozeyesme.
21. Ainsi signé sur le replict, visa par le Roy et
22. Duc, a la relation de son conseil, Lanvaux,
23. et scellé en laz de soye et cire verd.

N°2. Nantes, janvier 1510.

Dans la région de Quimperlé, deux clans nobles s'affrontent. Lors d'un tournoi de lutte d'abord, le champion du principal suppliant a battu le champion du chef du clan adverse, dont se sont suivies des injures et des menaces. Puis, lors du siège d'une maison, un homme du parti des deux suppliants est blessé mortellement. C'est pour assemblée et port d'armes que ces derniers ont été emprisonnés. Les deux lettres suivantes concernent deux comparses des suppliants, dont l'un est le frère de la victime.

[6] Folio II verso

1. Remission de meurtre pour Guillaume
2. Bizien et Arthur Hillary dont
3. la teneur ensuit.

[7] Folio IV

1. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France et Duc de
2. Bretagne, savoir faisons a touz presents et advenir,
3. Nous avoir receu l'humble supplicacion et requeste
4. Nous faicte de la part des parens et amys
5. consanguins de nos subgetz, Guillaume Bizien et

[8] Folio IV verso

1. Artur Hilary², contenante, comme le dismanche precedant
2. la feste de Saint Berthelemer en moys d'aougst derroin,
3. celui Bizien se feust trouvé ou villaige de Kerlagannos
4. en la paroesse de Radenez³, ouquel villaige y avoit,
5. celui jour, assemblée en une chappelle y estante,
6. fondée en l'honneur de Saint Pierre et Saint
7. Paul, ou anciennement, y a de coustume avoir pardon,
8. luctes et assemblée, et ou ceulx Bizien et Hilary
9. avoint de coustume se trouver chacun an, et que
10. apres avoir gaigné les indulgences et pardons

² La suite du texte affirme que Guillaume Bizien est noble, et qu'Arthur Hilary est son cousin germain. Ce dernier était sans doute parent de Jean Hilary qui, en 1477 et 1481, résidait en Guidel, dans l'évêché de Vannes, et tenait un revenu noble de 50 livres de revenu (Laigue, p. 244-245).

³ Rédéné (Finistère), dans l'évêché de Vannes, mais limitrophe de Quimperlé à l'est, et donc à la limite des deux évêchés de Vannes et de Cornouaille. Dans cette paroisse, un Charles Bizien tenait du roi en 1540 le manoir du Plessix (AD Loire-Atlantique, B 2066).

11. de ladite cappelle, se feust audit jour trouvé luctes⁴
12. audit lieu. Esquelles luctes, Yvon Denoualen
13. se trouva, combien que avant celles heures
14. n'eust de coustume se y trouver. Et en icelles
15. luctes et assemblées se mist ledit Bizien a tenir
16. le party des paroessiens de Lebin et Clequet⁵
17. et ledit Denoualen et autres gentilz hommes
18. y estans a tenir le party du parssur des y assistans,
19. savoir, de Radené, Guydel⁶ Quezven⁷et de ceulx
20. de Cornoaille. Ausquelles luctes furent mis
21. pour lucter ensemble entre autres, savoir
22. de la part dudit Bizien, ung nommé Anthoine
23. Le Poulain et dudit Denoualen, ung nommé
24. Lebenz de l'evesché de Cornoaille. En laquelle
25. lucte, celuy le Poulain se trouva le plus fort,
26. et abatit ledit Lebenz. Et sur ce que ledit Bizien
27. dist audit Denoualen qu'il eust mis ung autre
28. et que ledit le Polain avoit abatu ledit Lebenz,

[8] Folio V

1. sourdirent parolles injurieuses entre ceulx Denoualen
2. et Bizien, après lesquelles parolles dist celuy Denoualen
3. audit Bizien telles parolles ou semblables : « vilain
4. ventrier, par le sang dieu, je te monsterey bien
5. que tu as gaigné et te tueray au premier lieu que
6. te trouveray ». Et s'efforcza de fraper ledit Bizien.
7. Et de fait, mist la main sur son espée ou dague et
8. la evagina juc a une moitié, et fut impesché de la
9. evaginer du tout par aucuns gentilz hommes illeques
10. estans, entre autres dudit Artur Hilary, Loys Le
11. Gourvinec et autres y estans dont n'est membré ledit
12. Guillaume Byzien. Auquel Denoualen, celuy Bizien
13. respondit qu'il ne le craignoit riens et print
14. ung peu d'erbe, et se mist a la souffler disant
15. qu'il ne craignoit celuy Denoualen cela. Et celuy

⁴ Cette lettre est une source classique sur les premières luttes bretonnes. Gwenolé Le Menn, « *Ar Gouren* (la lutte bretonne). Les premiers témoignages (XIV^e-XVII^e siècles) », *MSHAB*, 1994, p. 61-85. Arthur de La Borderie, « Les luttes bretonnes au XVI^e siècle », *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1888, p. 471-472.

⁵ Cleguet, Cleguer, (Morbihan), dans l'ancien évêché de Vannes, au nord de Lorient. Lesbin, ancienne paroisse de l'évêché de Vannes, village en Pontscorff, juste au sud-ouest de Cléguer, était limitrophe de Rédené. Les paroissiens de Cléguer et Lesbin devaient être particulièrement nombreux pour constituer un des deux partis.

⁶ Guidel (Morbihan), évêché de Vannes, au sud de Rédené.

⁷ Quéven (Morbihan), évêché de Vannes, a l'est de Guidel. Ces trois paroisses, dont le parti a été choisi par Denoualen, se situent a l'est de Cléguer et Lesbin et dans le prolongement de l'évêché de Cornouaille.

16. Bizien, qui estoit en prepoint,⁸ ala droict au lieu
17. ou il avoit laissé ses abillemens, tendent prendre
18. une courte dague qui illeques estoit, et de fait print
19. ladite dague, quelle luy fut ostée par Vincent
20. Bizien, son frere, et par ledit Hilary. Et incontinant
21. ariverent les chevaulx dudit Denoualen, et monta
22. sur l'un desdits chevaulx. Et il, monté, se trouva
23. et rendit sur le grant chemyn conduisant de
24. Kerlagonnos a Kemperlé⁹ ou ceulx Bizien et Hilary
25. tenans leur chemyn a venir desdites luctes a leurs
26. maisons. Et celuy Denoualen, qui estoit oudit chemyn,
27. voyant Guillaume Bizien et autres qui

[9] Folio V verso

1. s'en venoient a pié, dist par reicterés foiz par telles ou
2. semblables parolles audit Bizien : « par le sang Dieu, vilain
3. ventrier », et par autres foiz : « monstre ventrier, je te tueray
4. au premier lieu ou te trouveray, et le te diz pour te
5. advertir et te fais que te tueray ». Et sur ce, se départirent
6. lesdits Bizien, Hilary, Denoualen et autres y estans, tirans
7. chemin droict a sa maison. Et le mercredi matin en suyvant,
8. ledit jour de dimanche, celuy Bizien qui avoit promis
9. auparavant a un nommé Le Rain de se trouver a la Trinité,
10. en la paroesse de Queznen, pour estre de son conseil
11. contre ledit Denoualen, a ung prisage qu'ilz devoit
12. faire celuy jour a ladite Trinité, print celuy Bizien son
13. espervier, monta a cheval pour devoir aller audit lieu,
14. et en allant, pourtant qu'il n'avoit gueres d'espaignent
15. passa par la maison dudit Hilary et luy demanda
16. se vouloit aler audit lieu de la Trinité. Et eulx deux
17. assemblement prindrent chemyn, ayant leurs esperviers
18. sur le poign, et pourtant qu'ilz trouverent des perdraulx,
19. lascherent leurs oyseaulx. Et comme ceulx Guillaume Bizien et
20. Hilary vouloint retourner au grant chemyn pour aler a la
21. Trinité, ariva Jehan Le Digoadec¹⁰, quel dist ausdits Bizien et
22. Hilary, qu'ilz ne feussent point aler et qu'il avoit veu
23. passer ledit Donigovalen a y aller. Quel estoit acompaigné
24. de gens tant a pie que a cheval, et y avoit deux javelines.
25. Sur quoy, craignant celuy Jehan Le Digoadec qu'il se y eust

⁸ Pourpoint.

⁹ Quimperlé (Finistère), évêché de Cornouaille. Guillaume Bizien habite donc près du chemin de Kerlagannos à Quimperlé, tout près de la limite entre les deux évêchés.

¹⁰ Impétrant aussi d'une lettre de rémission à suivre. Sans doute proche de Henry Le Digoadec qui, en 1481, résidait en Guidel et tenait un revenu noble de 120 livres (Laigue, p. 246).

26. trouvé debat a cause des parolles du dismanche precedant,
27. et voyans ceulx Bizien et Hilary ce que dessus, se abstinerent
28. de aller a ladite Trinité, et disnerent ceulx Bizien, Hilary
29. et Jehan Le Digoadec chex ledit Hilary a Kergrolay
30. ou ilz trouverent feu Pierres Le Digoadec, quel ung

[9] Folio VI

1. varlet dudit Hilary estoit alé querir. Et apres disner
2. allerent assemblement, ayant leurs esperviers¹¹ a Talhoet¹² qu estoit
3. maison dudit Pierres, ou ilz beurent et mangerent. Et
4. considerant celuy Guillaume Bizien, qui est gentil homme de
5. extraction noble, allant la plupart du temps seul, qu'il
6. avoit necessairement a besoigner le vendredy en suyvant
7. a Kemperlé pour decider de certain arbitraige en luy
8. fait par aucunes parties ausquelles il avoit assigné celuy jour,
9. auquel jour de vendredi¹³, il avoit de coustume se trouver quasi
10. continuellement par cheminement sepmainier a celuy jour, aussi considerant
11. que son chemin pour aller audit Kemperlé estoit pour passer
12. et aller de sa maison audit Kemperlé par un creulx
13. chemyn estant pres et adrazant de la maison dudit Denoualen
14. ou il estoit demourant, considerant mesmes que ledit
15. Denoualen, par raison qu'il est des ordonnances¹⁴ de nostre
16. tres chere et tres amée compaigne, la Royne et Duchesse de
17. cedit pays, avoit plusieurs gens et serviteurs cothidiennement
18. avecques luy et mesmes avoit ouy dire que celuy Denoualen
19. avoit fait amaz de pluseurs gens et alliez, de peur d'estre
20. offencé en sa personne et pour seurte de sa vie, pria ledit
21. Hilary, sondit cousin germain, de se trouver ledit jour de vendredi
22. a Trenantes, et qu'il eust prins unes brigandines, fauldes et
23. manches pour se couvrir, affin d'aller audit Kemperle et
24. d'estre aydant audit Bizien ou cas que ledit Denoualen l'eust
25. assailly, et que le premier qui se feust trouvé audit Trenantes
26. eust actendu l'autre. Ce que ledit Hilary luy acorda facilement
27. pour l'amour et proximate de lignaige qui est entreulx. Et
28. mesmes pria ledit Bizien, le jeudi en suyvant, estant a
29. Hennebond, Bertran Delahaye et autres, dont n'est membré,
30. de se trouver avecques luy audit Kemperle, sans leur declarez

¹¹ Par ces allusions a sa pratique de la chasse, Guillaume Bizien se donne beaucoup de mal pour montrer qu'il mène un mode de vie noble, alors qu'il fréquente régulièrement la ville de Quimperlé le jour du marché. Il ne faut pas oublier que son ennemi l'a traité de « vilain ». Peut-être lui contestait-il sa noblesse.

¹² Manoir en Guidel. En 1536, il appartenait à Jehan Le Digouadec, qui a donc dû hériter de Pierre (Laigue, p. 247).

¹³ Le vendredi était à Quimperlé le jour d'un grand marché de grains et de bestiaux (Ogée).

¹⁴ Yvon Denouallen était donc homme d'armes ou archer d'une compagnie d'ordonnance. Dès 1488, il était archer de la garde Ducale ; dans le testament du Duc François II, il bénéficie d'un don de drap en vue des funérailles (Morice, *Preuves*, 3, 606).

31. pourquoy. Et de fait, ledit jour de vendredi, prindrent, ledit Bizien,

[10] Folio VI verso

1. Vincent Bizien, son frere, Bertran Delahaye et Henry Duvergier et
2. pour aler droict a Kemperle. Et eulx, estans pres le manoir de
3. Trenantes, dist celuy Guillaume audit Vincent Bizien, qu'ils feussent
4. allez audit Trenantes veoirs leur cousine qui estoit nouvellement
5. levée de couche, et desfait y alerent. Auquel lieu, trouverent
6. leur dite cousine, et feu Pierres Le Digoadec, et bien tost apres
7. se rendit celuy Hilary, quel avoit sur luy unes brigandine,
8. fauldes et manches, et ung bonet d'escaille sur la teste et
9. fist apporter par un homme, quel venoit au marche, une
10. javeline. Et par apres se y randit ledit Jehan Ledigoadec avec
11. une espervier sur le poign, qu'il disoit venir de voler perdreau.
12. Et celuy Jehan arivé pria iceluy Bizien et autres sur nommés
13. de disner en ladite maison. A quoy ledit Guillaume Bizien respondit
14. qu'il ne feust point demouré, pourtant qu'il avoit affaire audit
15. Kemperle. Sur quoy ledit feu Pierres Ledigoadec dist audit
16. Jehan : « Mon frere, allon y aussi ». Et de faict, print ung cheval,
17. et se mist en celle, et fist monster ledit Jehan derriere
18. luy, et ensemble allerent lesdits nommez audit Kemperle. Et
19. eulx arrivez en ladite ville, lesdits Guillaume Bizien et Hilary,
20. ayans soulz leurs manteaulx et robes leurs brigandines,
21. ou estoit pareillement les dessusdits et autres venans audit
22. marché estant pres de l'abbaye de Kemperlé, tenans chemins
23. pour devoir aler a la maison Thomas Le Bail, entendans
24. trouver les gens de justice dudit lieu et leur faire remonstrance
25. desdites menaces, virent lesdits Denoualen au devant d'eulx
26. pres la maison ou demoure Jehan Bodart, quel avoit
27. plusieurs personnes avecques luy, embastonez d'espees et
28. autres bastons, celuy Denoualen tenant une javeline.
29. Et lors se aresterent en celuy lieu, et ou menlieu
30. d'entreulx sourvidrent l'abbe de Kemperle, les bailly et
31. procureur dudit lieu, quelz bailly et procureur congnoissans
32. que ceulx Bizien et Hilary estoit armez, les aresterent

[10] Folio VII

1. et leur firent commandement de se desarmer. Et sur la
2. remonstrance que firent ceulx Bizien et Hilary, que ledit
3. Denoualen les menaczoit, et quilz ne luy demandoint riens,
4. lesdits bailly et procureur disdrent ausdits Bizien et Hilary qu'ilz
5. estoit en la seurte de la court. Et sur tant, en obeissant
6. audit commandement, s'en alerent desarmés en la maison de
7. Jehan Lahandre ou ilz disnerent. Et, durant qu'ilz estoit
8. en ladite maison, passa ledit Denoualen par devant ladite

9. maison. Et par apres, print ledit Hilary sadite javelline
10. chex ung Christofle Maillahan et la porta et mist en
11. garde chex ung nommé Albin Nycolas en la mesmes rue.
12. Et apres disner, s'en allerent ceulx Guillaume Bizien, Pierres
13. Le Digoadec et Hilary boire en la maison de Pierres
14. Pezdron, pres ladite abbaye. Et eulx, estans en icelle maison,
15. ouyrent bruict au-devant d'icelle, et se prindrent a regarder,
16. et virent ledit Yvon Denoualen, ung nommé Le Bastard
17. son serviteur, René Deboutenille, et autres en sa compaignie,
18. enbastonnez de javelines, espees et autres bastons, qu'ilz
19. avoint parolles avecques ledit Jehan Le Digoadec, comme luy
20. ont ouy dire. Sur lesquelles et autres parolles sourdit
21. debat entre eulx, et s'efforcza ledit Denoualen fraper ledit Jehan
22. d'estoc d'une javeline qu'il tenoit en main, et fut suyvy par
23. ledit Denoualen et ses gens juc a la maison ou demoure
24. la dame de Heznant¹⁵, comme lesdits Guillaume Bizien et Hilary
25. luy ont ouy dire. Et voyans, ceulx Guillaume Bizien et
26. Hilary, ledit debat, et que celuy Denoualen et sesdits serviteurs
27. estoint enbastonnez, craignans, veu les menaczes, qu'il
28. avoit donné auparavant, de oultraige, ledit Guillaume, pour y
29. obvier, se deffendre et impescher que ledit Denoualen et ses
30. serviteurs ne feussent entrez en ladite maison,

[11] Folio VII verso

1. fut l'huys d'icelle maison fermé pour deffendre l'entree d'icelle.
2. Et dudit Denoualen et ses complixes et serviteurs furent
3. jectez et ruez plusieurs coups tant de pierre que de javelline
4. et espees, tandans entrer en ladite maison pour oultraiger
5. lesdits Bizien et Pierres Ledigoadec. A quoy resisterent
6. a les _ et fut dudit Denoualen et ses complixes
7. donné ung coup audit feu Pierres Ledigoadec en l'œil
8. gauche, a l'occasion duquel coup, le dimanche en suyvant
9. ala de vie a decés. A raison de quoy, ont esté ceulx
10. Guillaume Bizien et Hilary mis en procex par nostre
11. procureur general de ce pays, et sont a present detenez
12. prisonniers. Et doubtent lesdits parens et amys que
13. l'on veille proceder vers eulx, sur et touchant lesdits
14. port d'armes et assemblee, a rigueur de justice.
15. Remonstrans outre lesdits parens et amys, ceulx Guillaume
16. Bizien et Hilary avoir esté et estre gentilz hommes
17. de bon rest et honneste gouvernement, sans jamais avoir
18. esté actains ne convaincuz d'aucun autre mauveix ne
19. vilain cas, Nous supplians qu'il Nous plaise avoir

¹⁵ La seigneurie de Hesnant appartenait à Jehan de Cornouaille, décédé en 1506 (AD Loire-Atlantique, B 2068).

20. esgart a tout ce que dessusdit, et que lesdits Guillaume Bizien
21. et Hilary ne sont coustumiers de faire assemblees
22. illicites, mauvaises, ne port d'armes en aucune maniere,
23. et ont esté, sont, et seront tousiours prestz et apareillés
24. de mectre le peu de bien que Dieu leur a donné et
25. leur vie pour Nous servir et la chose publicque
26. de toute leur puissance, et que s'ilz eussent laissé
27. aler audit Kemperlé, ilz eussent delaissé leurs
28. affaires et negoces necessaires, et d'abondant que s'ilz
29. y feussent alez seulz et sans bastons, ils eussent esté
30. en danger de leur vie, que que soit celuy Guillaume Bizien,
31. et outre qu'ilz n'avoint vouloir ne intencion de

[11] Folio VIII

1. assaillir ne mesfaire a personne, mais seulement se deffendre
2. si celuy Denoualen et ses adherez les eussent voulu assaillir
3. et oultraiger. Ce que se peult inferer par les choses cy-
4. dessus, leur impartir, sur et touchant lesdits amas et
5. port d'armes, nos grace, remission et pardon, et autrement
6. leur pourveoirs de remede convenable, très humblement
7. le Nous requerant. Pourquoi etc... pourveu qu'il en
8. personne presentera cestes presentes aux prochains ou seconds
9. generalx plectz, en nostre court et bare de Kemperle
10. devant nostre seneschal dudit lieu pour faire verificacion
11. dudit cas. Donné a Nantes ou moys de Janvier,
12. l'an de grace mil cinq cens neuff, et de nostre regne
13. le dozeymesme. Ainsi signé sur le replot, visa par
14. le Roy et Duc a la relation de son conseil, Lanvaux.
15. Et scellé en laz de soye et cire vert. Et icelle
16. présentation faicte, requerra pardon a nos et a nostre justice de
17. l'asfron cy-dessus. Et aussi requerront illecques pardon
18. lesdits Yvon Denoualen, Pierre Faye, Yvon Le Digoadec, Charles
19. Vessauff, Yvon Rodié, René de Bouteville, Olivier de Novallen
20. et ung nommé Le Bastard audit Guillaume Bizien, et
21. mesmes celuy Guillaume Bizien ausdits Denoualen, Bouteville,
22. et ausdits sur nommez. Et seront tenuz sur nommez pardonner
23. et jurer amytié les ungs aux aultres, et outre
24. ladite verisficacion faicte et les pardons ci-dessus demandez
25. et faitz, voullons outre que ledit Guillaume Bizien
26. face satisfacion ...

N°3. Nantes, janvier 1510

Les deux lettres de rémission ci-après font suite à lettre précédente (1510 n°02) concernant l'affaire qui mit aux prises, en la ville de Quimperlé, deux clans rivaux. Au cours de l'affrontement, l'un des participants fut blessé à mort. On reprochait dans la première lettre aux deux suppliants, qui n'étaient pas directement responsable de la mort de la victime, le port d'arme et la constitution d'une petite troupe armée. Les deux lettres qui suivent reprochent seulement aux requérants d'avoir participé à la bataille rangée.

[12] Folio IX

1. Remission pour Vincent Bizien
2. Lanvaux
1. autre remission pour Jehan Le
2. Digoadec, desquelles remissions
3. la teneur ensuit Lanvaux

4. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France et Duc de Bretagne, savoir
5. faisons a touz presents et avenir, avons receu l'humble supplicacion et
6. requeste Nous faicte de la part des parens et amis consanguins
7. de nostre subject, Vincent Bizien, contenant (*des mots rayés*) que
8. le Vendredy, jour de Saint Berthelemer deroin, ledit Bizien en compaignie
9. de Guillaume Bizien, son frere aisé, Bertran de Lahaye et Henry
10. Duvergier, fust party du manoir de Kemruain pour devoir, ledit
11. jour, aller a Kemperlé, ainsi que il, qui est frequantant la pratique
12. notaire et tabellion, avoit acoustume de aller touz ces vendrediz
13. de l'an et que que soit la pluspart du temps. Comme Il, sondit frere
14. et lesdits dessus nommez furent pres la maison et manoir de
15. Trenensec, ou pour lors demouroit Jehan Le Digoadec et sa compaignie
16. assez pres du grant chemyn dudit Kemperlé, ledit Guillaume Bizien
17. dist audit Vincent qu'ilz feussent alez audit lieu de Trenanste voirs
18. leur cousine qui estoit nouvellement levée de couche, ce que ledit
19. Vincent voulut, et y allerent. Auquel lieu trouverent feu Pierre
20. Le Digoadec et leurdite cousine. Et tost apres, se rendit Artur
21. Hyllary, et apres, ledit Jehan Le Digoedet arrivit un esprevier
22. sur le poign, qui disoit venir de voller perdriz. Quel Jehan
23. Le Digoedet pria ledit Guillaume Bizien, et autres y estans,
24. disner audit lieu. A quoy respondit ledit Guillaume qu'il avoit
25. a faire audit Kemperlé. Et sur tant, dist le dit feu Pierre
26. Le Digoedet par telles ou semblables parrolles : « Suis mon
27. frere. Allons-y puisqu'il y vont ». Et fist venir ung cheval et se
28. mist ledit Pierres en la scelle et fist monter ledit Jehan, son
29. frere, derriere luy. Et assemblement allerent audit Kemperlé,
30. sans que ledit Vincent eust de cognoissance aucunement que ledit
31. Guillaume, sondit frere, feust armé. Bien apperceut, il, que ledit
32. Hillary avoit brigandines, n'aperceut autres armes. Et
33. descendit celui Vincent en la maison de Christofle Maillochent,
34. son logeys acoustumé. Et par après se rendit près l'abbaye dudit

35. Kemperlé ou il veyt lesdits Guillaume Bizien et Hillary, et
36. plusieurs autres gens, entre autre, l'abbé de Kemperlé, les
37. bailly et procureur dudit lieu, et autres en leur
38. compaignye que ne sauroit declerer, qu'ilz blasmoient

[13] Folio IX verso

1. lesdits Guillaume Bizien et Hillary d'estre venuz en ladite ville en
2. armes, et leur commanderent qu'ilz se feussent desarmez et qu'ilz
3. estoient en seurté. Et lors aperceut celuy Vincent que sondit
4. frere estoit armé de brigandines, ce que auparavant n'avoit
5. aperceu comme dit est, pourtant qu'il portoit ung grant
6. manteau sur luy. Et par apres, se trouva celuy Vincent en
7. la maison de Jehan Luhandre, auquel lieu il veyd lesdits
8. Guillaume Bizien et Hillary se desarmer. Et disnerent ceulx
9. Guillaume, Vincent Bizien, Hillary, Jehan et Pierres Les
10. Digoedec, Guillaume Ingadon, Le Giel, et plusieurs autres
11. gentilz hommes que ne sauroit declerer. Et apres disner,
12. comme ceulx Guillaume et Vincent Bizien, Artur Hillary
13. et feu Pierres Le Digoedec estoient a boyre en la maison
14. Pierre Pezron, se trouva quelques parrolles que ne
15. sauroit declairer entre ledit Jehan Le Digoedec et Yvon
16. Denoualen et autres de sa compaignie, ou debut desquelles
17. sourdit debat par eulx. Et fut celuy Jehan suyvy
18. par ledit Denouallen et gens de sa compaignie jucques
19. a la maison de la damme de Heznant, comme a ouy dire
20. celuy Vincent, et autrement ne le sceyt, pourtant
21. qu'il estoit en la maison dudit Pierre Pezron. Et par apres
22. celuy Denoualen se retourna a la maison dudit Pierres
23. Pezron ou estoient partie de ses gens qui s'esforzoint
24. entrer en icelle maison sur ledit Guillaume Bizien et autres
25. sur nommés. Et furent ruez et gectez plusieurs coups
26. tant de javelines que d'espees, et entre autres coups
27. fut par ledit Denoualen, comme a ouy dire a pluseurs,
28. dont n'est membre, donné un coup en l'œil gauche
29. audit Pierre Le Digoedec, alloctasion duquel alla
30. de vie a deceix le dimanche en suyvant. Et que depuis
31. ledit Vincent Bizien a esté, par raison qu'il estoit en
32. la compaignye dudit Guillaume, son frere, et autres,
33. mis en proceix a instance de nostre procureur general

[13] Folio X

1. de ce pays, et a present est detenu prisonnier. Et doubtent
2. lesdits parens et amys que l'on veille proceder vers
3. luy, sur et touchant ce que dessus, a rigueur de Justice.

4. Remonstrans outre lesdits parens et amys celuy Vincent
5. Bizien avoir esté et estre gentilhomme de bon rest
6. et honneste gouvernement, sans jamais avoir esté
7. actaint ne convaincu d'aucun autre mauvaix ne
8. villain cas. Nous suppliant qu'il Nous plaise
9. dudit cas luy impartir nos grace, remission et pardon,
10. tres humblement le Nous requerans. Poutquoy, Nous,
11. lesdites choses considerées, etc... Pourveu qu'il en
12. personne presentera cestes nos presentes lettres de grace aux
13. prouchains ou seconds generaux plez de nostre court
14. et barre de Kemperlé devant nostre senechal dudit
15. lieu, qui les expediera. Nostre procureur d'icelle court et
16. parties complaignantes si aucunes sont a ce presentement ou
17. deurement appelez pour faire verisficacion dudit cas, et
18. icelle presentation faite, requerra pardon a Nous et nostre
19. justice de l'osfence cy-dessus. Et aussi requerront
20. illecques pardon lesdits, Yvon Denoualen, Pierre Faye, Yvon
21. Le Digoadec, Charles Ussausf, Pierre Rodie, René de
22. Bouteville, Olivier Denouallen et ung nommé Le Bustard
23. audit Vincent Bizien. Et mesmes, celuy Vincent ausdits
24. Denouallen, Bouteville et autres sur nommez. Et seront
25. tenuz s'entre-pardonner et jurer amytye les ung aux
26. autres. Et outre ladite verisficacion faicte et les pardons
27. cy-dessus demandez et faitz, voullons outre que ledit
28. Vincent Bizien face satisfacion a parties investées,
29. Si faite ne l'a, et jusques a de ce faire, qu'il soit detenu
30. prisonnier. Si donnons en mandement etc... Donné
31. a Nantes ou moys de Janvier l'an de grace mil cinq
32. cens et neusf, et de nostre regne le dozeiesme.
33. Ainsi signé sur le replict, visa par le Roy et Duc
34. a la relacion de son conseil. de Lanvaux. Et scellé
35. en laz de soye et cire verd.

[14] Folio X verso

1. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France et Duc de Bretaigne, a touz
2. presentz et a venir, scavoir faisons, Nous avoir receu l'humble supplicacion et
3. requeste Nous faicte de la part des parens et amis consanguins de nostre
4. subject, Jehan Le Digoadet contenante, comme avant le mercredi paravant
5. la feste de Saint Berthelemet derronnte passée qu'estoit ou mois d'aougst
6. derroin, ledit Jehan eust ouy dire que le dismanche precedant ledit mercredi
7. y avoit eu quelques parolles d'injures entre Guillaume Bizien et Yvon
8. Denoualen ou villaige de Klagamers sur quelques lutttes que celluy jour
9. s'estoint trouvés audit lieu, et plusieurs menaces inferées dudit Denouallen
10. audit Guillaume Bizien. Et soit ainsi que ledit jour de mercredi, celui Jehan,
11. au matin d'icelui jour, fust allé vollez perdriz, et en son chemyn eust trouvé ung

12. nommé Pierre _ Kezequel, lequel tenoit taverne chemym, a aller
13. droit au villaige de laTrinité en la paroisse de Quezben, auquel ledit
14. Jehan demanda ou il alloit. Quel luy respondit, par telles ou semblables
15. parrolles, qu'il alloit audit lieu de la Trinité, et qu'il avoit peur de
16. qu'il se feust trouvé quelque mal. Et celuy Jehan luy demanda comment.
17. Quel respondit par telles et semblables parolles que celuy jour
18. y avoit ung prisaigne entre celuy Denoualen et ung nommé Lerain,
19. et ledit Guillaume Bizien se y devoit trouver, et que sans difficulté
20. s'il se y trouvoit, quil y auroit grant dyablerie, pourtant que la
21. _ venoit apres lui accompagné de plusieurs gens. Et entre tant
22. que ledit Jehan et Kezequel parloint ensembles, arriva ledit Denoualen
23. accompagné de plusieurs gens, tant a cheval que a pied, enbastonnez de
24. javelines et espees. Et luy semble plus que autrement qu'il y en avoit
25. ou arrivés, et ledit Denoualen *arrivé*, apres avoir salué l'un l'autre, dist
26. audit Jehan : « avez-vous ja prins perdriz ? » Quel Jehan respondit « ouy s'il vous
27. plaist, vous la emporterez ». Quel Denoualen remercia ledit Jehan et luy
28. dist qu'il alloit ung peu aux champs et qu'il neust gueres tardé
29. et s'en partit et alla au lieu de Trenanste ou pour lors faisoit celuy
30. Jehan demourant. Ou considerant le dire dudit Kezequel, quel print ung
31. cheval sans celle et tout incontinant s'en partit et alla a la maison
32. de Artur Hilari, ou il touva la compaigne dudit Hilarri, a laquelle
33. il demanda ou estoit ledit Hilarri. Quelle luy respondit qu'il estoit
34. en compaignie dudit Guillaume Bizien, droit a la Trinité, chacun son
35. espervier sur le poign, et fist ledit Jehan mectre une celle sondit cheval
36. et, s'en partit tirant droit au lieu de la Trinité. Et en chemyn trouva
37. lesdits Bizien et Hilary, quelz il advertit de ce que ledit Kezequel
38. luy avoit dit, et aussy qu'il avoit veu ledit Denovalen et ses gens
39. enbastonnez et armez ainsi que dessus. Et sur tant, s'en viendrent
40. ensembles au manoir de Kegoulain, maison dudit Hilary, ou ilz trouvent
41. feu Pierre Le Digoedec, frere aisé dudit Jehan, et disnerent ensemble.
42. Et de la, s'en allerent assemblement au manoir de Talhoec ou
43. ilz beurent et mangerent. Et de la, s'en alla celuy Jehan audit lieu
44. de Trenantes. Et le Vendredi en suivant s'en alla celuy Jehan _
45. aux Jacobins dudit Kemperlé ou il, et sa compaignie, ouyrent
46. messe en compaignie dudit Denoualen. Et par apres celle
47. messe, se trouva ledit feu Pierre Le Digoadet, quel demanda audit Jehan si
48. feust pour ledit jour allé en ville et entendoit a Kemperlé. Et
49. respondit que ouy, et le pria de aller disner audit lieu de Trenanste,
50. et apres se trouverent en ville. Ce que ledit Pierre voulut, et
51. partirent assemblement desdits Jacobins, et s'en allerent juc a ung
52. estang nommé Lamingre. Et dist celuy Jehan a son frere qu'il feust

Folio 14 Folio XI

1. luy et sa seur faire abiller le disner, et qu'il alloit vollez perdriz. Et se feust
2. trouvé a disner audit lieu de Trenanste, et s'en partit d'avecques eulx et par

3. apres s'en retourna audit lieu de Kenansec ou il trouva ledit Hilary
4. a cheval, Vincent Bizien, Guillaume Bizien, Bertran Delahaye, et Henry
5. du Beigne, quelz il pria de disner. Et alors respondi ledit Guillaume
6. Bizien qu'il n'eust point disné et qu'il avoit grandement a besoigner
7. en ville. Et lors, ledit Jehan Le Digoadet fest aporter du pain et a boire, et
8. ledit Pierre Le Digoadec, (mots rayés), par telles parrolles :
9. « Allons y aussi ». Et fist tirer son cheval,
10. et monta en celle, et fist monter ledit Jehan derriere luy. Et s'en allerent
11. audit Kemperlé, sans que celui Jehan eust congnoissance que lesdits Hilary
12. et Guillaume Bizien eussent vouloir ne intencion de assallir ne se faire aucun
13. exceis a personne. Et allerent dessendre devant la maison de Jehan
14. Le Luhandre et, de la, s'en allerent pres la maison d'un nommé Mahé,
15. barbier, et se assidrent, celui Jehan et Pierres Le Digoadec sur la
16. fenestre d'icelle maison, et celui Guillaume Bizien fist faire sa barbe,
17. et apres ce, vit ledit Denoualen pres la maison Jehan Bodinot qu'il
18. tenoit une javeline debout en sa main. Et sur ce se trouverent les
19. abbé, bailly, procureur de Kemperlé, quelz firent commandement audit
20. Hilary et Guillaume Bizien (*mots rayés*)
21. de se desarmez. Et en ensuivant ledit commandement, allerent se desarmez
22. en la maison dudit Le Handre, et par apres, vit celui Jehan le paige
23. dudit feu Pierre Le Digoadet, son frere, quel avoit aporté deux javelines
24. en celle maison, auquel il donna deux souffletz, et luy fist reporter
25. lesdites javelines. Ne scoit ou ledit paige les porta, et s'en alla celui
26. Jehan disner avecques lesdits Hilary, Guillaume et Vincent Bizien
27. et autres, dont n'est membre, estans ou hault de la maison dudit Le Handre.
28. Et apres disner s'en allerent ceulx Guillaume Bizien et Artur Hilary
29. et Pierres Le Digoadet boire en la maison de Pierre Pezdron, et
30. demoura ledit Jehan Le Digoadet sur l'estat de la fenestre dudit Pezdron,
31. ou, il estant sur ledit estat, va arriver ledit Yvon Denoualen, et ung
32. nommé Le Bastart, René de Bouteville, Bertran Le Ronyeau, Pierre Rodié
33. Olivier Denoualen, Charles Esseuff, Yvon Le Digoadet, et autres
34. que ne sauroit declerez, embastonnez d'espees, javelines et dagues
35. respectivement en une mesme compaignie, quel Denoualen, semblant être
36. courouczé, demanda audit Jehan Le Digoadet en parrolles fieres et
37. denotantes il estoit courouczé : « Talhoet ou sont voz compaignons
38. villains, careleux, que me sont venuz chercher en *ville* ? » Ou par telles
39. parrolles : « Ou sont voz compaignons qui sont venus en armes me chercher
40. en ville ? » Quel Jehan respondi le bonnet au poign par telles
41. parrolles ou semblables qu'il ne le serchoit, ne ny avoit _ dont
42. il eust congnoissance qui le feust venu chercher. Et sur celles
43. et autres parrolles que ne sauroit declerez, s'efforcza celui Bastart
44. lui donner ung coup d'estoc de ladite javeline, et par apres,
45. print celui Yvon Denoualen la javeline dudit Bastart, s'efforcza
46. a enfrapper celui Jehan, quel pour se deffendre avoit evaginé son espée,
47. et en se recullant receut plusieurs coups et fut suyvy tant par

48. ledit Devoualen que autres ses complices juc a la maison ou

[15] Folio XI verso

1. demeure la damme du Heznant ou il entra. Et paravant ladite
2. entrée, comme celui Jehan estoit pres l'abbaye dudit lieu sourvint
3. Pierres de Baubes, marié a une cousine dudit
4. Denoualen, estant en pourpoint, et ayant une espée nue
5. en main, quel sans dire molt dont celui Jehan n'avoit
6. congnoissance, luy donna ung coup d'icelle espée sur le
7. bras gauche. Et vint celui Jehan dire bientost apres
8. que ledit Denoualen et complices avoint blecczé a mort feu
9. Pierre Le Digoadec, frere aisé d'iceluy Jehan, quel le
10. dimanche en suyvant, alloctasion de ladite bleczure, ala de
11. vie a deceix. Et dempuis avoint ceulx Denoualen, de Baubes,
12. de Bouteville, Pierre Le Faye, Olivier Denoualen, Yvon Le Digoadec
13. et autres de sa compaignie print franchise en l'abbaye de
14. Kemperlé, et d'illecques en l'abbaye de Langonnet._
15. ledit de Baubes. Alloctasion desquelz cas a esté ledit suppliant
16. prinsonnier, ou il est encores a present. Et doubtent lesdits parens
17. et amys que l'on veille, sur et touchant ce que dessus, proceder
18. a rigueur de justice, Nous supplians qu'il Nous plaise
19. fere et luy impartir noz grace, remission et pardon, et
20. autrement luy pourveons de remede convenable, tres humblement le Nous
21. requerant. Pouquoy, Nous, lesdites choses considerées, etc...
22. Pourveu qu'il en personne presentera cestes noz presentes lettres
23. de grace aux prochains ou seconds generaux plez de
24. nostre court et barre de Kemperlé, devant nostre senechal dudit
25. lieu, qui les expediera. Nostre procureur d'icelle court et parties
26. complaignantes, si aucunes sont a ce presentes ou deument appelées
27. pour faire verisfacion dudit cas, et icelle presentacion faite,
28. requerra pardon a Nous et a nostre justice de l'osfence cy
29. dessus. Et aussi, requerront illecques pardon lesdits Yvon Denoualen,
30. Pierre Faye, Yvon Le Digoadec, Charles Ussausf, PierreRodié
31. René de Bouteville, Olivier Denoualen, et ung nommé Le Bastard,
32. audit Jehan Le Digoadec. Et mesmes, celuy Le Digoadec
33. audit Denouallen, Bouteville, et autres sur nommés. Et seront

[15] Folio XII

1. tenez s'entre pardonner et jurer amytié les ungs aux autres.
2. Et oultre, ladite verisfacion faicte, et les pardons cy-dessus
3. demandez et faitz, voullons oultre que ledit Le Digoadec
4. face satisfacion a parties interressées. Si faicte ne l'a,
5. et jusques a de ce faire, qu'il soit detenu prinsonnier. Si
6. donnant en mandement etc... Donné a Nantes ou moys

7. de Janvier, l'an de grace mil cinq cens et neuf
8. et de mon regne le neusfiesme. Ainsi signé sur
9. le replect, visa pour le Roy et Duc ,a la relacion de son
10. conseil par de Lanvaux, et scellé en laz de soye et
11. cire verd.

N°4. Nantes, janvier 1510

Le requérant est en procès contre son frère pour une question d'héritage. L'affaire n'a pu être conclue, apparemment en sa faveur, à cause du décès de l'homme de loi qui était en charge de cette cause. Dans l'impossibilité ou il se trouve de s'accorder avec son frère, le requérant, suivant les conseils de gens de connaissance, va faire procéder à des faux en écritures. Mais la supercherie étant découverte, il se retrouve en prison.

[21] Folio XIII

1. Remission de cas de falsite pour
2. Auffray Caru, laboureur, detenu es
3. prinsons du Fauouet, dont la eneur
4. ensuist, l'adrecez aux juges de Gourain(?) Lesourbe (abrégé)

(Cette introduction a été rayée)

[22] Folio XIII verso

1. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France et Duc de Bretagne, savoir
2. faisons a touz presents et advenir Nous avoir receue l'humble supplicacion
3. des parens et amis consanguins de nostre povre subgect Auffray Caru,
4. laboureur, a present detenu prinsonnier es prinson du Fauouet ¹⁶ _
5. chargé de femme et de sept jeunes filles non mariés, ses enffans,
6. contenant que environ le mois d'aougst derroin, et apres le commencement
7. de certain proceix pendant par la court dudit Fauoet entre ledit
8. Auffray de sa part, et Yvon Caru le jeune, son frere d'autre, touchant _
9. le droit convenancier qui appartenoit audit Yvon a cause des successions
10. defeu Jehan Caru et Azenor Cleusiou, leurs père et mere, ou
11. villaige de Kerezan, en la Parroesse de Gorrein¹⁷. A ung jour de
12. lundy, auquel jour tient le marché en la ville de Gorrein, lesdits
13. Auffray et Yvon, freres, se trouverent audit Gourrein en la maison
14. Bizien Po ?nay pour devoir appoincter de leurs differant touchant
15. ledit droit devant Jehan Laz et Yvon Maignen, quelz estoit alliez de
16. chacun d'eulx. Et illecques furent long temps, cuidant appoincter,
17. et en fin, se départirent sans riens faire. Et ainsi, comme ledit Auffray
18. s'en alloit au marché, trouva en la rue dudit Gourrein ung nommé
19. Vincent Allain dudit Gourrein, qui lui demanda dont il venoit, et
20. il luy dist qu'il venoit de la maison deBizien Po ? nay ou il
21. avoit esté long temps, cuidant appoincter o ledit Yvon, son frere.
22. Et sur ce, luy demanda celuy Vincent qu'estoit le debat d'entre eulx ?

¹⁶ Le Faouët, (Morbihan), à 17 km sud est de Gourin.

¹⁷ Gourin, (Morbihan).à 45km nord-ouest de Quimper.

23. Lequel Auffray luy respondit que ledit Yvon, son frere, luy demandoit
24. son droit convenancier des successions de sesdits père et mere,
25. et que autrefois, ilz avoient appointé dudit droit, mais que
26. impossible luy estoit trouver sa lettre d'appointe, obstant que
27. le notaire devant lequel il fut greé, savoir Pierre Coré
28. estoit mort sans former ne passer ledict appointe, quel avoit
29. esté passé en presence de deux tesmoins. Et incontinent, ledit Vincent
30. luy demanda s'il en avoit aucun registre. A quoy luy respondit
31. ledit Auffray qu'il en avoit ung escript de la main dudit Pierre
32. Coré, lequel n'estoit pas signé, ainsi que mieulx luy
33. sembloit, mais y avoit Guillaume Jourdain et Yvon Audren
34. a tesmoins lors que fut greé ledit appointe en la compagnie
35. dudit Coré. Sur lesquelles parrolles ledit Vincent dist audit Auffray
36. qu'il feust allé a quelque copistre pour former le contract au droit
37. dudit registre, et que apres cestuy formé, qu'il le luy eust aporté
38. et qu'il eust mis oudit contract les signes et passemens
39. dudit Pierre Coré, et de deffunct Bizien Quenechquivillic
40. moienant qu'il feust sallareyé et bien contenté. A quoy
41. celui Auffray luy respondit qu'il se doubtoit de mal faire
42. et d'en estre reprins par justice. Et apres trois ou
43. quatre jours d'illec, lesdits Vincent et Auffray se trouverent

[22] Folio XIX

1. audit bourgc de Gourrein ou ledit Vincent demanda audit Auffray qu'il feust
2. allé s'il avoit appointé o sondit frere. Lequel luy dist que non.
3. A quoy ledit Vincent lui dist que puix qu'il greoit ledit registre, qu'il
4. s'en devoit aider, lui disant qu'il vinsseist devers lui et qu'il
5. luy eust adrecé coppie pour fourmer ledit contract, et qu'il y eust
6. apposé les signes desdits Coré et Quenechquivillic, combien quilz
7. feussent decebdez, en forme que jamais la Justice ne s'en feust
8. aperceue. Et que puix que ledit Coré avoit print ledit gré
9. en presence desdits tesmoins, elle n'y auroit aucun interetz, et qu'il
10. savoit bien faire le signe dudit Coré, et que ung nommé Pierre
11. Bonné seroit ecern dudit Quenechquivillic, par quoy il se pourroit
12. aider et saulver de la demande luy fete par sondit frere, et
13. sans jamais en estre reprins par justice. Et pourtant
14. que ledit Auffray congnoissoit lesdits Vincent et Bonné, et
15. jamais n'avoir ouy dire qu'ilz feussent gens de mauvais
16. gouvernement, ne renommez d'estre fabricqueurs de faulsonnerie
17. ne se s ? avancez de contre faire signes, ne passementz. Considerant
18. qu'il avoit grant dommaige que ledit Coré estoit decedé
19. sans passer sondit contract, et que a la verité du fait, ledit
20. gré en avoit esté prins par ledit Coré en la presence desdits
21. tesmoins, et mesmes qu'il est homme, luy povre laboureur
22. non congnoissant en fait de tabellionaige ne es perilz ne

23. dangers qui peultz avenir a ceulx qui font telles et
24. pareilles choses, ne de la pugnicion qui de ce en appartient,
25. sur ce consentit de faire ce que ledit Vincent luy conseilla, en luy
26. demandant a quy il se feust adrecé pour ce fere. Sur quoy
27. ledit Vincent lui dist qu'il devoit aller a maitre Yves Daniel,
28. maistre d'escolle de Coray, demourant a Lenhan, assez près
29. dudit Gourrein. Et dempuix, dedans ouyt jours d'illec
30. en suivant, ledit Auffray se tira devers ledit maitre Yves Daniel,
31. maistre d'escolle de Coray, ou il le trouva en son escolle,
32. et d'illec s'en allèrent ensembles en la maison de
33. Charles le Goedic, en laquelle maison ledit Auffray luy
34. monstra ledit registre, et luy remonstra la grant
35. perte et dommaige qu'il avoit a cause qu'il n'avoit
36. pas esté signé par ledit Coré devant lequel il avoit
37. esté greé, et que sondit frere le molestoit beaucoup (*de, rayé*)
38. par ladite court du Fauouet, mais que ledit Vincent
39. l'avoit conseillé de venir devers lui pour former ledit
40. registre. Lequel Daniel luy dist que ledit registre estoit
41. fort effaicé, et qu'il le falloit mectre au nect sur papier

[23] Folio XIX verso

1. avant le fourmer sur parchemin. Et surtant, ledit Daniel print ledit
2. registre, et le mist au nect. Et quatre jours après, ledit Auffray
3. retourna devers ledit Daniel, et le trouva en sa maison oudit
4. Leuhan. Et incontinant sadite arrivee, ledit Daniel print ledit
5. registre, et en feist une mynute. Et dempuix la mist en forme.
6. Et le lendemain, ledit Auffray se trouva audit Gourrein ou ledit
7. Vincent ledit (*sic*) luy avoit dit de se rendre, et y trouva celluy Vincent
8. lequel luy demanda si ledit Daniel avoit mis en fourme ledit
9. registre. A quoy celuy Auffray luy respondit que ouy. Et sur ce
10. ledit Vincent dist audit Auffray qu'ilz feussent aller en quelque
11. lieu secret pour fère leur entreprinse, et que moyennant
12. qu'il luy eust ballé argent, qu'i luy feroit bien son affaire,
13. et qu'il ne se doubtabt de riens. Et luy demanda s'il avoit
14. argent avecques lui. A quoy respondit ledit Auffray que
15. nenny, et q'il estoit povre, et que sa femme ne ses gens
16. ne sauront ou il estoit allé, et qu'il n'oisoit vendre aucuns de
17. de ses biens de doute qu'ilz ne feussent aperceuz de ladite
18. entreprinse. Et aussi qu'il avoit beaucoup despandu
19. a conduire ledit proceix. A quoy ledit Vincent luy dist pourveu
20. qu'il eust poié du vin, et qu'il eust fait sadite entreprinse, et qu'il eust
21. prins toutes choses en poiement. Et illecques beurent ine juc
22. a quatre so ?z. Et fut forcé audit Auffray lui promectre
23. vint et cinq soulz pour sallaire. Et incontinant ledit
24. Vincent print une pleume, et commença a contrefère

25. les passements desdits Coré et Quenchquivillic. Et sur ce,
 26. se départit ledit Auffray. Et terme subcequant ou restoit
 27. a iceluy Auffray a parroir ledit contract, pourtant qu'il
 28. avoit allegué en impeschant le partaige demandé de sondit
 29. frère de ladite succession. A la parucion qu'il feist dudit
 30. contract, contenant vendicion dudit droit convenancité dudit
 31. Yvon Caru avoir esté faicte audit Auffray, fut informé
 32. lesdits passements estre apposez par autres que lesdits Coré et Quenechquivillic.
 33. Et sur ce fut ledit Auffray constitué prinsonnier esdites prinsons
 34. ou il est a présent en grant calamité et misère. Nous remonstrant
 35. outre lesdits parens et amis supplians que ledit Auffray est un
 36. povre et simple laboureur de le aige de cinquante ans ou environ,
 37. non lectré, et que le cas et le conscentement par luy cy-dessus
 38. faict et commis a esté par la seDuction et conseil dudit
 39. Vincent, et auparavant jamais n'y avoir pensé ne intentionné
 40. ne voulloir de ce fere. Combien que a la verité du *fauct*
 41. il eust auparavant non tracté o ledit Yvon son frère touchant
 42. ledit droit convenancier et que dudit contract ledit feu Coré
 43. eust prins le gré ainsi que dit est, aiant ledit Auffray
 44. charge de sesdites femme et sept jeunes filles a marier, ses
 45. enffans, lesquelles n'ont de quoy s'y substanter ne

[23] Folio XX

1. allimenter fors du labeur dudit Auffray leur père, et
 2. duquel, auparavant ledit cas, il les nourrissoit et
 3. entretenoit, et a celle cause Nous ont lesdits parens et
 4. amis requis et supplié a tout ce que dessus avoir esgard
 5. et dudit cas impartir a celui Auffray noz grace, remission
 6. et pardon, très humblement le Nous requerant. Pourquoi
 7. etc... pourveu qu'il en personne presentera ceste noz presentes
 8. lettres de grace et remission aux prochains ou seconds
 9. generaulx pletz de nostre court et barre de Gourrein
 10. devant nostre seneschal dudit lieu ou autre (*court, rayé*) juge
 11. d'icelle court qui les expedira. Donné a Nantes
 12. ou mois de janvier, l'an mil cinq cens neuff, et
 13. de nostre regne le dozeiesme. Ainsi signé sur le replit,
 14. visa de par le Roy et Duc , a la relation de son conseil
 15. Le Fourbeur, et scellé en laz de soye et cire
 16. verd

N°5. Nantes, janvier 1510

Le requérant travaille le métal et fabrique en particulier des poêles à frir. De comportement irascible, et souvent pris de vin, il cherche noise à quiconque lui causant la moindre contrariété, s'approprie aisément ce qui l'intéresse... Bref difficile à fréquenter. Tout cela lui vaut d'aller en prison, et la rémission lui est accordée sous réserve d'une forte amende qu'il devra verser à des couvents.

[21] Folio XVIII

1. Autre remission pour Jehan Gourel
2. meignen de la paroisse d'Ercé¹⁸ ou diocese
3. de Rennes de cas de larcins
4. dont la teneur ensuist

[23] Folio XX

1. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne, savoir
2. faisons à touz presentz et a venir, Nous avoir receu l'humble suplicacion et requeste
Nous
3. faicte de la partie de femme, parens et amis consanguins de Jehan Gourel,
4. *mougnan et paeslier* de la parroisse d'Ercé ou diocese de Rennes contenant : a present
il
5. est detenu prinsonnier par auctorité de la court de la Roche-Giffart, es chastel et
chartres
6. de Foulgeré pour les cas, crimes et actusacions cy-apres declairez. C'est
7. assavoir que comme ou mois de may l'an que dit fut mil cinq cens huyt,
8. a ung jour de lundi, ledit Gourel venoit du marché de Bayn, tirant a sa
9. maison, rencontra sur la chaussée de l'estang dudit Bayn ung nommé
10. Pierres Botemye, et sur aucunes parrolles rumoureuses qu'illec se trouverent
11. entr'eulx, a l'ocasion d'une pierre qui tomba desur le bord et rive d'icelle
12. chaussee sur le pied dudit Gourel qui estoit au dessoubz d'iceluy Botemye
13. sur le grant de ladite chaussée. Print ledit Gourel celuy Bothenny et
14. le tira en maniere qu'il le fist dessendre desur ledit rivet. Entendant de quoy,
15. celuy Boutemye poussa ledit Gourel et le fist choist a genoulz, dont ung
16. nommé François Gourel, illec present, l'ayda a soy lever. Et sitout que celuy
17. Gourel fut debout, il frappa d'un bracquemart ou espée, qu'il avoit,
18. ledit Botemye deux ou trois coups de plat, fors que de l'un d'iceulx
19. coups, il actaignit du tranchant sur le naix dudit Botemye en
20. maniere qu'il luy fist playe juc a l'effuzion de sang jacoit
21. qu'il n'eust intencion de ainsi (*mot rayé*) le blecer, mais luy advint
22. ce fere pourtant que lors ils estoit enboitez de vin, et aussi
23. ledit Gourel ne pavoit bonnement veoir ledit Botemye, ne sur quel
24. endroit il le frappoit, obstant qu'il estoit nuyt, dont et
25. a l'occasion desquelx coups ou l'un d'iceulx, fut ledit Botemye
26. gissant au lit (*mot rayé : malade*) par aucun temps et dempuix il se
27. releva, et gerit en faczon qu'il alla et vint, et besoignant
28. et entendant a ses affaires ainsi que auparavant il avoyt de coustume,

¹⁸ Ercé-en-Lamée (Ille-et-Vilaine), environ 10 km à l'est de Bain-de-Bretagne, au sud de Rennes

29. l'espace de environ trois mois ou plus. Toutesfoys advint que

[23] Folio XX verso

1. ou mois de septembre d'illec prochain en suivant, iceluy Bothemye, d'autre mal
2. qui luy survint, deceda. Aussi est-il que, neantmoins certaine seurté par ledit Gorel
3. donnée et jurée à ung nommé Allain Grenet, de la parroisse de Cyon, iceluy
4. Gorel, dedans quelque temps d'illec en suivant, fort emboité de vin, en manière
5. qu'il ne savoit (mots rayés : *qu'il faisoit*) bonnement qu'il faisoit, frappa d'un
bracquemart qu'il avoit
6. deux coups ledit Grenet estant en sa maison. Et d'abundance, print en icelle
7. maison une paesle d'arrain, laquelle après l'avoir emportée, ung tret d'arc
8. ou environ, il rendit et restitua à la femme dudit Grenet. Et dempui, suivant
9. a ung jour de Pasques, comme celuy Gorel, un sien frere nommé Julien Gorel
10. et leurs femmes feussent souppans chès Artur Le Barbier ou bourge dudit
11. Ercé et pluseurs autres en leur compaignie, advint audit Jehan Gorel par forme
12. d'&² et jouyuseté de prendre en la gibeciere dudit Le Barbier environ quarante
13. solz, (*mot rayé : quelles*) en monnaie, qu'eulx dempui il luy rendit. Oultre print et
14. emporta ledit Gorel de ches André Laurens, père de sa femme, quatre ou
15. cinq paesles vallant environ soixante soulz, quelles il dist chez Jehan
16. Laurens, son beau-frere, et filz dudit André, avoir ainsi prinses et emportées
17. avec luy de ladite maison de sondit beau pere, pour et a l'ocasion de la somme
18. de quatre livres monnaie que iceluy sondit beau père luy devoit. Et
19. deffait luy laissa dempui sondit beau pere lesdites paesles pour estre vers
20. luy quicte de la debte. Item est-il que, comme en se retournant ledit Gourel
21. d'un voyage qu'il avoit faict ou pais renaix excerchant sa marchandez
22. et faict de sondit mestier de maignanerie en compaignie de deux autres
23. maignans dont l'un, nommé Leurens Gaultier, et l'autre, Jehan Maciquault
24. eussent repeu et beu du vin ou bourge d'Orgeres, tellement que ledit
25. Maciquault en estoit si troublé et emboité qu'il ne pavoit bonnement
26. aller ne se soustenir a l'yssue dudit bourge. Advint que en chemynant devant
27. ceulx Gorel et Gaultier, dist ledit Gorel a celuy Gaultier qu'il n'avoit
28. pas assez poyé son escot oudit Orgeres. Sur quoy, celuy Gaultier luy bailla
29. ung trezain, quel celuy Gorel ne voulut retenir et luy dist qu'il auroit
30. tout son argent s'il vouloit, ce que luy confessa bien ledit Gaultier en luy
31. en faisant offre de tout de l'argent qu'il avoit se ledit Gorel le vouloit
32. prendre. Et tantost après, ainsi que ceulx Gorel et Gaultier feussent
33. contrattandans, ledit Maciquault venant après eulx, comme dit est
34. sur le chemyn entre ledit bourge d'Orgeres et celuy de Noel, s'avisa celuy
35. Gorel de dire audit Gaultier qu'il luy baillast l'argent qu'il avoit,
36. ce qu'il feist, et qui montoit environ quarante soulz. Jaczoit que pour
37. tout ce, ne voulut aucunement ledit Gorel cy fere restitution, mais fist ce
38. ainsi fere audit Gaultier par manière de passe-temps en actendant
39. l'arrivée dudit Marciquaulx. Item que sur quelques parrolles et devyses
40. joieuses qui se feussent trouvées entre ung prebtre nommé dom Jehan
41. Renyer et ledit Gourel, luy avant de prendre et recouvrer sur et

42. d'iceluy prebtre une cornette, laquelle il couppa et desrompit
43. apres qu'il et ledit prebtre eurent, dempuix celle prinse de cornette,
44. beu ensemble. Et a la verité, de faict, ayt esté ledit Gorel cy
45. devant costumier de fere et commectre lesdites follyes et malefices
46. apres boire le vin comme dit est. Et s'estoit aplicqué en
47. plusieurs lieux de se provocatez, cherchant le moien de
48. fere *in grans* nombre de personnes, es tavernes ou il se seroit
49. trouvé, de poier plusieurs potz et pintes de vin. Et en y a
50. parreillement de sa part donné et poié liberalement et voluntierement _

[24] Folio XXI

1. a d'autres qui en ont voullu boire avec luy, en manière (mot rayé) que a celle
1. cause, luy est imposé et mis sur d'estre exacteur et mal estimé
2. de plusieurs gens. Et tellement que et a cause desdits cas
3. par luy commis et perpetrez, et à l'occasion desqueulz il est
4. detenu et accusé comme dit est, sesdits femme, parens et amis,
5. doubtans que par justice soit rigoureusement vers luy procedé
6. a pugnicion corporelle jazoit que en ses autres faictz, il
7. ayt esté de bon rest et gouvernement, bien travaillant, et
8. se conduisant ou faict de sesdits marchandie et mestier avec
9. aucune charge de nourriture et entretenement de sa povre
10. femme et trois leurs petiz enffens, qui journallement a cause de
11. sadite detencion, sont en povreté et misere, si par Nous
12. ne luy estoit d'iceulx cas et malefices noz grace
13. remission et pardon imparties, très humblement le
14. Nous requerans. Pourquoi, Nous, lesdites choses considerées
15. etc... Pourveu toutesvoies qu'il en personne presentera cestes
16. noz presentes aux prochains ou seconds generaulx generaulx (*sic*)
17. pletz a venir de nostre court, (*mot rayé : et*) barre et juridicion de
18. Rennes, par devant nostre senechal d'icelle qui les expedira,
19. le peuple y assemblé, nostre procureur d'iceluy lieu et
20. autres parties complaignantes, si aucunes sont a ce presentez ou
21. appellées, pour fere verificacion desdits cas cas (*sic*)
22. laquelle, bien et deument fete. Voullons oultre
23. qu'il soit detenu prinsonnier juc a avoir faict satisfacion
24. a parties invesses a esgard de justice civillement tant
25. sceullement si fete n'est. Si donnons en mandement etc... Donné
26. a Nantes ou mois de Janvier, l'an de grace mil cinq
27. cens neuf, et de nostre regne le dozeiesme. Ainsi signé sur
28. le replot, visa par le Roy et Duc, a la relation de son
29. conseil, Derien, et scellé en laz de soye et cire verd.
30. Et sur ce, voullons, pourveu que ledit Gourel poira coutant
31. la somme de huyt escuz d'or, savoir six au religieulx cordeliers

32. de Teillay¹⁹, et au couvent des seurs de Sainte Claire de
33. Nantes, d'eux dont sera tenu apporter quittance
34. d'iceulx couvens et religieulx respectivement en l'endroit des
35. publicacion, vifficacion et entereniment de cestes. Donné
36. donné (*sic*) dessus et (*mot rayé : signé de*) chiffré dudit Derien
37. et oustatd'entre lugn de la court que petitz ceulx sesdits femme parens
38. et amys verificacion approuvée

N°6. Nantes, janvier 1510

Un vieux paysan avec ses deux fils est en train de semer du blé dans un champ. Survient son neveu qui lui reproche de travailler sur une terre qui lui appartient, et se met à jeter des mottes de terre à son oncle. L'un des fils intervient pour défendre son père. L'incident dégénère en bagarre au cours de laquelle le neveu reçoit plusieurs coups de foughe que lui donne son cousin. Vingt-cinq jours plus tard, il vient à décéder. Le père est emprisonné. Le fils a pris la fuite..

[30] Folio XXVII

1. Autre remission de meurtre pour
2. Jehan Labbé et Pasquier Labbé, son
3. filz, dont la teneur ensuist. Lesourbe

4. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne,
5. savoir faisons a touz presentz et a venir Nous avoir receue l'humble supplicacion
6. et requeste Nous faicte des parens et amis consanguins de noz povres
7. subgectz, Jehan Labbé et Pasquier Labbé, son filz, contenante que, environ
8. le commmancement du mois de novembre derroin, lesdits Labbé estans en une
9. piecze de terre nommée « la Gaignérée de Sourdeac » en la parroisse de
10. Plessé²⁰. ou illec, lesdits Jehan et Pasquier Labbé et mesme Guillaume Labbé
11. filz dudit Jehan semoint du blé, en laquelle Gaignérée arriva et se
12. rendit feu Jehan Le Grant, marié a une niepce dudit Jehan Labbé. Et
13. a son arrivée leurs dist telles ou semblables parrolles : « Larronniere, vous (mot barré)
14. foullez et perdez mon blé ». Auquel ledit Jehan Labbé respondit qu'il ne luy faisoit point
- de
15. tort, et qu'il n'estoit que sur le sien, et qu'il en vouloit croire toutes gens
16. de bien congnoissans les héritaiges de chacun d'eulx. Sur lesquelles parrolles
17. ledit Jehan Le Grant commanca a ruer et gecter des motes de terre contre ledit
18. Jehan Labbé, de partie desquelles il le frappa et actaignit en aucuns endroiz
19. de son corps. Quoy voiant ledit Jehan Labbé, et que celuy Le Grant ne se
20. departoit aucunement, que tourjours il ne ruast lesdites mothes, commanca
21. a crier a nostre force. Sur lequel cry ledit Pasquier Labbé qui estoit oudit
22. champ a distance dudit Jehan Labbé, son père, d'environ ung gect de pierre ou il
23. respendoit du fambray pour semer leurdit blé, vignt et arriva devers
24. sondit père, aiant une fourche de fer en sa main, de laquelle il espandoit

¹⁹ Teillay (Ille-et-Vilaine) à 55km environ au sud de Rennes.

²⁰ Plessé (Loire-Atlantique), à environ 20 km au sud-est de Redon, non loin de la route Ancenis-Redon et de la forêt de Gâvre.

25. ledit fambray du pied de laquelle fourche, voiant que ledit Le Grant
 26. ne se vouloit retirer, mais tousjours gectoit lesdites motes audit Jehan
 27. Labbé, son père, donna trois ou quatre coups, tant sur la teste dudit
 28. Le Grant que en autres endroiz de son corps. En quoy faisant, ledit
 29. Jehan Le Grant print ladite fourche par un bout, et ainsi que ledit
 30. Pasquier et Le Grant la tiroint chacun droit a soy, cheurent a terre.
 31. Et surtant, ledit Jehan Labbé, père dudit Pasquier, print pareillement
 32. de l'une de ses mains ladite fourche, et de l'autre, print ledit Jehan
 33. environ la gorge en la luy estraignant, et sur ce, se leverent
 34. sans qu'ilz, ne l'un d'eulx, s'entredonnassent autres coups. Et
 35. après qu'ilz furent levez, celui Le Grant proferant parrolles
 36. injurieuses audit Jehan Labbé et sondit filz, ledit Jehan Labbé demanda
 37. audit Guillaume Labbé, son filz, qui assez près d'illec estoit
 38. pour conduire et gouverner les beuffs desqueulx ilz faisoient
 39. ledit labour en ladite piecze de terre, qu'il luy eust baillé

[30] Folio XXVII verso

1. l'eguillon qu'il tenoit en sa main, et qu'il eust bien hasté ledit Le Grant, a s'en
 2. aller autre part. Lequel Guillaume Labbé respondit a sondit père
 3. qu'il ne le luy bailleroit pas. Et ce faict, se départirent les ungs
 4. d'avec les autres. Et commanza ledit Le Grant crier a la force, s'en
 5. allant droit a sa maison en disant que lesdits Jehan et Pasquier, Les
 6. Abbez, l'avoient tué. Est-il que ledit Le Grant (*cria a la force, mots rayés*),
 7. environ vint et cinq jours après ledit débat est allé de vie a deceix.
 8. Dempuis lequel debat jucqu'audit deceix, il est allé et venu
 9. a ses affaires et negoces ainsi qu'il avoit auparavant acoustumé,
 10. combien que en sa maladie il se plaignoit et douloit desdits
 11. Jehan et Pasquier Les abbez, disant qu'il mouroit par eulx. A l'occasion
 12. duquel cas, a esté ledit Jehan Labbé par les officiers de la juridicion
 13. de Tremar prins et constitué prisonnier (*s barré*) es prisons de Bleign,
 14. es quelle il est a present detenu de sa personne en grant misère
 15. et povreté. Et ledit Pasquier, son filz, doubtant et craignant
 16. rigueur de justice, s'est absenté et rendu fuitif de ce pais ou il
 17. n'oseroit se trouver ne commercer. Et doubtant lesdits suplians
 18. que l'on veille vers lesdits Jehan Labbé detenu prisonnier
 19. proceder a rigueur de justice, Nous remonstrans
 20. que lesdits suplians, qui, auparavant ledit cas avenu, lesdits Jehan
 21. Labbé et Pasquier Labbé, son filz, estoient de bon rest et gouvernement
 22. sans jamais avoir esté actaincts ne convaincuz d'aucun
 23. mauvais cas, blasme ne reproche, et que ledit cas
 24. est avenu par fortune et sans qu'il y eut aucune chose
 25. pourpansee ne opinée de leur part. Lesqueulx, Les
 26. Abbez sont povres gens de labour, aiant celui Jehan, qui est
 27. de l'eaige de soixante ans ou environ, chargé de femme
 28. et de plusieurs anffens, ainsi que lesdits Pasquier et Guillaume,

29. Nous supplians qu'il Nous plaise a tout ce que dessus *avoir*
30. esgard, et dudit cas impartir audit Jehan et Pasquier,
31. Les Abbez, noz grace, remission et pardon, tres humblement
32. le Nous requerant. Pourquoi Nous, les dites choses considerées
33. etc... pourveu qu'ilz, en personne, presenteront cestes noz presentes lettres
34. de grace, remission et pardon es prochains ou seconds generaulx
35. pletzde nostre court et barre de Nantes devant nostre senechal dudit
36. lieu ou autre juge d'icelle court qui les expedira. Donné a
37. Nantes ou mois de janvier l'an de grace mil cinq cens neuf,

[31] Folio XXVIII

1. et de nostre regne le dozeiesme. Ainsi signé, visa sur le replict par
2. le Roy et Duc, a la relation de son conseil, Le Fourbeur, et scellé
3. en laz de soye et dire verd.

N°7.Nantes, janvier 1510

Après une altercation avec un couple habitant un village voisin, le requérant voit la femme battre l'un de ses enfants. Il intervient pour le défendre, jette une pierre à l'homme, l'atteint à la tête et le blesse grièvement. La victime meurt le lendemain, et le requérant se retrouve en prison.

[30] Folio XXVII

1. Remission de meurtre pour Guillaume
2. Prauneille de Saint Estienne en Coglays²¹
3. dont la teneur ensuist

[31] Folio XXVIII

1. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne, a tous presentz et
2. advenir, salut. Savoir faisons Nous avoir receue l'humble supplicacion
3. des parens et amis consanguins de nostre povre subgett Guillaume Prauneille
4. de la paroisse de Saint Estienne en Coglais, detenu prisonnier es prisons
5. de nostre court de Fougères, aiant charge de femme et cinq enffens, contenant
6. que le premier jour de may derroin, ledit Prauneille estant ou villaige
7. de la Goucandaye ou demouroint il et sesdites femme et enffens, sourvint droit
8. a luy oudit villaige ung nommé Jacquet Martin et sa femme du villaige de la
9. Brosse situé en ladite paroisse, aiant ledit Martin plusieurs pierres tant
10. en sa main que en la chanche de sa robe. Quelz Prauneille, sa femme et
11. ledit Martin et la sienne eurent parolles rumoureuses ensemble sur ce
12. que lesdits Martin et sa femme disant, que Jacques et Guillaume, enffens
13. desdits Prauneille et sa femme, l'un desdits enffens de l'eaige de dix ans
14. et l'autre de sept ans ou environ, avoint arraché et emporté de l'erbe et
15. avoine verte de terre appartenant audit Martin. Et sur celles parolles
16. ledit Martin, quel estoit fort emboité de vin ou cydre, en jurant et
17. blasphemement le nom de Dieu, dist audit Prauneille qu'il le turroit.
18. Et estant lors celuy Prauneille ou dedans de sa maison, en l'uissierie

²¹ Saint-Étienne-en-Coglès, (Ille-et-Vilaine) sur la route Antrain-Fougères et environ à mi-chemin.

19. d'icelle, celuy Martin rua et gecta de toute sa puissance vers ledit Prauneille
20. une pierre poignat qu'il avoit en sa main, et d'icelle eust frapé ledit
21. Prauneille si non qu'il se baissast en l'endroit du contre l'huys de sadite
22. maison. Du quel gict de pierre ledit Prauneille ne feist pas grant compte
23. pourtant qu'il voioit que ledit Martin avoit beu comme dit est. Et surtant
24. lesdits Martin et sadite femme s'en allerent dudit lieu, tirant a leur maison
25. oudit villaige de la Brosse. Et s'en allant, rencontrerent, au derriere
26. de la maison dudit Prauneille en ung chemin illec estant, lesdits
27. deux enffens dudit Prauneille, quelz, lesdits Martin et sadite femme
28. menacerent d'avoir ainsi esté aracher ladite avoine verte. Et
29. pourtant que iceluy Prauneille ouyt cryer l'un de sesdits enffens
30. hors de sadite maison, et aussi sa femme et Aliette, leur fille, allerent
31. savoir pourquoy cryoit ledit enffent. Et veirent que la femme dudit
32. Martin baptoit de sa main ledit enffent quel crioit a celle cause. Et
33. desplaisant ledit Prauneille que ilz baptoint sondit enffent, print
34. allendroit une pierre dessus terre, quelle yl gecta devers ledit
35. Martin, et d'icelle l'ataignit et blecza en la teste a effuzion
36. de sang, tellement que ledit Martin cheut a terre en une petite
37. marre illec estante. Et lors, ledit Prauneille desplaisant
38. d'avoir ainsi bleczé ledit Martin, et en entrant en sa maison
39. (ligne rayée : *et print son chemyn a aller droit es landes de Rouzé, et en*
40. *y allant dist*) dist : « Je l'ay tué ». Et au cry que feist ladite
41. femme dudit Martin disant que ledit Guillaume Prauneille avoit

[32] Folio XXVIII verso

1. tué son mary, craignant celuy Prauneille estre prins et aprehendé de sa personne
2. sortit hors de sa maison et print son chemyn a aller droit es landes de
3. Rouzé. Et en y allant dist derechef comme de homme desplaisant : « A, a,
4. je l'ay tué. Il est mort ». Auquel cry que fist ladite femme dudit Martin
5. se rendit pluseurs gens, et entre autres, Guillaume Jaulnet dudit vilaige
6. de la Goucondaye, quel et lesdites femmes et a l'eucete (?) prindrent et
7. emporterent ledit Martin a sa maison, et le coucherent près le feu.
8. A l'ocasion duquel coup, par deffault de pensement ou autrement, ledit
9. Martin, le lendemain, alla de vie a trespas. Et a cause de ce, ledit
10. Prauneille a esté loguement fuitif hors ce pais. Remonstrant lesdits
11. parens et amis que auparavant ledit cas avenu, ledit Prauneille,
12. quel est de l'eage de environ soixante ans a vescu de bonne
13. et honneste vie, comme bon laboureur de bon rest et gouvernement
14. sans jamais avoir esté reproché, actaint ne convaincu d'aucun autre
15. villain cas, blasme ne reproche, et doubtant lesdits parens et
16. amis que, a l'occasion dudit cas, on veille vers ledit Prauneille proceder
17. a pugnicion corporelle, Nous supplians qu'il Nous plaise sur et dudit cas
18. impartir audit Prauneille noz grace, remission et pardon, très humblement
19. le Nous requerant. Pourquoi etc... pourveu qu'il en personne presentera
20. cestes nos presentes lettres de grace, remission et pardon aux prochains

21. ou seconds generaulx pletz de nostre court et barre de
22. Foulgeres, devant nostre senneschal ou autre juge dudit lieu
23. qui les expedira. Donn e a Nantes ou mois de janvier, l'an de
24. grace mil cinq cens neuff, et de nostre regne le dozeiesme.
25. Ainsi sign e sur le replot, visa par le Roy et Duc, a la relation
26. de son conseil, de Lanvaux, et scell e en laz de soye et
27. cire verd
28. sign e Ph...

N 8. Nantes, f evrier 1510

Au cours d'un repas dans une taverne, auquel participent plusieurs convives, le suppliant demande   son d biteur de le rembourser. Ce dernier prend tr s mal la chose et l'attend sur le chemin du retour. Malgr  ses tentatives d'apaisement, le suppliant est cruellement battu et craint pour sa vie. Sortant son couteau, il en donne un coup   son agresseur et l'atteint   l'estomac. Ce dernier en meurt le surlendemain.

[34] Folio XXXI

1. Remission de cas de meurtre pour Loys
2. Le Gallou dont la teneur ensuist Derien
3. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne, savoir faisons
4.   touz presentz et   venir, Nous avoir receu l'humble supplicacion et requeste
5. Nous fete de la partie des parens et amis consanguins de Louys
6. le Gallou, jeune homme cousturier d'enviro (*sic*) le aige de trante
7. ans, natiff de la parroisse de Melrant²² soubz nostre juridicion de
8. Ploermel, et demourant, d s environ ung an a, en la parroisse de
9. Quistinic²³ o  dioc se de Vennes contenante, comme ainsi soit
10. que   ung jour de mercredi sur la fin du mois d'aougst derrenier
11. pass , ledit le Gallou feust all  au bourg dudit Melrant pour aucuns
12. ses affaires, et que, il, dom Jehan le Breton, prebtre qui est l'un des
13. cur s et vicaires d'icelle parroisse et quatre ou cinq autres
14. chappellains feussent assemblement boivans apr s disgner en
15. la maison, o  tenoit taverne et vin en vente en celuy bourg

[35] Folio XXXI verso

1. ung nomm  Nycollas Hamonou. Survint illec ung nomm  Jehan le Poulin, laboureur
2. d'icelle parroesse de Melrant, qui mesme estoict bien proche parent dudit
3. Gallou, lequel s'assist   table avecques lesdits autres nommez pour parreillement
4. y boire et manger comme eulx. Et pour ce que celuy Poullin devoit audit
5. Gallou quinze solz monnoie, rest de maire somme, s'avisa en douces
6. et goaieuses parrolles d'en demander poiement audit Poulin, lequel
7. luy respondit assez maugrassieusement qu'il ne le poieroit point pour

²² Melrand (Morbihan),   17 km environ au sud de Pontivy.

²³ Quistinic (Morbihan),   10 km environ au sud de Merland.

8. lors, mais qu'il le feroit par quelque autre temps a venir. Quoy
 9. voiant, ledit Gallou et considerant que celuy Poulin n'estoit coustumier de
 10. poier ne s'acquicter gueres voluntiers envers ses credicteurs, le feist
 11. amonester par ledit dom Jehan Breton en vertu mesmement de certaine
 12. obligation par escript, que illec il apparut sur luy, de ladite somme
 13. de luy en faire poiement dedans huict jours d'illec prochains en suivans.
 14. Ce faict, et apres que lesdits nommez eussent esté long temps apres
 15. en celle taverne, et qu'il estoit devers le vespres, comme ilz se partirent
 16. d'icelle maison, et que ledit Gallou montoit sur ung petit et foible cheval
 17. qu'il avoit, dist ledit dom Jehan Breton qu'il conduyroit ledit Gallou hors
 18. ledit bourg, et luy donneroit, à l'issue d' icelluy, sa part de pinte de vin,
 19. quelle a la verité du faict, il feist apporter de ladite taverne, aupres d'un
 20. jardrin a la sortie dudit Melrant. Et apres avoir illec beu ladite pinte
 21. de vin ou estoit, avec ledit Breton et Gallou, trois autres chappellains,
 22. et mesment ledit Poulin, survint, passant le chemyn a cheval aupres
 23. d'eux, ung gentil homme nommé Allain Derien, sire de Kerangarf qui mesmement
 24. est de ladite parroesse de Melrant, en l'endroit de quoy et en adressant
 25. ledit Poullin ses parrolles, tant audit gentihomme, duquel il estoit assez
 26. pres voisin, que audit Gallou, dist et profera, en haultaine et fiere
 27. contenance, parrolles de tel effet : « Mon sieur de Kerangarf, voicy Le Gallou qui m'a
 28. faict amonester dedans huict jours luy poier quinze sols. Il n'a pas bien
 29. faict, et je le feRoy s'en repentir », et autres parrolles sonnantes oultraige
 30. et menasse audit Gallou. A quoy respondit le gentil homme en
 31. passant oultre, que c'estoit raison de poier ledit Gallou de ce que luy
 32. estoit deu. Et voians lesdits prebtres et autres illec estans, que
 33. ledit Poullin qui estoit eschauffé de vin, homme rumoureux,
 34. puissant de corps et debatiff, demonstroit avoir quelque mauvaix
 35. voulloir envers ledit Gallou, et qu'il ne ledit Poullin auroit a s'en
 36. aller par ung mesme chemyn a leurs maisons, disdrent et
 37. advertirent audit Gallou qu'il s'en retournast avecques eulx oudit
 38. bourg, et laissast s'en aller tout a par luy ledit Poulin. Ce que
 39. celuy Gallou, qui aussi voullait et desiroit entrer à noise et(*manque la négation*)
 40. debat, fist. Et apres s'estre tenu environ une heure depuis
 41. sondit retour ainsi oudit bourgc, pensant pour celuy jour ne
 42. trouver, ne aconcevoir plus ledit Poullin en chemyn et qu'il se
 43. feust retiré ches luy. Comme celuy Gallou feust en s'en allant
 44. a sa maison, envyron my chemyn entre ledit bourgc et la maison
 45. dudit Poullin, aperceut sortir d'un parc iceluy Poulin sur le
 46. chemyn, aiant un grant pal de bois en sa
 47. main au devant de luy. Sur et a l'endroit de quoy, et
 48. qu'il estoit aussi lors presque nuyt, se trouva ledit

[35] Folio XXXII

1. Gallou, qui n'avoit aucun baston de deffence, grandement esbahy et
2. constitué en crainte et dangier de sa personne, et commanca a parler

3. doucement avecques ledit Poulin, et luy offrit de son bien en allans
 4. assemblement ledit chemyn. Et ainsi qu'ilz furent arrivez assez
 5. pres du villaige ou demouroit celuy Poulin, et que ledit Gallou se
 6. vouloit departir d'avec luy pour s'en aller par autre chemyn tirant
 7. le droit a sa maison, quelle estoit plus avant, environ une lieue,
 8. print ledit Poulin le cheval dudit Gallou a la bride, luy disant qu'il
 9. s'en viendroit avecques luy veoirs son père qui estoit au lict malade
 10. pour deviser ensemble de leurs affaires. Et combien que ledit
 11. Gallou, craignant que ledit Poulin luy vouseist faire aucun desplaisir,
 12. actendu et considerant ce que dessus, charchast par plusieurs grieuses
 13. parolles et exceuses moyen de eschapper et evader de sa voie et
 14. n'aller plus avant en sa compaignie par luy disant et remonstrant
 15. qu'il estoit nuyt, et l'avertissant qu'il avoit a besoigner de s'en aller
 16. hastivement a sa maison. Ne luy fut possible d'en eschapper, ainczois
 17. le contraignant celuy Poulin de s'en aller avecques luy ches sondit
 18. père ou, mesmement celuy Poulin aussi demouroit illec pres, ou ledit
 19. Gallou, ainsi y arrivé, descendyt desur son cheval et s'en alla
 20. veoirs ledit père dudit Poulin qui estoit au lict malade, auquel
 21. il demanda gracieusement, comme l'uu parrent et allié demande
 22. voluntiers a l'autre en tel cas de ses nouvelles et forme de
 23. son indisposicion. Et apres avoir illec esté quelque espace de
 24. temps, et qu'il voullut en prindre congieé en intencion de s'en
 25. aller ches luy, demanda sondit cheval, lequel il trouva
 26. desbridé. En l'endroit de quoy, s'enquist ledit Gallou audit Poulin
 27. qu'estoit devenue ladite bride de sondit cheval, qu'il luy respondit
 28. qu'il ne l'auroit ja juc a ce que il eust remboursé d'une pinte
 29. de vin qu'il avoit poié celuy jour oudit bourg de Melrant en
 30. la compaignie dudit Gallou et autres dessusdits, et que que soit parolles
 31. de tel effect et fonstan_. Quoy voiant, ledit Gallou, toujours
 32. touchant eviter a la noise et debat dudit Poulin, et s'eschapper
 33. d'entour luy s'il eust peu, tira ung onzain²⁴ de sa gibecière
 34. et le bailla à celuy Poulin, esperant le fere contant. Quel,
 35. apres avoir prins et eu ledit onzain, le bailla incontinant a sa
 36. femme, illec estante, et feist semblant d'entrer en sa
 37. maison, dont il retourna incontinant, et d'un grant baston
 38. de bois qu'il emporta, haulsa et donna soudainement ung cop
 39. a tour de braz sur et entre les coul et teste dudit Gallou par
 40. derriere en manière qu'il en feist tomber a terre. Et ce fait,
 41. se gecta sur luy, le frappant tant de ses mains, piedz que
 42. genoilz, et s'esforsant de luy oster et aracher sadite gibeciere
 43. en laquelle il avoit ladite obligacion sur ledit Poulin et

[36] Folio XXXII verso

1. autres plusieurs lettres, obligacions et argent, et l'en eust dessaesi

²⁴ Onzain : pièce de monnaie.

2. s'il eust peu. Neantmoins le cry a la force que faisoit incessamment
 3. ledit Gallou en celuy endroit, appelant Dieu et Monseigneur Saint
 4. Jullien, qui est le patron de l'église dudit Melrant a son secours,
 5. et ne voiant nully²⁵ venir ne se trouver a son aide, et apres que
 6. ledit Poulin l'eust ainsi longuement mutillé, trouva moyen d'eschapper
 7. de ses mains et s'en alla droit a la maison de Katherinne Hamonou,
 8. veufve demourante en celuy villaige, et assez pres d'icelle
 9. maison, laquelle il oyoit crier a la force, sur et a l'endroit dudit
 10. oultraige que luy faisoit ledit Poulin. Jaczoit que pour tout ce,
 11. ne se peust saufer ne evader, de sorte que ledit Poulin ne
 12. le ressaesist en celle maison de ladite veufve, de laquelle il
 13. le ammena et tira hors par force et le batit derechef
 14. a terre, l'oultraigeant et mutillant comme devant, et
 15. disant qu'il le turoit de ses mains. Quoy voiant, ledit Gallou,
 16. que pour quelque requeste qu'il feist audit Poulin de luy
 17. saulver la vie, il ne le voulut aucunement lascher, sans espoir
 18. trouva, par permission et a l'ayde de Dieu, moyen de se relever
 19. debout, et en celuy instant ledit Poulin le tirant
 20. incessamment au poil, fut meu et provocqué de prindre et
 21. (*mot rayé : provoq*) tirer ung petit cousteau tranche pain
 22. qu'il avoit et estoit costumier porter en sadite gibeciere,
 23. duquel, en (*mot rayé : frapp*) cuidant frapper ou braz ledit Poullain, il
 24. l'ataignit d'un cop d'estoc en l'estomac, en maniere qu'il luy
 25. feist sang et playe tellement que, par ce moyen ledit Poullain
 26. le lascha, disant estre blecé et tué par ledit Gallou. Lequel
 27. surtant et délaissant illec ses chapeau et bonnet qui estoit
 28. chez a terre au moyen desdits oultraiges luy faitz par ledit
 29. Poullain, et pareillement sondit cheval et son manteau, et ala
 30. ches sa mere demourante en une metaerie nommée la Salle
 31. illec pres. Et pour ce que le vendredi d'illec prochain
 32. en suivant, il fut adverti ledit Poullain estre mort et decedé
 33. a l'occasion dudit coup de petit couteau. Il, craignant rigueur
 34. de justice, neantmoins qu'il estoit grandement blecé en ses
 35. visaige et teste par ledit Poullin comme dit est, s'est
 36. desoncuix tenu fuitiff et n'oseroit se repatrier ne habiter
 37. esdites parties bonnement ne comme auparavant il faisoit, jaczoit
 38. qu'il ayt paciffié, appointé et chevy, ce touchant
 39. avec les femme et enffens dudit decedé, se par Nous
 40. ne luy estoit, dudit cas, avenu inopinément et par
 41. meschef, ainsi que dit est, imparty noz grace, remission
 42. et pardon, tres humblement ce Nous requerant.
 43. Pourquoy, Nous , lesdites etc... Pourveu qu'il
 44. en personne presentera cestes noz presentes aux prochains ou seconds

²⁵ Nully : personne.

[36] Folio XXXIII

1. generaulx pletz de nostre court et barre de Ploermel devant nostre
2. senneschal d'icelle qui la expedira. Donné a Nantes
3. ou moys de febvrier, l'an de grace mil cinq cens neuf,
4. de nostre regne le dozeiesme. Ainsi signé sur le replit,
5. visa par le Roy et Duc, a la relation de son conseil,
6. Derien, et scellé en laz de soye et cire verd

N°9. Nantes, fevrier 1510

Ayant acheté une vache, le suppliant doit du seigle à son vendeur, en guise de paiement. Pour s'en procurer, il va avec des comparses, et en l'absence du meunier qui fait la fête, le voler dans son moulin. Il va également dans une maison appartenant à un membre de sa famille, dérober diverses marchandises, sous prétexte que son propriétaire doit de l'argent à sa mère.

[39] Folio XXXIX verso

1. Remission de cas de fur pour Jehan
2. Cocquelin detenu prisonnier es prisons
3. de Chastillon²⁶ dont la teneur ensuist. Laumaulx

[40] Folio XL

1. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne, savoir faisons
2. tous presens et a venir, Nous avoir receu l'humble supplicacion et
3. a requeste Nous fete de la part des parens et amis consanguins de nostre
4. povre subject Jehan Cocquelin, detenu prisonnier es prisons de
5. Chastillon, povre homme de labeur chargé de femme et enffens
6. myneurs, contenante que, comme puix trois ans ledit suppliant eust
7. achapté une vache en poil rouge de ung nommé Estienne Jehannyn
8. pour le pris de soixante solz, dont en poiement d'icelle somme, ledit
9. suppliant avoit promis audit Jehannyn luy bailler du saille. Et a celle
10. cause, par après, celui suppliant feist savoir audit Jehannyn, par ung
11. nommé Jamet Geffart, que feust venu a sa maison querir ledit saigle,
12. ce que ledit Jehannyn feist le soir d'iceluy jour que ledit Geffart luy
13. avoit fait ledit message. Et trouva la femme dudit suppliant, a laquelle
14. il demanda ou estoit celui suppliant, quelle luy respondit qu'il
15. estoit hors la maison, ne savoit quelle part. Et a tant, celui Jehannyn
16. print chemyn a s'en retourner, et en une lande près le domaine
17. du moulin Bloth, rencontra ledit suppliant auquel demanda s'il luy
18. bailleroit le saille que luy devoit pour le paiement de sadite
19. vache, duquel suppliant luy fut respondu que s'il vouloit, il feroit
20. tellement qu'il emporteroit son dit blé avecques luy, et a tant feist
21. et luy suppliant retourner ledit Jehannyn avecques luy a sa maison. Et
22. estoit ja nuyct, et eulx y arrivez, ledit suppliant luy dist qu'il feust

²⁶ Châtillon-en-Vendelais (Ille-et-Vilaine), entre Fougères et Vitré.

23. allé ung peu hors celle maison avecques luy, que conscentit ledit
 24. Jehannyn. Et ensemble s'en allerent droit vers le moullin de la
 25. Dobiaye, estant a distance d'illec d'environ ung quart de lieue,
 26. et comme furent en une piecze de terre au-dessus dudit moullin,
 27. ledit Jehannyn demanda audit suppliant ou ilz alloint. Sur quoy celuy
 28. suppliant luy respondit et dist que son frère, Raoullet Cocquelin,
 29. Collas Chevalier, et Jehan Boudet, qui alloint a l'escolle a Saint
 30. Aulbin du Cormier, s'esbatoint souvent avecques ledit moulinier dudit
 31. moullin, et en avoint du blé quant ilz voulloint, ouquel moulin
 32. il y en avoit assez, et que celle nuyct, ledit Boudet avoit emmené
 33. ledit moulinier a l'esbat. Sur quoy cependant, lesdit Raoullet, son
 34. frere, et Chevalier, y devoit venir querir dudit saille, et que
 35. sondit frere luy en devoit bailler. Car pour ce fere, il disoit
 36. luy avoir donné deux aulnes de drap de bureau, lequel
 37. Jehannyn dist sur ce audit suppliant que s'il estoit sceu, ilz seroient touz
 38. penduz ou s'enfueroient. Et alors ledit suppliant dist audit Jehannin que
 39. il y avoit long temps que lesdits Roullet et Boudet hantoint
 40. avecques ledit moulinier, pour ce qu'il sonnoit de ung rebec, et
 41. que ledit Boudet conduiroit ledit moulinier a l'esbat en quelque
 42. lieu, et que ilz seroient toute nuyt ensemble, et qu'ilz n'avoient queure
 43. d'estre trouvez. Et icelles parrolles dictes, ledit suppliant et Jehannyn
 44. menestrerent celuy soir par longue espace en ladite piecze de
 45. terre actouaignant dudit moullin, actendans lesdits Raoullet
 46. Cocquelin, sondit frere, et Collas Chevalier, lesqueulx après y
 47. arriverent et allerent oudit moullin, duquel sans gueres y
 48. arrestez, yssirent hastivement, aians chacun une pochée sur le
 49. coul et espaulles. Et s'en alla ledit Chevalier avecques sa
 50. pochée ou bon luy senbla. Et ledit Raoullet se adrecza

[40] Folio XL verso

1. et vint en ladite piecze de terre ou estoit lesdits Jehannyn et suppliant.
 2. En l'endroit de quoy, ledit Jehannyn commanza a s'en aller et courrir
 3. amont celle piecze de terre. Et ledit Raoullet demanda audit suppliant
 4. qui c'estoit qui estoit avecques luy. Auquel respondit que c'estoit ce[luy]
 5. Jehannyn, et a quelque peu de temps après, ledit Jehannyn retourna
 6. et se aproucha dudit moullin, et par (*mot rayé : après*) ledit suppliant et son frere
 7. luy fut baillé du saille en ung sac, environ ung bouexeau,
 8. mesure de Foulgères, en luy disant que les allast actendre
 9. a un eschallier qui estoit en ladite piecze de terre. Et retournerent
 10. encore oudit moullin, ouquel ilz prindrent uncore chacun sa pochée
 11. dudit blé. Et bien tost après, ledit suppliant et sondit frere se trouverent
 12. audit eschallier, aians chacun son sac avecques du seille qu'ilz avoint
 13. prins oudit moullin, comme environ deux bouezceaux chacun,
 14. que ilz porterent en la maison dudit suppliant, de laquelle s'en
 15. retourna ledit Jehannyn a sa maison. Et deux ou trois

16. jours après, ledit suppliant bailla audit Jehannyn comme environ
17. cinq demeaux dudit saille a valloir sur le payement de ladite
18. vache. Mesmes, puis le temps que dessus, a ung jour
19. et feste de Saint Morron, ung nommé Jacques Cocquelin, filz de feu
20. Jehan Cocquelin et de Jehanne Potin, encores vivante, envoya
21. ledit suppliant et ledit Jehannyn ou villaige de Jehanne, en
22. la maison de ung nommé Guillaume Potin, marchand, oncle
23. dudit Jacques pour devoir aller querir et prandre de l'argent
24. de ung coffre que ledit Jacques disoit appartenir a ladite Jehanne
25. Potin, sa mere, en partie, et quel argent ledit Guillaume Potin
26. ne luy vouloit rendre ne bailler. Et comme ledit suppliant
27. et ledit Jehannyn furent arrivez oudit villaige, lors environ
28. nuyt fermante, entrerent en la maison dudit Potin, estant
29. en iceluy villaige, par un appentiz derriere ladite maison
30. et y joignante. Et en icelle maison, en une chambre haulte
31. ou ilz entrerent, trouverent ung banc en maniere de coffre,
32. lequel ilz porterent oudit appentiz et iceluy ouvriront, esperans y trouver
33. l'argent que ledit Jacques Cocquelin leur avoit parravant dit.
34. Et pour ce qu'ilz n'y trouverent or ny argent, prindrent, en
35. celuy banc, demye aulne d'ostadine, quantité de fil a faire cordes
36. d'arbalestre, ung poix de plom a peser en balance, des
37. *bindes* a paizer or ou argent qui estoit dans une cassecte, quantité
38. de clouz de giroufle, quenelle, gengibre et noiz de muscade
39. comme environ deux ou troys onces, et oultre, prindrent
40. en ladite chambre une arbalestre, desquelles choses ledit
41. suppliant a satisfait et rescompensé les parties offensées.
42. Et pour raison desdits cas, a esté et est ledit suppliant
43. desoncuix rendu fuitif et absent de ce pais, doubtant
44. rigueur de justice, et vers luy, par coutumace et deffaulx
45. a esté, ainsi que a ouy dire, mis a forban ainsi que coustume
46. permet. Et doubte que, a octasion desdits cas, lesdits officiers
47. dudit Chasteillon vouseissent proceder contre luy a
48. rigueur de justice, Si nostre plaisir n'est, desdits cas, en
49. aiant esgard a la charge des femmes et petiz enffens
50. qu'il a, aussi que auparavant il estoit bien renommé
51. sans avoir esté accusé d'aucun autre mauvaix

[41] Folio XLI

1. cas, luy impartir noz grace, remission et pardon, Nous suppliant
2. qu'il Nous plaise en pitié et charité donner et conceder audit suppliant
3. noz grace, remission et pardon desdits cas, et le restituer a ses saine
4. vie, renommée et biens quelxcomques, affin qu'il puisse nourrir et
5. entretenir sesdits enffens qui sont mineurs, et qu'eulx autrement leur
6. conviendra mandicquer et aller a l'ausmone, très humblement le
7. Nous requerant. Pourquoi, etc... Pourveu qu'il, en personne, presentera

8. cestes notz presentes lettres de grace aux prochains ou seconds generaulx
9. pletz de nostre court et barre de Rennes (blanc) devant
10. nostre seneschal dudit lieu qui les expedira. Donné a Nantes
11. ou mois de febvrier, l'an de grace mil cinq cens neuf, et
12. de nostre regne le dozeiesme. Ainsi signé sur le replot, visa
13. par le Roy et Duc, a la relation de son conseil, J. de Lanvaux,
14. et scellé en laz de soye et cire verd.

N°10. Nantes, février 1510

Rentrant chez lui, le requérant trouve sa femme complètement ivre. S'ensuit une scène de ménage avec coups bâton et jets de pierre au cours de laquelle l'épouse est blessée. Malgré cela, elle mène une vie normale jusqu'à son décès qui intervient avant la fin des quarante jours, au terme desquels, les juges considèrent que la mort n'est plus la résultante d'un meurtre.

[43] Folio XXXIX verso

4. Autre remission de meurtre pour
5. Jaquet Baud de la paroisse de Languenan²⁷
6. dont pareillement la teneur ensuit Lanvaux

[44] Folio XLI

1. Loys, par la grace de Dieu Roy de France, Duc de Bretagne, savoir
2. faisons a tous presens et a venir Nous avoir receue l'humble supplicacion
3. et requeste des parens et amis consanguins de povvre subject,
4. Jacquet Bault, de la paroisse de Languenan, contenant que comme
5. ainsi soit que celui Jacquet, quel estoit maryé avecques une
6. nommée Jehanne Pelerin, ouquel mariaige ilz furent par long
7. temps tenant maison ouverte et taverne oudit bourge de Languenan.
8. Ung jour entre autres, ou mois de Juign derroin, comme ledit Bault
9. feust allé hors sadite maison pour aucuns ses affaires, luy retourné
10. a sadite maison, oudit bourge de Languenan, y trouva ladite feue
11. Jehanne Pelerin, sa femme, fort emboitée de vin. Et que elle estoit
12. costumiere de soy enyvrez, et de mauvaix gouvernement aveque, ledit
13. Bault luy cuyda remonstrer par douces parrolles qu'elle ne faisoiz
14. pas bien de soy ainsi enyvrez. Se courroussa ladite Jehanne avecques
15. ledit Bault, et sur ce, et aussi ou debat d'une foa()e, que disoit celle
16. Jehanne avoir trouvée soubz la robbe d'une nommée Robine,
17. quelle disoit luy avoir emblée, y eut plusieurs parrolles entre lesdits
18. Jacquet Bault et sadite femme, et dist celle feu Jehanne pluseurs
19. injures a sondit mary, a raison desquelles et du desplaisir, que eut
20. ledit Jacques de veoirs sadite femme ainsi yvresse, ne peult avoir
21. la vertu d'en endurer. Anczois print ung petit baston de fagot
22. et d'iceluy donna ung coup ou hault du devant de la teste de sadite
23. femme, tellement qu'il luy fist une playe en la teste, et lors, icelle

²⁷ Languenan (Côtes-d'Armor) à 15 Km environ au sud de Saint-Jacut-de-la-Mer

24. Jehanne print et amassa des pierres en son giron, et se print
25. a en gecter et en ruer contre sondit mary, quel s'en estoit party
26. devec sadite femme pour obvier a sa noise. Lequel Jacquet voiant
27. l'injure que luy faisoit sadite femme, se bessa a terre, et print
28. une pierre qu'il trouva, de laquelle il donna ung autre coup d'un
29. gict en la teste de sadite femme, non pas tel que elle en deust estre
30. morte si par faulte de gouvernement n'eust esté. Et combien
31. que d'empuis ledit debat, celle Jehanne fut hors sadite maison,
32. en plusieurs assemblées et nopces, y beust, mengea et fist bonne
33. chère, tint sa maison, servit ses hostes et feist son mesnage,
34. ainsi que auparavant ledit debat et playe luy faire

[45] Folio XLI verso

1. par ledit Jacquet. Toutefois, dedans les quarante jours,
2. et environ trante seix jours après ledit debat, celle Jehanne
3. alla de vie a deceix. Aussi que auparavant long temps
4. ledit Bault après avoir beu se trouva en la maison de
5. Philipes Raoul, de ladite parroisse de Languenan, et sur quelques
6. parrolles rumoureuses, ledit Baud couppa le fil d'une toile
7. estante ou mestier. Est-il que ledit Baud qui est povre
8. homme, et a plusieurs petiz enfens quy sont quasi mandicquant,
9. estoit auparavant lesdits cas de bon rest et gouvernement.
10. Et, a occasion d'icelluy cas, a esté par noz officiers de nostre
11. court et barre de Lamballe, duquel ledit Baud est subgett,
12. prins et constitué prinsonnier, et vers luy proposé, il
13. avoir mis a mort sadite feue femme. Duquel lieu de Lamballe
14. a esté celuy Baud retiré comme homme proche de la court
15. de Matignon, inférieure dudit Lamballe, par les officiers
16. d'icelle. Et doubtent lesdits parens et amys, que ceulx officiers
17. viellent proceder a rigueur de Justice vers ledit Bault touchant
18. ledit cas, Nous suppliant qu'il Nous plaise sur et desdits cas
19. luy impartir noz grace, remission et pardon, très humblement
20. le Nous requerant. Pourquoi, etc... pourveu qu'il, en personne,
21. presentera cestes noz presentes lettres de grace, remission et pardon aux
22. prochains (*mot rayé*) ou seconds generaux pletz de
23. nostre court et barre de (*un blanc*) devant nostre
24. senneschal ou autre juge dudit lieu qui les expedira.
25. Donné a Nantes ou mois de febvrier l'an de grace
26. mil cinq cens neuf, et de nostre regne le dozeiesme. Ainsi
27. signé sur le replot, visa par le Roy et Duc, a la
28. relationde son conseil, P. Lanvaux, et scellé en laz de soye et cire vert.

N°11. Nantes, février1510

Au terme d'une partie de boules qu'il a perdue, le suppliant et ses coéquipiers, dont un prêtre, s'en prennent contre celui qu'ils estiment responsable de leur défaite et le battent. Ce dernier reprend ses activités pendant quelque temps, mais tombe malade, disant que les coups reçus sont la cause de son incapacité. Finalement il meurt avant la fin du délai de quarante jours au cours duquel on considérait que la mort ne pouvait être que la conséquence du mauvais traitement subi.

[46] Folio XLIII

1. Remission pour Georget Toullaine dont la
2. teneur ensuist Blanchart

[47] Folio XLIII verso

1. Loys par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne, savoir
2. faisons a tous presens et a venir, Nous avoir receu l'humble supplicacion et
3. requeste Nous faicte de la part des parens et amis consanguins
4. de Georget Toullaine contenante que comme ainsi soyt que, environ
5. les mois d'aougst derroin eut ung an, celuy Georget eust
6. esté prié et requis par ung nommé dom Jehan Macé, presbtre, demourant
7. a Saint Clemens, pres ceste ville de Nantes, et aussi par ung
8. nommé Yvon Moreau et Armel Raoulleaux de les aller veoirs
9. bouller au Bois Chemyn près nostredite ville. A la requeste desqueulx
10. y alla ledit Toullaine en leurs compaigne, et paroillement ung
11. nommé Guillaume Lucas, terrasseur, pour seullement les veoirs
12. bouller. Et furent par jucques près le bourg de Karquefou ou
13. ilz beurent, et d'illec prindrent chemyn chemyn (sic) a s'en retourner.
14. Et d'effect, s'en retournerent audit lieu du Bois Chemyn, vis a vis de
15. la maison maistre Pierre Morin, et estoit lors de leur arrivée
16. environ l'heure de onze heures ou mynuyct. Et sur le chemyn
17. dudit retour, lesdits Macé, Moreau et Lucas prindrent debat
18. ensemble par parrolles noaisives pour ce que ledit Macé et Moreau
19. disoient que ledit Lucas avoit esté cause de les faire perdre audit
20. jeu de boulle. Et sur lesdites parrolles voullurent et s'esforcerent
21. lesdits Macé et Moreau oultraiger ledit Lucas et le baptre. Mais
22. celuy Lucas se deffendoit avecq un baston de boys qu'il avoit
23. en sa main. Et comme lesdits Macé et Moreau qu'ilz ne le povoint
24. prandre, gecta celuy Macé sa robbe, laquelle il avoit lors
25. despouillée, sur ledit Lucas, et le abatirent lesdits Macé, Toullaine
26. et Moreau, a terre, le frapperent et donnerent plusieurs coups de
27. leurs mains en plusieurs endroitz de son corps, et le print celuy
28. Toullaine au poil. Lequel Lucas crioit à la force, disant telles
29. parrolles : « Hardoin, Jehan Macé, vous me tuez ! » Et dès le landemain,
30. et que que soit bien peu de jours après, ala derechief celuy
31. Lucas bouller audit Bas Chemyn ou il s'eschauffa, et aussi, dempuis
32. lesdites bapteurs a besoigné de son mestier de terrassiez en plusieurs
33. lieux. Et paravant des quarante jours passez, est ledit Lucas tombé
34. au lict mallade et allé de vie a trespas, se complaignant durant

35. icelle maladie des coups luy donnez par les dessusdits, et n'est-
 36. on certain s'il est mort au moien desdits exceix ou non, combien
 37. que aucuns dissent qu'il estoit subject a une maladie qu'on appelle
 38. le mal de Saint Jehan et que souvant luy prenoit a l'octasion
 39. desqueulx exceix et bapteurs. Ledit Toullaine, qui est jeune homme
 40. de bon rest et gouvernement et de bonne conversacion, homme simple
 41. et de petite force, marié et chargé de femme et de petiz enffens,
 42. et sans jamais avoir esté reprins d'aucun cas disne de
 43. reproche, a esté prins et constitué prinsonnier de l'auctorité
 44. de la Justice des doien et chapitre de Nantes. Et doubtant
 45. lesdits supplians que, a l'occasion de ce que dessus, on veille vers
 46. luy proceder a rigueur de justice, vous suplians lesdits
 47. parens et amis qu'il Nous plaise, en aiant esgard a ce que
 48. dessus, et que le cas dessus touché est avvenu par cas inopiné,
 49. luy remectre et pardonner ledit cas, a ce que il puisse en
 50. l'avenir nourrir et entretenir sesdits femme et petiz enffenz,
 51. considéré mesmes que jamais ne s'estoit trouvé en aucun
 52. malefice et autrement, sur et touchant ce que dessus, luy pourvoir
 53. de noz grace et misericorde, très humblement le Nous requerans.

[47] Folio XLVIII

1. Pourquoi, Nous, lesdites choses considerées etc... Pourveu qu'il en
2. personne presentera cestes noz presentes en nostre court et barre de
3. Nantes, devant nostre senneschal expediant le prochains generaulx
4. plectz dudit lieu. Donné a Nantes ou mois de febvrier l'an
5. de grace mil cinq cens neuf, et de nostre regne, le dozeiesme.
6. Ainsi signé sur le replot, *Visa*, par le Roy et Duc, a la relation
7. de son conseil, Blanchart, et scellé en laz de soye et cire
8. verd.

N°12 .Nantes, mars 1510

Le suppliant, tavernier de son état, cherche, un soir qu'il avait bien bu, son serviteur. Il le trouve au lit, l'accuse de s'être enivré, d'avoir gâté une pipe de vin, de s'être couché avant lui. La réponse qu'il entend, ne lui convenant pas, il se met à le battre. Le serviteur arrive à s'enfuir et se réfugie chez une voisine. Celle-ci, au matin, le trouve mort.

[49] Folio XLVI verso

1. Remission de meurtre pour Guillaume
2. Garnier, tavernier, demourant à Leven²⁸.

[50] Folio XLVII

1. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne,

²⁸ Leven : non trouvé. Peut-être Elven,(Morbihan), à une quinzaine de kilomètres de Vannes, sur la route Vannes-Rennes. Elven est non loin de Rochefort où est détenu prisonnier Garnier.

2. à tous presens et à venir savoir faisons, Nous avoir receu l'humble
 3. supplicacion et requeste des parens et amis consanguins de
 4. nostre povre subject Guillaume Garnier, tavernier, demourant
 5. où bourg de Leven, et à present detenu es prinsons de Rochefort,
 6. contenant que, comme environ deux ans, a ledit Garnier eust *a serviteur*
 7. en sa maison ung nommé Silvestre de le aige de dix-huyct à vingt
 8. ans, et que le vendredy vint-cinqiesme jour de l'année derroin,
 9. environ onze heures de nuyct, ledit Garnier qui estoit enboité de vin,
 10. serchant sondit serviteur, trouva iceluy, où bas de sa maison en laquelle
 11. y avoit un lict et couchette, couché tout voistu de ses abillemens
 12. sur ledit lict, auquel ledit Garnier, voiant que sondit serviteur aussi beu vin par
 13. exceix, luy dit, en l'appellant villain, qu'il avoit beu son vin, et qu'il
 14. estoit yvre, et qu'il luy avoit perdu et gasté une pippe de vin
 15. en luy demandant s'il falloit qu'il feust couché avant luy. A quoy
 16. respondi ledit Sylvestre sans se lever, et il estant encores
 17. couché sur ledit lict, qu'il n'estoit yvroign, et qu'il n'avoit point
 18. beu son vin. Et sur celles et autre parrolles d'entr'eulx, ledit
 19. Garnier, voiant la response de sondit serviteur, print ung baston de
 20. boys, et d'icelluy frappa plusieurs coups sur la teste e autres endroitz
 21. dudit Silvestre, sondit serviteur, tellement qu'il cheut à terre. Lequel
 22. releva, s'en yssit hors celle maison, criant et se plaignant dudit
 23. Garnier, son maistre, et s'en alla à l'huys de la maison d'une nommée
 24. Guyonne Boulourec, assez près de la maison dudit Garnier, demander
 25. à ladite Guyonne estre logé pour celle nuyct, disant que son maistre
 26. l'avoit baptu, tué et gecté hors de sa maison. Laquelle Guyonne,
 27. ce oyant, oupvrit ledit huys de sa maison audit Sevestre,
 28. lequel entré en icelle, et se gecta sur ung lict en manière
 29. de couchette, voistu en ses habillemens et, le lendemain
 30. au matin, fut trouvé mort et decebdé. A l'octasion de quoy
 31. est ledit Garnier detenu prisonnier esdites prinsons de
 32. Rochefort, et accusé dudit cas et vers luy, veu le _ proceder
 33. a rigueur de justice. Remonstrans lesdits parens et amys
 34. que iceluy Garnier a femme et cinq ou six petiz enfens et,
 35. est sadite femme gisante au lict et detenue de maladie
 36. quatre ou cinq mois *a n'ayant biens de quoy les povoir*
 37. nourrir et alimenter, et qu'il a esté auparavant ledit cas
 38. bien famé er renommé, sans jamais avoir esté reprins
 39. ne actaint d'aucun cas digne de reproche , et que
 40. lors dudit cas avenu, estoient lesdits Silvestre et Garnier

[50] Folio XLVII verso

1. yvres et enboitez de vin, et que, au moyen de ce, ledit cas estoit
 2. avenu, et auparavant n'avoit ledit Garnier à sondit serviteur
 3. aucune malveillance, Nous supplians qu'il Nous plaise sur et dudit cas
 4. luy impartir noz grace, remission et pardon, très humblement

5. le Nous requerant. Pourquoi etc... Pourveu qu'il, en personne, presentera
6. cestes noz presentes lettres de grace, remission et pardon à nostre
7. court et barre de Vennes par devant nostre seneschal dudit lieu
8. expediant les generaulx pletz d'icelle. Donné à Nantes où
9. moys de mars, l'an de grace mil cinq cens neuf et de nostre
10. regne le dozeiesme. Ainsi signé sur replot, visa par le Roy
11. et Duc, à la relation de son conseil, J. Vaucouleur, et scellé en
12. laz de soye et cire verd.

N°13. Nantes, mars 1510.

Cette lettre de rémission conte l'histoire d'un prêtre et de quelques-uns de ses paroissiens au comportement peu évangélique : agression, dont on ignore la cause, sur la personne d'un ouvrier menuisier, vol de son bonnet. L'affaire se termine mal pour le clerc. Lors de la bagarre au cours de laquelle, il tente d'entrer en force avec sa bande dans la maison du requérant, le maître de l'ouvrier menuisier, ce dernier le frappe d'un coup à la tête, provoquant son décès.

[50] Folio XLVI verso

1. Autre remission de meurtre pour
2. Jehan Le Riblier, menuisier, et Olivier Ferrault
3. son serviteur, desquelles la teneur ensuist. Lanvaulx

[51] Folio XLVII verso

1. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France et Duc de Bretagne,
2. a tous presens et a venir salut. Savoir faisons Nous avoir receu
3. l'humble supplicacion et requeste des parens et amis consanguins
4. de noz povres sebgectz, Jehan Le Rubler, menuisier, et Olivier
5. Ferraud, son serviteur, contenant que le trezeiesme jour de novembre
6. derroin, iceulx Rubler et serviteur qui estoit lors demourant
7. en une chambre ou bas d'une maison appartenante a Morice
8. Prieur sur le marcheix de Vennes, effiez du chappitre dudit
9. Vennes, feussent aller soupper iceluy jour en unes nopces
10. de Jehan le Glouannec es fausbourgs de ladite ville, assez
11. près de leur dite demourance, et demoura la femme dudit
12. Rubler en leur maison sans aller ausdites nopces. Et après
13. avoir soupper en icelles nopces, ledit serviteur s'en vint
14. premier que sondit maistre a la maison de sondit maistre.
15. A son avance trouva en ladite maison sa maitresse, et
16. avecques elle, ledit prieur a qui appartient ladite maison
17. et qui est demourant en hault d'icelle, Guyon Beteuille,
18. et une chambrière o Guillaume Paneto, prouchain voisin dudit
19. Rubler, queulz beivoient illecques ensemble. Et a son arivée, ladite
20. femme dudit Rubler dist a sondit serviteur que il estoit venu, ne
21. savoit quelle personne, qui avoit gecté ung grant coup de pierre
22. contre la fenestre de leur chambre ou ilz estoit a boire. Et
23. surtant, pourtant qu'il estoit obscur et pavoit estre plus de
24. neuff heures de nuyct, print iceluy serviteur une lanterne, une
25. chandelle alumée dedans, et sortit hors de ladite maison par
26. derrière pour savoir qui avoit jecté icelle pierre. Et
27. comme il estoit au carrefour des trois Maries, il rencontra

28. dom Jehan Coezquer, Joachim Briend, Yvon le Treste, dit Huillye,

[51] Folio XLVIII

1. et Jehan le Testre, dit lors incongneuz audit serviteur, parroissiens
2. de la parroisse d'Aradon²⁹ de distance d'une lieue dudit Vennes. Et
3. illecques a leur rencontre, ledit Coezquer demanda audit serviteur : « qui est
4. la ? ». A quoy ledit serviteur respondit que s'estoit luy. Et incontinant,
5. sans y avoir grandes parrolles entre ledit prestre et Jouachim
6. crocherent audit serviteur et le baptirent et gecterent a terre, et
7. cheut la lanterne dudit serviteur dont la chandelle mourut, et
8. luy firent deux ou trois playes au visaige, et illecques ledit
9. serviteur perdit son bonnet, et s'en alla a la maison de sondit maistre,
10. et illecques retrouva sadite maitresse, prier Boteuille et chambrière,
11. ausqueulx fict complaincte des exceix qui luy avoint esté faictz, et
12. lequel serviteur avoit le visaige sanglant. Et bien tost après,
13. ledit Jehan Rubler arriva a sadite maison ou estoit sadite femme, Boteuille,
14. prier, et chambrière, et serviteur. Et pour ce que celuy maistre veyt
15. sondit serviteur tout blecé, luy demanda qui l'avoit mis en celuy estat.
16. A quoy iceluy serviteur luy respondit et dit ainsi et de la forme qu'il
17. a cy-devant raconté, et qu'il avoit perdu son bonnet. Et lors ledit
18. et lors ledit maistre, quel fut courocé et desplaisant dudit exceis
19. fait a sondit serviteur et de la perte dudit bonnet. Environ une heure
20. après, sortit hors ladite maison par l'huys derrière o ung grant
21. reculle a charpentier en sa main, et avecques luy, sa femme et ladite
22. chambrière, et deux chandelles, *queulx* alumées l'une en une
23. lanterne, et l'autre en la main de ladite chambrière, et allerent
24. oudit carrefour, ou ledit serviteur avoit esté baptu pour fere
25. serche dudit bonnet, (*reste de la ligne rayé* : « environ une heure après sortit hors ladite
26. maison ») que ledit serviteur avoit perdu. Et comme ilz estoit
27. illecques a fere serche dudit bonnet, et après dix heures de nuyct,
28. survindrent oudit lieu *lesdits* Cozquer, Jouachim les Trestres et Jehan
29. le Luhandre, corduannier, lors incongneuz auxdits Rubler, sa femme
30. et chambrière, passant par devant ceulx Rubler, sadite femme et
31. chambrière, tirans audit marcheix. Et comme ilz passoient, ledit prestre
32. demanda ce qu'ilz serchoient illecques. A quoy respondit ledit Rubler, qu'ilz
33. serchoient un bonnet que son serviteur avoit perdu, et qu'il cRoyoit que
34. iceluy prebtre en savoit bien des nouvelles. Et ledit Cozquer et sa
35. bande tirant tousiours droit audit marcheix, iceulx Rubler et sa femme
36. et chambrière se assemblerent o iceulx prebtre et bande tirans a s'en
37. aller a leurdite maison par ledit marcheix, et en s'en retournant, iceulx
38. prebtre et Rubler avoint aucunes parrolles rumeureuses ensemble,
39. pourtant que ledit Rubler se doubtoit que ce avoit esté lesdits
40. prebtre et sa bande qui avoint baptu sondit serviteur et luy avoint
41. osté sondit bonnet. Et par parrolles couvertes ledit Rubler *prectoit*
42. en reproche audit prebtre que s'avoit esté luy qui avoit fait ledit
43. exceix a son varlet. A quoy ledit prebtre bailloit tousiours menaces
44. audit Rubler de le voulloir oultraiger. Et allerent incontinant,
45. icelles parrolles *noisans*, jucques au-devant la maison dudit
46. Rubler. Et illecques ledit prebtre gecta sa robbe sur ung

²⁹ Aradon (Morbihan), près de Vannes et du golfe du Morbihan.

[52] Folio XLVIII verso

1. estal, et ledit Rubler oupvrît l'huys de sadite maison, et entrerent dedans
2. luy, sa femme etchambrière, et dist a sondit varlet qui estoit en ladite
3. maison : « Voyé cy une bande de gens qui veullent *ayons* noise et debat
4. avecques moy. Je cRoy que sont ceulx qui vous ont oultraigé et osté
5. votre bonnet ». Et lors, lesdits serviteur et maistre, et femme d'iceluy
6. maistre tenant dans sa main une chandelle alumée, sortirent
7. hors ladite maison, et après qu'ilz furent ainsi sortis hors, ledit
8. serviteur dit audit prebtre, en mectant sa main au bonnet d'iceluy
9. prebtre : « Voicy celui qui m'a osté mon bonnet et m'a baptu ». Et
10. deffait, ledit serviteur osta ledit bonnet dudit prebtre et le gecta
11. en la maison de sondit maistre. Et illecques, lesdits prebtres et serviteur
12. s'entrecrocherent au poil tellement qu'ilz cheurent a terre, et aussi
13. ledit *maistre*, en aydant a sondit serviteur, crocha audit prebtre et audit Joachim
14. Brient qui aydoit audit prebtre. Et illecques, y eut grant conflict
15. et debat entre lesdits prebtre, Joachim et Rubler et son serviteur.
16. Et après estre departiz d'iceluy conflict, et que ledit Rubler
17. et sondit varlet furent retirez en leurdite maison, et fermé l'huys
18. oultre ledit prebtre et sa bande, ledit prebtre voullut et s'efforcza entrer
19. en ladite maison, voullant rompre l'huys d'icelle, et que tousiours
20. iceulx Rubler et serviteur empeschoint en boutant ledit huys.
21. Et pour ce que ledit prebtre, *ennuyot* de voulloir tousiours entrer
22. en ladite maison par force, ledit Rubler estant en l'entrée de sadite
23. maison, tenant en sa main ung grant pieullé de charpentier en
24. l'entrée de sadite maison, frappa et bailla un grant coup
25. audit prebtre au costé de la teste, tellement qu'il cheut a terre sans
26. dire mot. A l'occasion de quoy, la mort ensuyvit dudit prebtre
27. et ala a trespas de vie dedans vygnt et et quatre heures.
28. Et a l'occasion de ce, ceulx Rubler et Faraut, doubtans et
29. craignans la prinse et detencion de leurs personnes se rendirent
30. en franchise au couvant du Bodon, près nostredite ville de Vennes,
31. ou dempuis ledit cas, ilz ont esté et sont encores *a present*. Et
32. doubtans lesdits parens et amis que a celle octasion, ilz estoient
33. trouvez hors terre sainte, la justice de dessus les lieux *voulist*
34. proceder vers lesdits Rubler et Farault a rigueur de justice,
35. remonstrans oultre lesdits parens et amis, lesdits Rubler
36. et Farault avoir esté et estre de tout temps bien vivans
37. famez et renommez sans jamais avoir esté actains ne convaincus
38. d'aucun autre mauvais ne villain cas, Nous supplians qu'il
39. Nous plaise sur leur impartir noz grace, remission
40. et pardon, et autrement leur pourveoir de remede de
41. justice convenable, très humblement le Nous requerant.
42. Pourquoi etc... Pourveu qu'ilz en personne presenteront cestes
43. noz presentes lettres de grace aux prochains ou segonds generaulx
44. pletz de nostre court et barre de Vennes devant nostre

[52] Folio XLIX

1. seneschal dudit lieu ou autre juge dudit lieu lieu qui les expedira.
2. Donné a Nantes ou mois de mars l'an de grace mil cinq
3. cens neuf, et de nostre regne le dozeiesme. Ainsi signé sur
4. le replict, visa par le Roy et Duc, a la relation de son conseil

5. de Lanvaux, et scellé en laz de soye et cire verd.

N° 14. Nantes, mars 1510

Cette lettre de rémission raconte le retour à leur domicile de trois hommes, dont un prêtre, qui ont passé leur après-midi à attendre un quatrième chargé de régler un différent concernant les deux laïcs.

Pour tuer le temps, on a beaucoup parlé, et aussi beaucoup bu. En revenant chez eux, le prêtre se monte agressif et s'arme d'un bâton. Le requérant se sentant menacé fait de même puis passe à l'acte. Durement frappée, malgré les soins que lui procure son agresseur qui regrette son geste, la victime meurt, et le requérant se retrouve en prison.

[58] Folio LIIII verso

1. Remission pour Jehan Loquery de cas
2. de meurtre dont la teneur ensuist.

3. Loys, etc... scavoir faisons à tous presents et advenir Nous avoir receue
4. l'humble supplicacion et requeste des parens et amis consanguins
5. de nostre povre subgect Jehan Loquery de la parroisse de Liffre³⁰,
6. à present detenu prinsonnier es prinsons de Saint Aulbin du Cormier³¹,
7. contenant que, dès environ le temps de trois ans, à ung premier Vendredy
8. de Karesme, feu dom Pierres Derque de ladite parroisse de
9. Liffre entreprint d'appointer un differant qui estoit entre ledit
10. Loquery et ung nommé Guillaume Goupill, poterie de ladite parroisse
11. de Liffre, touchant une piecze de terre que ledit Loquery avoit
12. autrefois vendue audit Goupill o condicion de rescousse³², et quelle
13. piecze, ledit Goupil reffusoit rendre pour ce que le temps de ladite recousse
14. estoit passé. Et sur ce, fut convenu par ledit dom Pierre
15. qu'il en seroit le dit et ordonnance de Guillaume Cholieu demourant
16. où bourge dudit Liffre. Et furent ensemble d'assentement d'aller
17. celluy jour ches ledit Chollu pour devoir faire le dit appointé.
18. Et environ l'heure de midy dudit jour, se rendirent ensemble en
19. la maison dudit Chollu. Et pourtant que ledit Cholieu estoit absent
20. de ladite maison, se misdrent a disgner ches ledit Cholieu. Et après avoir
21. disné, parlant de faire ledit appointement en compaignie de plusieurs
22. gens de bien qui estoit avecques eulx, actendans que ledit Cholieu
23. feust venu, beurent, beurent ensemble, et après avoir actendu
24. jucques après soullail couché, voiant que ledit Cholieu ne venoit
25. point, s'en yssirent de la maison dudit Cholieu, et allèrent où bourge de
26. Liffre, où ilz furent par quelque espace de temps, comme environ
27. une heure ou plus, dansans et parlans o plusieurs personnes. Et
28. comme il fut après soullail couché, et comme environ nuyt fermante,
29. assemblément prindrent chemyn iceulx, dom Pierres Dergne, celuy

³⁰ Liffre, (Ille-et-Vilaine), sur la route Rennes-Fougères, à 18 km de Rennes.

³¹ Saint-Aubin-du-Cormier, (Ille-et-Vilaine), sur la route Rennes-Fougères à 29 km de Rennes.

³² Rescousse, synonyme de reprise.

30. Goupill et Loquery *pour s'en aller dudit bourge de Liffré où villaige*
31. *du Breil*³³ *où lesdits Dargne et Loquery estoit demourant. Quel bourge*
32. *n'est à distance dudit villaige du Breil que environ deux ou trois*
33. *traictz d'arc. Et comme ilz furent en ung chemyn qui tourne pour*
34. *s'en aller dudit bourge audit villaige du Breil, ledit dom Pierre, qui ressembloit*
35. *fort esmeu et eschauffé de vin, tira et aracha ung pal de buois*
36. *haye. Et pourtant que ledit dom Pierre Derque estoit*
37. *debatiff, rumoureux et dangereux homme, ledit Loquery se*
38. *craignoit que ledit dom Pierre le voulseist oultraiger dudit*
39. *pal de haye, et cuydant y esvadez, celuy Loquery marcha devant*
40. *ledit dom Pierre et ledit Goupil jucques en une piecze de*
41. *terre nommée « le pré de la Ruelle », entre laquelle piecze de terre*
42. *en ladite ruelle y avoit ung grant eschalliez. Et comme celuy Loquery*
43. *passoit ledit eschallier, voiant ledit dom Pierre le poursuiviz*
44. *avec ledit pal, et ledit Goupil pareillement garny d'un*
45. *autre pal, celuy Loquery craignant que en_ et le_*
46. *l'eussent oultraigé s'en _ d'un autre pal de haye que il*

[58] LV

1. *print au bout dudit eschalliez, et audit Dom Pierre, lequel passoit ledit*
2. *eschalliez, dist ledit Loquery par telles parrolles : « Honte se pal à bas*
3. *tu l'y mectoiz, car je me crains que tu m'en veilles frapper ». Sur quoy respondit*
4. *ledit dom Pierre que non feroit. Sur lesquelles parrolles ledit Loquery*
5. *frappa de son pal en la teste dudit dom Pierre tellement que ledit*
6. *dom Pierre cheut dessus ledit eschalliez à bas. Voiant celuy Loquery*
7. *que ledit dom Pierre ne se povoit lever du lieu où il estoit*
8. *abatu et qu'il saignoit de la teste et du nais, fut celuy Loquery*
9. *mary et desplaisant de le voirs ainsi choanst et blecé et de*
10. *l'avoir frappé. Dist audit Goupil : « Vien moy aidez à le emmenez,*
11. *je ne te feroy point de mal». Adonc, iceulx Loquery et Goupil prindrent*
12. *ledit dom Pierres par soubz les esselles et assemblement le*
13. *menèrent jucques audit villaige du Breil en une chambre*
14. *où ledit dom Pierres pour lors demouroit. Fest iceluy Loquery*
15. *toute dilygeance de luy alumer du feu et fere ung coudouair*
16. *pour le coucher près ledit feu en luy disant q'il luy pardonnast.*
17. *Alla ledit Loquery quérir des voisins dudit villaige pour luy*
18. *aider à le pensez, disant audit dom Pierres qu'il ne pensoit pas*
19. *luy avoir faict si grant mal, que il deust tomber en si grant*
20. *inconvenient. Et après dedans jours, ledit dom Pierre*
21. *alla de vie à deceix, et ce voiant, ledit Loquery se rendit*
22. *fuitiff et s'en ala à Renne pourchassez et impetrez absolluman*
23. *dudit cas, ce que la grace à Dieu il a obtenu. Et cependant*
24. *les officiers de la court dudit Saint Aulbin ont tant esplecté*

³³ Lieudit de la commune de Liffré.

25. vers ledit Loquery par coutumaches qu'il l'ont mis à forban et
26. ataché les cadeaux et cordeaux aux portes de la ville dudit
27. Saint Aulbin. Disans lesdits parens et amis dudit Loquery que
28. puis nagueres a esté prins et aprehandé de corps par les
29. officiers dudit Saint Aulbin, et doubtant qu'ilz veillent proceder
30. vers luy à rigueur à rigueur de justice, lequel Loquery par avant
31. ledit cas avenu estoit ung bon laboureur qui loyamment gaignoit
32. sa vie, a charge de femme et cinq petiz enfens, lesqueulx paravant
33. ledit cas, il nourrissoit et entretenoit bien et honnestement
34. de sa peine et labeur, et pour l'avenir seront contrains cesdits
35. femme et enfens allez mandiequez et vivre en extrême
36. nécessité et indigeance de biens si par *bons* ne leur
37. est subvenu et aidé, Nous suppliant qu'il Nous plaise
38. sur et dudit cas impartir audit Loquery noz grace, remission
39. et pardon, très humblement le Nous requerant. Pourquoi,
40. etc... pourveu qu'il en personne présentera ceste noz presentes aux
41. prochains ou seconds generaulx plectz de nostre court et
42. barre de (*un blanc*) devant nostre seneschal _ qui la
43. expedira. Donné à Nantes où mois de mars l'an
44. de grace mil cinq cens neuf, et de nostre règne

[59] LV verso

13. le dozeiesme. Ainsi signé sur le replot, visa par le Roy et Duc à la
14. relacion de son conseil, Delamaulx, et scellé en laz
15. de soye et cire verd

N°15. Nantes, mars 1510

Lors d'une chasse aux alouettes, un jeune garçon, qui s'était approché trop près du suppliant, chargé d'effectuer la battue avec un bâton en frappant les buissons, est mortellement blessé par ce dernier.

[70] Folio LXVII

1. Remission de meurtre pour Guillaume Loysel
2. commis en la personne de feu Rolland Rondel
3. dont la teneur ensuist. De Forestz

[71] Folio LXVII verso

1. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne a tous presens et
2. a venir, scavoir faisons Nous avoir receue l'humble supplicacion et requeste
3. Nous faicte de la part des parens et amis consanguins de nostre subject Guillaume
4. Louaisel, povre laboureur de la parroesse de Morieuc³⁴ ou diocèse de Saint Brieuc,
5. soubz nostre jurisdiction de Lamballe, contenant que comme ainsi soit que

³⁴ Morieux (Côtes-d'Armor), à environ 16 km à l'est de Saint-Brieuc.

6. en l'an mil cinq cens quatre, ou mois de decembre, ledit Guillaume Louaisel,
7. Jehan Gouesel, Mathurin Delamare, Olivier Bricquet filz, feu Jehan Briquet
8. de Lermor feussent a planter des chesnes a Olivier Gueguen, seigneur du
9. Bignon, et que Jehan Gueguen, fils dudit Olivier, feussent allez les veoirs planter,
10. Illecques, sourvint François Bricquet, quel, après plusieurs parrolles, desbat
11. et jouyeuseté, que, il et ledit Jehan Gueguen, eurent ensemble touchant la
12. prinse de petiz ouaiseaulx au feu et esclotouere³⁵, ledit François dist audit Jehan
13. Gueguen, que il y avoit esté la nuyt precedante, et qu'il en avoit prins dix
14. ou douze, et demanda a celuy Jehan s'il yroit la nuyt ensuivante celuy jour,
15. disant qu'il y en avoit assez près la Mouessonniere, et pria ledit Gueguen
16. de y aller, et lors qu'il y seroit arivé, de le hucher³⁶ et appeller bien hault,
17. et qui se rendroit a luy. Et après que lesdits nommez eurent souppé, eulx
18. et ledit Jehan Gueguen assemblement allerent de nuyt es bussons en ladite
19. parroisse pour prandre de petiz ouaiseaulx de busson o le feu et
20. esclotouere devers ledit lieu de la Mouessonniere, ainsi que leur avoit
21. dit ledit François. Et comme ilz furent environ ung petit closet appartenant
22. a Jehan Bricquet de la Mouessonniere, estant annexé entre deux autres
23. clos a celuy Jehan Bricquet parreillement appartenans, près la maison
24. dudit (*mots rayés : Gueguen assemblement allerent*) Bricquet, aucuns d'eulx se
25. prindrent a hucher et faire bruyt pour appeler ledit François Bricquet.
26. Ouquel closet, ledit Louaisel entra seul, aiant une gaulle de bouais en sa
27. main pour baptre le busson dudit closet, et de l'autre costé, en l'un desdits clos,
28. allerent le tout desdits autres sur nommez, qui portoint ledit feu et esclotouere.
29. Et comme ledit Louaisel baptoit le busson dudit closet qu'il eut cerné
30. par dedans et baptu environ la moitié dudit closet, illecques sourvint
31. ung jeune garson, d'environ le aige de douze ans, nommé Rolland Rondel,
32. qui lors estoit demourant serviteur ches ledit Bricquet au lieu de la Mouessonniere.
33. Et après arriva ledit François Bricquet, frère dudit Jehan Bricquet, et
34. incontinant que ledit Rondel fut arivé, demanda audit Louaisel qu'il estoit
35. et qui illecques l'avoit mis, disant que eust cessé de plus frapper sur ledit
36. busson, et qu'il rompoit les antoirs y estant, et que son maistre ne seroit
37. pas contant. Et a ce que ledit Louesel frappa encore ung autre coup ou
38. deux sur ledit busson, ledit Rondel se trouva au-devant du tiers coup et
39. l'ataignit en la teste assez près de l'oreille, ainsi que le landemain
40. ouyt dire, car autrement ne veoit ne savoit ou il frappoit pourtant
41. que lors, il faisoit obscur et ne cuydoit aucunement mutiller ne blecer ledit
42. Rondel de ladite gaulle, et ne le frappa que ung coup tant seulement,
43. et, incontinant après ledit coup, ledit François Bricquet se mit a hucher
44. par pluseurs foiz « force au Roy » sur ledit Louesel que il avoit tué ledit
45. Rondel. Et ce voiant, ledit Louesel print chemyn pour s'en aller
46. a la breche et entrée dudit closet, pourtant que l'on ne pavoit yssir
47. ne entrer dudit closet fors par ladite breche et entrée sur l'un

³⁵ Esclotouere, esclotoire : filet pour prendre les oiseaux.

³⁶ Hucher : appeler quelqu'un d'une voix forte.

48. desdits clos, le prouchain de ladite maison, obstant les grans haux et larges
49. bussons qui y estoit. Et a icelle breche parroillement se trouva

[71] Folio LXVIII

1. ledit François, parroillement menant grant bruyt. Ouyant lequel bruyt, se desplacerent
2. d'illecques les autres sur nommez estans o le feu et esclotouere , et partie d'eux se
3. rendirent a ladite breche et entrée dudit closet pour veoirs et savoir que s'estoit. Et
4. a icelle breche et audit bruict et cry de force se rendirent Françoise le Forestier,
5. femme dudit Jehan Bricquet, Ysabeau Duval, chambriere d'icelle Françoise, et
6. après qu'ilz furent ainsi illecques arivez, et qu'ilz eurent demandé que c'estoit,
7. ledit François dist que ledit Louexel, qui present estoit, avoit tué ledit Rondel,
8. et que que soit frappé tellement qu'il estoit tumbé a terre, et que on feust
9. allé veoir s'il estoit mort ou non. A quoy respondit et dist celuy Louesel,
10. estant couroucé et mary de avoir frappé ledit Rondel, qu'il se repentoit
11. qu'il n'en auroit autant faict audit François, ne cuidant, ne saichant luy avoir
12. faict tel oultraige qu'il luy feist et ne le luy eust voullu faire pour nul
13. bien. Et sur ce, ledit Louesel et autres sortirent oudit chemyn estant près
14. ledit clos, et laisserent illecques ledit François Bricquet, Françoise le
15. Forestier et Ysabeau Duval. Et, le landemain au matin, ledit Louesel ouyt
16. dire que ledit Rondel estoit mort a raison du coup qui apparroissoit
17. estre au-devant de la teste, assez près de l'oraille, et que on estoit allé
18. quérir la Justice pour le veoirs. Et ouyant ce, ledit Guillaume Louesel
19. se abscenta de sa maison, et par aucun temps a esté abscent de nostre
20. juridicion de Lamballe, et autre temps, non. Et, a celle cause, ledit Guillaume
21. Louesel a esté prins, et a present constitué prinsonnier es prinsons
22. dudit Lamballe par noz officiers dudit lieu. Remonstrans lesdits
23. supplians que ledit Guillaume Louesel est ung povre jeune homme
24. de le aige de environ (*mot rayé*) XXV a XXX ans, bon laboureur, et
25. homme de braz, chargé de femme et enffens, non rumoureux ne
26. debatiff, et qui n'avoit aucune hayne preconseue avecques ledit
27. Rondel, ançois auparavant ledit cas avenu, estoit de bon rest et
28. gouvernement, bien famé et renommé, sans jamais avoir esté
29. (*mot rayé : actaint*) reprouché ne accusé d'aucun autre mauvais ne villain
30. cas, blasme ne reprouche, Nous supplians qu'il Nous plaise
31. sur et dudit cas impartir audit Guillaume Louesel noz grace
32. remission et pardon, très humblement Nous le requerant.
33. Pourquoi etc...pourveu qu'il, en personne, presentera cestz noz presentez lettres de
34. grace
35. aux prochains ou seconds generaux pletz de nostre court et barre
36. de Lamballe devant nostre senneschal d'icelle ou autre juge qui
37. l'expedira. Donné a Nantesou mois de mars, l'an de grace
38. mil cinq cens neuf, et de nostre regne le doze. Ainsi signé
39. sur le replot, visa par le Roy et Duc, a la relation de son conseil,
- de Forestz, et seellé en ladz de soye et cire verd.

N°16. Nantes, mars 1510

Suite aux difficultés rencontrées pour se faire rembourser un prêt, le frère du requérant lui demande de se présenter devant notaire comme étant son débiteur. Mais le stratagème se trouve dévoilé, et son auteur condamné à avoir le poignet droit tranché, pendant que le requérant, simple complice dans cette affaire, a jugé utile de prendre le large et de demander la grâce du roi.

[72] Folio LXIX

1. Remission de cas de falsité pour Pierre
2. Faguet Derrien

3. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne, a touz presents et
4. a venir, salut. Savoir faisons Nous avoir receue l'humble supplicacion et
5. requeste Nous fete de la part des parens et amis consanguins de Pierre
6. Faguet, pouvre jeune homme laboureur de l'eaige de vignt ans ou environ
7. demourant au villaige de Clere Fontaine en la parroisse de Saint-Germain³⁷,
8. en l'evesché de Sainc-Brieuc, contenante que le XXIX^e jour de Janvier, que que soit
9. en celuy mois, l'an mil cinq cens huyt, il estant lors en nostre ville de
10. Moncontour³⁸ avecques et en la compaignie de Maturin Faguet, son frere, iceluy
11. Maturin luy dist par telles parrolles ou semblables : « Mon frere, Yvonnet
12. Le Chappellain, de la parroisse de Saint Vrian de Quintin³⁹ me doit bien
13. et loyaument la somme de vignt deux solz seix deniers que je luy
14. ay pretez par avant ce jour dont il ne me vieult fere par grement
15. ne se obliger a moy. Touttefois si vous voullez me aider, il me poiera
16. bien ». A quoy luy respondit ledit Pierre Faguet qu'il luy (*mot rayé :bailleroit*) aideroit
17. volontiers a ce qu'il pourroit. Et lors, ledit Mathurin luy dist : « Allons, vous et moy
18. a l'eglise de Saint Jehan dudit Moncontour, ou tient la court de l'archidiacre
19. de Penthièvre, et la, Nous trouverons des notaires, et vous vous nommerez
20. Yvonnet Le Chappellain, et confesserez me devoir ladite somme de XXII solz VI deniers
21. savoir deux solz seix deniers par avant ce jour, et vignt solz que je
22. vous bailleRoy et presteRoy en la presence des notaires, et puis après vous
23. les me rendrez. Et partant, je me feRoy poier audit Le Chappelain de ladite
24. somme de XXII solz VI deniers, car il n'oseroit rien contre les signes des notaires ».
25. A laquelle chose se consentit ledit Pierre Faguet, cuydant ne fere aucun mal,
26. et aussi pour complere a sondit frere qui estoit et est plus eaigé que
27. lui, auquel il n'eust osé contredire ne desplaire. Et sur tant, allerent
28. assemblement a ladite eglise de Saint Jehan, et trouverent illecques deux
29. notaires de ladite court de l'archidiacre, dont l'un avoit nom Dom Jehan
30. Bouschart, presbtre, et l'autre avoit nom, Charles Haslé. Et devant eulx,
31. se trouva ledit Pierre Faguet, Yvonnet Le Chappelain, de ladite parroisse
32. de Saint Vrian de Quintin, et confessa devoir audit Mathurin ladite somme
33. de XXII solz VI deniers monnaie, savoir vignt solz *aroi soln* de prest ; lors et
34. devant lesdits notaires luy fait dudit Mathurin, et deux solz
35. seix deniers, qu'il congnut luy debvoir par avant celles heures, Et

³⁷ Saint-Germain, écart de la commune de Matignon (Morbihan).

³⁸ Moncontour (Côtes-d'Armor), à 16 km au sud-ouest de Lamballe.

³⁹ Quintin (Côtes d'Armor), à 19 km au sud-ouest de Saint Brieuc.

[73] Folio LXIX verso

1. promist les poier audit Mathurin dedans certain terte conveneu dedans l'obligacion
2. de ce faicte passée desdits Bochart et Haslé. Et incontinent après rendit
3. ledit Pierre a sondit frere ladite somme de XX solz luy baillée par devant
4. lesdit notaires. Et soit ainsi que depuis a raison que ledit Mathurin
5. s'efforcza de ce joir et aider de sadite fausce obligacion sur ledit Chapelain,
6. il a esté prins par les officiers de nostre court de Lamballe, et
7. depuis retiré par noz officiers de nostredite court dudit lieu de Moncontour.
8. Et a esté avoiché le fauct contre luy comme il est, et a celle cause comdempné
9. estre mictré et avoiché le poign dextre coupé. Quelle sentence a esté
10. executée, par raison duquel cas advenu. Par persuasion, instigation
11. et pourchaz dudit Maturin, s'est ledit Pierre rendu fuitiff desdites parties,
12. desquelles ne, en cedit pais, n'oseroit se trouver ne resider, si par
13. Nous ne luy estoit imparties noz grace, remission et pardon dudit
14. cas. Ce que très humblement Nous (*mots rayés: très humblement*) ont supplié et
15. requis lesdits parens et amis, aiant esgard a l'aige dudit Faguet,
16. et que, auparavant, il n'avoit ne a esté actaint ne convaincu d'aucun
17. mauvais ne villain cas, blasme ou reprouche. Pourquoi, Nous,
18. lesdites choses considérées etc... pourveu qu'il en personne presentera cestes noz
19. presentes lettres de grace, remission et pardon aux prouchains et generaulx
20. pletz de nostre court et barre de (*un blanc*), par devant
21. (*un blanc*) qui les expedira. Donné a Nantes ou mois de
22. mars, le jour de Vendredy Saint, l'an de grace mil cinq
23. cens neuf. Ainsi signé sur le replit, visa, par le Roy et Duc,
24. a la relation de son conseil, Derien, et scellé en laz de soye
25. et cire verd.
26. Berthelot

N°17. Nantes, mars 1510

Faisant suite a l'assemblée du village de Plaudren, s'est tenue dans une taverne une soirée bien abreuvée et mouvementée. Deux participants, dont un prêtre, en viennent à se quereller. L'affaire se conclut par une bagarre a laquelle participe le suppliant qui a pris le parti du prêtre et dont l'adversaire de ce dernier décèdera des coups et blessures qu'il a reçus.

1. Autre remission de cas de murtre (*mot rayé : pour*)
2. commis en la personne de Jacques Loysel
3. pour Jehan Lore, desquelles remissions
4. la teneur ensuist

[73] Folio LXX

1. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France et Duc de Bretagne,
2. a touz presens et a venir salut. Receue avons l'humble supplicacion et
3. requeste des parens et amis de nostre povre subject, Jehan Lore, povre

4. laboureur de la paroisse de Plaudren⁴⁰, detenu prisonnier es prisons de la court
5. de Largouet pour le cas cy-après déclaré, chargé de femme et grant
6. nombre de petiz enfens, contenant que le jour et feste de la conception
7. de Nostre Dame ou mois de decembre derroin, auquel jour, il y avoit jeu de soulle⁴¹
8. et grant assemblée de gens au bourge de Plaudren en nostre juridicion de
9. Vennes, ledit Lore se y trouva, après laquelle soulle et ung peu
10. avant nuyt clouante, ledit Lore, Jehan de Callac le jeune, Christpofle Grignon,
11. Jehan Bourheix, Jacques Loysel et pluseurs autres se rendirent en la
12. maison de un nommé Jehan de Keremeur ou dit bourge, ou y avoit taverne
13. et vin a vendre, en laquelle maison trouverent Pierres de Guervaste,
14. seigneur dudit lieu, Rolland Mahé et autres queulx bevoient, et (*sic*) une chambre
15. basse estante en icelle maison, avecques lesqueulx de Guervaste,
16. de Callac, Loesel et autres surnommez et plusieurs autres soupperent
17. et firent bonne chiere, et par jouyieuseté chanterent de Nouel,
18. ne pensans en nul mal. Ce faict, demanderent a compter et fut
19. trouvé qu'ilz devoit sept sols seix deniers pour leur escot.
20. De quoy, lesdits Lore, Mahé, et ung nommé Guillaume le Vaillant
21. le jeune, qui illecques survint, poierent chacun douze deniers,
22. et le sourplus de ladite somme poya ledit de Guervaste. Quoy
23. voiant, ledit de Callac, et qu'il n'avoit rien poyé dudit escoit, feist
24. venir et presenta sur la table quatre potz de vin tout a une foiz, et
25. commencerent ceulx resjouyr et fere bonne chiere et beurent d'autant
26. les ungs aux autres, et comme ilz bevoient chiere, survint en leur
27. compaignie ung nommé dom Jehan Le Junieux, lequel et autres
28. desdits nommez beurent plusieurs drains d'autant les ungs aux
29. autres. En quoy faisant, lesdits Loaisel et Le Junieux prebtre se
30. prindrent l'un par despit de l'autre a qui mieulx eust mengé
31. des voieres, et deffaict en mengerent, aians parrolles rumouzeuses
32. et debat ensembles. En l'endroit de quoy, pour ce que le bonnet
33. et chapeau dudit Callac qu'il avoit mis sur la table, près
34. de luy, ne se y trouverent, incontinant en fut faict serche et,
35. affin que mieulx l'on eust peu savoir qui les avoit prins,
36. firent fermer l'huys de ladite chambre, et fut ledit bonnet trouvé
37. dedans le chapeau dudit Rolland Mahé qu'il avoit sur sa teste,
38. dont a celle cause fut ledit Mahé baptu et prins par ledit de
39. Callac aux cheveux, sans qu'il y eust autre debat. En quoy
40. faisant, la chandelle qui lors estoit dans ladite chambre
41. cheust a terre estaincte. Et après qu'il en fut raporté une
42. autre alumée, ledit Loysel se complaignant audit de Callac dudit

[74] Folio LXX verso

16. Junieux luy dist : « Voiez cy ung prebtre, qui se nomme Juniex, qui m'a prins

⁴⁰ Plaudren (Morbihan), à 15 km environ au nord de Vannes.

⁴¹ Soulle, jeu sous l'Ancien Régime qui se rapproche du rugby

17. au poil et m'a frappé et baptu ». ce que ledit Junieux ne confessoit,
 18. et tout incontinant s'en alla en la place et cuisine de ladite maison, disant :
 19. « Ung prebtre m'a baptu, mais je le rencontreRoy quelque jour, et m'en vengeRoy »,
 20. aiant celuy Loisel une rapiere en sa main nue, laquelle luy fut
 21. ostée et baillée a garder audit Lore, duquel Lore, ledit de Callac
 22. la vouloit avoir et oster. Et pourtant qu'il ne la luy vouloit
 23. bailler, le print celuy de Callac au poil, et surtant arriva ledit
 24. de Guervaste qui viollamment en dessaisit ledit Lore et la
 25. bailla audit de Callac qui la mist a son cousté. Et incontinant
 26. après allerent et furent en ladite salle basse ou estoit ledit
 27. Loysel qui dist audit Junieux par telles parrolles : « Prebtre,
 28. je vous deffans de non plus dire messe. Vous me avez frappé,
 29. je vous *demmeit* pour excommunié. Je suis cleric ». Et sur ce
 30. ledit Junieux luy demanda par telles parrolles : « Est-tu cleric ? »
 31. A quoy respondit ledit Louaisel : « Ouy », et qu'il avoit courroicé.
 32. Sur ce, ledit Junieux luy dist qu'il n'estoit que ung asne,
 33. en disant lesquelles parrolles, et qu'il estoit environ
 34. de une heure ou deux heures après nuyt clouante, ledit
 35. de Callac mist ledit Loysel hors ladite maison, et après
 36. luy ung nommé Henry Le Caezdre, leurs disans : « Allez-vous
 37. en, je m'en voais après vous ». Queulx soudainement
 38. s'en allerent hors ladite maison, et se apuyerent l'un près
 39. l'autre contre le coign de la chappelle de l'ospital dudit bourge,
 40. ausqueulz bien tost après se rendirent lesdits dom Jehan Junieux
 41. et ung nommé Patault le Vaillant, et ledit Lore, fort enboitez de
 42. vin. Lequel Junieux qui marchoit le premier, aiant en sa main
 43. une pierre, dist audit Pataud, qui avoit ung espieuc, et audit
 44. Lore, que ilz feussent allez hors ladite maison sans autrement
 45. leur declairer ou ne quelle part, et deffaict, ledit Lore
 46. qui print en sa main un petit court baston de bois, qu'il
 47. trouva illec d'aventure, ala hors icelle maison avecques
 48. lesdits nommez, et tant a la requeste (*mot rayé : desdits*) dudit Junieux,
 49. quel pour obvier la compaignie ou il avoit esté prins aux poils
 50. par ledit de Callac. Et eulx, estans hors ladite maison,
 51. ledit Junieux les conduisit vers le lieu ou estoit
 52. lesdits Loysel et le Cazre, qu'eulx a grant paine ilz povoint
 53. veoirs et congnoistre, pour ce que s'estoit de nuyct. Comme
 54. est et estoit ledit Loisel et le Cazdre apuyez contre le
 55. coign dudit mur de la chappelle dudit hospital, et sur
 56. quelques parrolles qui se trouverent entre lesdits Junieux
 57. et Loysel, desquelles n'est ledit Lore membré pour raison
 58. qu'il estoit fors enboité de vin, donnerent ceulx Patault,

[74] Folio LXXI

1. Lore et Junieux plusieurs coups audit Loysel, et ledit Loysel a eulx, et en celuy

2. conflict, fut ledit Loysel tellement bleczé qu'il cheut a terre par raison
3. des coups que ceulx Junieux et Lore luy donnerent. En quoy faisant
4. ledit Lore congneut que c'estoit ledit Loysel dont il fut fort desplaisant,
5. pourtant que jamais ilz n'avoient eu aucunes parrolles de débat ensemble,
6. mais avecques luy, il avoit celuy jour faict bonne chièrre et chanté
7. Nouel comme dit est, ne pensans en aucun mal et sans que il se y feust
8. trouvé aucunes parrolles rumoureuses en celuy jour, jucques a ce que
9. ledit Junieux prebtre y survint. En l'endroit desqueulx coups
10. aperceurent venir lesdits Jehan de Callac, Jehan de Keremeur et plusieurs
11. autres, au lieu ou avoient esté lesdits coups donnez audit Loysel, a raison
12. de quoy, ceulx Lore, Le Junieux et Patault s'enfuirent et s'absenterent
13. dudit lieu, et fut ledit Loysel mené en la maison de ung nommé
14. le Youaiguic ou dit bourge, et illecques ne fut que sept ou huyct
15. jours malade qu'il ne trespasast a l'ocasion desdits coups. Au moyen
16. de quoy, fut ledit Lore prins et constitué prisonnier es prisons
17. dudit Largoet par les gens de justice de ladite court, lequel Lore
18. après avoir esté par le procureur de ladite court accusé et detenu
19. par plusieurs jours, estant en la prison, cheut malade,
20. et a ceste cause fut eslargy parce qu'il jura tenir son arecst
21. en la maison du chartrenier et garde de noz prisons de Vennes
22. ou il estoit sur peine d'estre actaint et convaincu des cas
23. dont il estoit actusé, et en bailla pleiges⁴² a ladite court. Et
24. doubtant estre longuement detenu esdites prisons et la rigueur
25. de justice, a enfraint ledit arrest et s'est abscenté et rendu
26. fuitiff, Nous remonsrans lesdits parens et amis, que iceluy
27. Lore a satisfiait et appointé avecques les parens et amis
28. dudit decedé, et que auparavant ledit cas advenu, ledit
29. Lore estoit de bonne et paisible vie et de bon gouvernement,
30. non rumoureux ne debatiff, et que jamais n'y avoir eu aucune
31. hayne presconscience entre il et ledit Loysel, Nous supplians
32. qu'il Nous plaise sur et dudit cas impartir audit Lore noz lettres
33. de grace, remission et pardon, très humblement le Nous requerant.
34. Pourquoi, etc... Pourveu qu'il en personne presentera cestes
35. noz presentes aux prochains ou seconds generaulx plectz de nostre court
36. et barre de Vennes devant celuy de noz juges qui les
37. expedira. Donné a Nantes ou mois de mars l'an de
38. grace mil cinq cens neuf, le jour du vendredi benoist.
39. Ainsi signé sur le replit, visa, par le Roy et Duc, a la relation de
40. son conseil, P. de Lanvaux, et scellé en laz de soye et cire
41. verd.

⁴² Caution

N°18. Nantes, avril 1510

Après le marché, le requérant rencontre dans une auberge des hommes de connaissance. Avec l'un d'eux, la conversation dégénère en altercation. Puis on en vient aux mains. On sépare les deux adversaires. Mais ils se retrouvent sur le chemin du retour. Injurié et bastonné, le requérant frappe d'un coup de couteau son agresseur qui en meurt peu de temps après.

[84] Folio IIII^{xx}I

1. Remission pour Jehan Boullay de cas de
2. meurtre dont la teneur ensuist.
3. Loys par la grace de Dieu, Roy de France et Duc de Bretagne, à tous
4. presents et à venir, salut. Savoir faisons Nous avoir receue l'humble supplicacion
5. de noz povres subgetz, les parens et amis consanguins de nostre povre
6. subject, Jehan Boullay de la parroisse de Caro⁴³ ou diocese de Saint
7. Malo, povre homme laboureur aiant charge de femme et petiz
8. enffans, contenante que le jeudy vygnt deuxiesme jour de novembre
9. derroin, qu'estoit jour de marché en la ville de Malestroict,
10. comme ainsi soit que ledit Boullay feust allé audit lieu
11. de Malestroict ou estoit ledit marché pour aucunes sesdites
12. affaires. Après avoir esté audit marché et fait sesdites affaires,
13. il alla en la compaignie de dom Yves Boscher, Jehan
14. Joubin, Pierres Joubin, mareschal, Bertran le Long et autres,
15. boire en la maison d'un nommé Guillaume Le Bloy, es faubourge
16. et près la Magdalaine dudit Malestroict. Et après
17. qu'ilz eurent esté certaine espace de temps en ladite maison,
18. sourdirent parrolles rumoureuses entre lesdits Boullay et
19. Jehan Joubin, desquelles ledit Boullay n'est a present membré,
20. fors qu'ilz s'entre desmantirent pluseurs foiz en jurant
21. et blasphemant le nom de Dieu. Sur lesqueulx desmentiz
22. et parrolles, ledit Joubin, qui estoit assis a une table
23. vis-a-vis dudit Boullay, se leva sur piedz et parreillement
24. ledit Boullay, et s'entreprendrent aux cheveux, au
25. visaige et a la teste, et furent despartiz par lesdits
26. nommez estant en leur compaignie, et ledit Boullay
27. mis hors ladite maison et s'en alla soy appuyer et acouder
28. sur une fenestre près l'huys de ladite maison. Et bien
29. après yssirent de ladite maison ung nommé Gillart
30. ledit le Le Gondg (*sic*) et Guillaume Rigoyes et autres dont
31. n'a souvenance. Avecques le Saneulx ledit Boullay
32. print chemyn et s'en alla à sa maison qui est

[85] Folio IIII^{xx}I verso

1. au villaige de Lescouet. Et comme ilz furent en ung chemyn
2. estant entre le villaige des Basses Landes assez près dudit
3. Malestroict et ung tertre appellé le tertre de Bremageug

⁴³ Caro (Morbihan), près de Malestroict.

4. ledit Jehan Joubin ariva et coureut ledit Boullay et autres
5. surdits. Quel Joubin si tôt qu'il aperceut ledit Boullay luy
6. demanda a haulte vouex par telles parrolles ou semblables :
7. « Ou es tu Jehan Marie, avoueltre, filz de putain, vien
8. pouier ton escot ». A quoy ledit Boullay respondit qu'il avoit
9. aussi bien de quoy poier sondit escot comme ledit Joubin.
10. Sur lesquelles parrolles lesdits Joubin et Boullay
11. s'entredesmentirent pluseurs foiz. Sur quoy ledit Joubin,
12. quel avoit un baston de bois en sa main, dudit baston
13. frappa ledit Boullay ung coup ou deux environ la
14. teste. Quoy voiant ledit Boullay dist audit
15. Joubin que ne se feust point aprouché de luy, et
16. que s'il se aprouchoit de luy qu'il s'en repentiroit,
17. et autres pluseurs parrolles, dont ledit Boullay ne se
18. membre. Et pourtant qu'il estoit eschauffé a l'ocasion
19. des coups que luy avoit donné ledit Joubin, après
20. lesquelles parrolles, et que ledit Joubin se feust retiré
21. ung peu devers ledit Boullay d'environ sept ou
22. ouyct marches, ledit Boullay, desplaisant et esmeu
23. d'avoir ainsi esté outragé, doubtant que ledit
24. Joubin l'eust encores frappé et baptu dudit baston, il,
25. qui n'avoit aucun baston pour soy deffendre, evagina
26. ung couteau qu'il avoit, et s'aproucha dudit Joubin,
27. eulx estans encores en chaleur et parolles
28. de noyses ensemble, et dudit cousteau frappa ledit
29. Joubin ung coup d'estocq environ la poitrine. Et
30. pourtant que ledit Joubin s'escria disant qu'il estoit
31. mort, ledit suppliant s'enfuit. A l'ocasion duquel
32. coup, par faulte de pensement ou autrement, dedans
33. quatre ou cinq jours après, ledit Joubin ala de vie a trespas.
34. Et le quel Joubin n'a aucuns enffans procreés entre
35. il et sadite femme. A l'ocasion duquel cas, cedit Boullay
36. a esté longtemps et s'est rendu fuitiff et laissé

[85] Folio IIII^{xxII}

1. le pays en grant misere de il et sesdits femme, et ausqueulx
2. fraudoit (*sic*) mandyer si par Nous ne leur est pourveu. Remonstrans
3. outre lesdits parens et amis que auparavant ledit cas
4. avenu, jamais ne avoit esté actaint ne convaincu d'aucun
5. aultre mauvais ne villain cas, Nous suppliant qu'il Nous
6. plase dudit cas impartir audit Boullay noz grace, remission
7. et pardon, très humblement le Nous requerant. Pourquoi
8. etc... pourveu qu'il, en personne, presentera cestes noz presentes
9. lettres de grace aux prochains ou seconds generaulx
10. pletz de nostre court de (*un blanc*) devant nostre

11. seneschal dudit lieu ou autre juge qui les expedira.
12. Donné à Nantes oj mois d'apvril l'an de
13. grace mil cinq cens dix, et de nostre regne
14. le dozeiesme. Ainsi signé sur le replict, visa
15. de par le Roy et Duc, a la relation de son conseil, de Lanvaux,
16. et scellé en laz de soye et cire verd.

N°19. Nantes, avril 1510

La suppliante entend sa voisine, qui est enceinte, pousser des cris parce que son mari la bat. Elle intervient avec d'autres personnes, et châtie rudement le mari. Au bout de quelques jours, ce dernier succombe.

[84] Folio IIII^{xx}I

1. Autre remission pour Margarite Carbonays
2. dont pareillement la teneur ensuist
1. cy-aprés.

[85] Folio IIII^{xx}II

1. Loys par la grace de Dieu, Roy de France et Duc de Bretagne,
2. salut. Savoir faisons a tous presents et advenir, Nous avoir
3. receue l'humble supplicacion et requeste de la part
4. des parens et amys consanguins de nostre povre subgete
5. Margarite Cabournays, contenant que le premier jeudi
6. de Karesme derroin, comme Morice Lamoureux et
7. ladite Margarite, sa femme, feussent en leur chambre,
8. en la ville de Laimnyon, en une maison en laquelle
9. elle et ledit Morice Lamoureux, son mary, demouroint,
10. et, en une autre chambre d'icelle maison demouroint
11. parroillement feu Yvon Garric et Guyonne Coetleven,
12. sa femme, celui feu Garric entra en la chambre
13. desdits Lamoureux et sa femme, les pria de aller
14. disgner avecques luy, disant qu'il vouloit faire
15. baigner sadite femme qui estoit en cousche, et qu'ilz
16. la veuscissent aider a s'estoyer, ce que firent

[86] Folio IIII^{xx}II verso

1. lesdits Lamoureux et sadite femme. Aussi disgnerent avec ledit feu
2. Garric et sadite femme, François Le Mondain, Gillet Coetleven
3. Jehan Coetleven, Guillaume Morillon et leurs femmes, et Margarite,
4. mere d'icelle Guyonne Coetleven. Et durant le disgner estoit celle
5. Guyonne ou baign en une euffue, et a l'issue de disgner,
6. fut mise par ladite Margarite et autres ou lict. Est-il
7. que environ la fin du disgner, y eut parrolles debatives
8. entre lesdits Garric et Jehan Coetleven touchant ung proceix
9. que vouloit intenter celui Garric vers ledit Gillet parr

10. la court de Lantreguer⁴⁴ en demande de cinq ou seix *prans* ?
11. blancs. Et apres estre levez de table, se tirerent a part
12. en une autre chambre, et de recheff, retournerent ou lieu
13. ou ilz avoint disgné, et s'entredirent lesdits Jehan Coetleven
14. et Garric plusieurs injures, *entre aultres* celuy Jehan
15. Coetleven dist audit Garric qu'il ne donnoit compte de lu
16. *em plus* que d'un *larron bigot*. Et ledit Garrie menassa
17. celuy Jehan, disant qu'il auroit du sangc de soubz son
18. cueur, et sur celles parrolles, fut ledit Jehan Coetleven
19. mis hors la chambre par les assistans. Et
20. tost apres, estans ladite Margarite et sondit mary
21. en leur chambre, ouyant celle Guyonne Coetleven
22. et sa mere crier, disant que celuy Garric baptoit
23. ladite Guyonne, sa femme, y allerent lesdites Margarite
24. Cabournais et sondit mary. Aussi se y rendirent
25. ceulx Gillet Coetleven, Morillon, Mondain et leurs
26. femmes, et mesmes la femme dudit Jehan Coetleven,
27. et sur ce que celuy Garric appelloit ladite Guyonne,
28. sa femme, « putain », pourtant qu'elle l'avoit blasmé
29. de injurier la mere d'elle, ladite Margarite
30. Cabournays dist audit Garric qu'il ne faisoit pas
31. bien de appeler ainsi sa femme « putain » et
32. la injurier. Celuy Garric donna un soufflect
33. de la main sur le visaige d'icelle Margarite
34. Cabournays, et voiant ce, ledit Lamoureux, son

[86] Folio IIII^{xx}III

1. mary, qui estoit pres dudit Garric, le print par la seuncture
2. et le poussa, et luy feist faire ung tour. Et incontinent
3. ladite Margarite Cabournays print ung tison de feu et
4. en frappa ung coup ledit Garric sur la teste ou espaulles.
5. Pareillement ou mesmes instant, celuy Gillet, d'un
6. baston de bois ront qu'il tenoit en la main, d'environ
7. deux piedz et demy de long, frappa ledit Garric
8. ung coup sur la teste ou espaulles,
9. tellement qu'a l'ocasion desdits coups, celuy Garric
10. cheut a terre, et choiant, donné de la teste contre
11. une table qui illecques estoit. Et il, ainsi tombé,
12. ceulx Margarite Cabournays et Gillet Coetleven
13. luy donnerent plusieurs coups dudit baston et tison
14. de feu en divers lieux, endroitz de son corps et
15. luy firent deux playes en la teste, l'une au
16. dessus du front, (longue d'environ, rayés), et l'autre au derriere

⁴⁴ Nom breton de Tréguier.

17. de la teste. Aussi ledit Lamoureux print et tira celuy
18. Garric au poill, il estant a terre. Et pour evader
19. ausdits coups, celuy Garric se tira et mist soubz ladite
20. table, et furent despartiz par les assistans Et
21. ledit Garric, levé, quel saignoit a grant habundance,
22. luy fut le visaige qu'il avoit couvert de sang barré.
23. Et apres s'en sortit hors ladite chambre et se
24. alla plaindre au procureur, quel l'envoya ches ung
25. barbier se faire pancer. A l'ocasion desqueulx coups
26. a esté celuy Garric gisant au lit malade par
27. environ dix jours, se plaignant dudit exceix,
28. et puis apres se leva et ala par la ville,
29. aiant un couvre cheff sur la teste. Et le
30. treziesme jour qu'estoit le samedy au soir, a l'ocasion
31. de sesdits coups, par deffault de pancement ou

[87] Folio III^{xx}III verso

1. autrement, estant, celuy Garric couché avec sa dite femme,
2. ala de vie a deceix. Et a ceste cause, a esté ladite
3. Margarite Cabournais prinse de sa personne et mise
4. en prinson. Et doubtant lesdits parens et amis
5. qu'on veille vers elle proceder a rigueur de justice,
6. remonstrans lesdits parens et amis que auparavant
7. ledit cas, ladite Margarite estoit de bon rest et
8. gouvernement, sans jamais avoir esté actainte d'aucun
9. autre mauvaix ne villain cas, Nous supplians qu'il
10. Nous plaise sur ce dudit cas impartir a ladite Margarite
11. noz grace, remission et pardon, tres humblement
12. le Nous requerant. Pourquoi, etc... pourveu que elle,
13. en personne, presentera cestes noz presentes lettres de grace
14. au prochains ou seconds generaulx pletz de nostre (court et oublié)
15. barre de Lamnyon devant nostre senneschal ou
16. autre juge dudit lieu qui les expedira. Donné
17. a Nantes ou mois d'apvril, l'an de grace mil
18. cinq cens dix, et de nostre regne le treziesme.
19. Ainsi signé sur le replot, visa, par le Roy et
20. Duc, a la recommandation de son conseil, J de Lanvaux,
21. sellé en laz de soye et cire verd.

N°20.Nantes, mai 1510

Le suppliant, qui tient taverne, a bien du mal à se faire régler un repas par un mauvais payeur. S'ensuit de la part de ce dernier, injures et menaces avec un couteau de boucher. Voulant désarmer son client, ce dernier se blesse au ventre au cours de la lutte et meurt peu après.

[91] Folio III^{xxVII} verso

1. Remission de meurtre pour Chrisptofle Belleuc
2. de la parroisse de Saint Greznou ou diocese
3. de Leon, soubz la juridicion de Lesneven⁴⁵ De Forestz
4. dont la teneur ensuist.

5. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne,
6. a touz presentz et advenir, savoir faisons Nous avoir receue
7. l'humble supplication et requeste des parens et amys
8. consanguins de nostre pouvre subgect Chrisptofle Belleuc, pouvre
9. jeune homme chargé de femme et grant nombre de petiz enfens

[91] Folio III^{xxVIII}

1. contenant que le lundy vignt-deuxiesme jour de ce present
2. moys d'avril, et que que soit a ung jour de lundi oudit moys,
3. se trouva et rendit en la maison dudit Chrisptofle, en laquelle
4. lors il tenoit taverne et hostellerie oo bourg de Saint Grueznou
5. ou ledit Chrisptofle estoit demourant ung nommé Jehan Cazré en
6. laquelle taverne celuy Cazré beut et mengea tellement qu'il fut
7. redevant audit Belleuc, a cause de ladite despense, et sur le reffus
8. d'iceluy Cazré de poyer son escot, furent ses chapeau et bonnet
9. prins par ledit Chrisptofle. Quoy voyant celuy Cazré commanca a injurier
10. ledit Belleuc et luy dire plusieurs vilaines parrolles. Toutesfoiz
11. ledit Belleuc, craignant perdre son argent, retint lesdits bonnet
12. et chapeau jucques qu'il feust poyer dudit escot, et dist audit
13. Cazré, qui ainsi l'injurioit, qu'il s'en alast hors de sa maison,
14. et qu'il estoit meschant homme, qu'il ne pouyoit ses escotz.
15. Sur quoy ledit Cazré, qui estoit homme noessif, rumoreulx,
16. et debatif, de mauvays regnon⁴⁶, vie et gouvernement, se
17. retira ung peu arriere, et esvagina ung grant couteau
18. resenblant a ung couteau de bouscher qu'il avoit, et ayant
19. ainsi ledit couteau au pouign, s'en alla hors ladite maison,
20. menacant ledit Chrisptofle et se rendit au-devant une fenestre
21. d'icelle maison, en l'endroit ou ledit Belleuc et ung gentil-
22. homme nommé Berthelé Denis estoit a boire. Et derecheff
23. se print a injurier et donner menaces audit Belleuc,
24. lequel, pour le bonnet et ennuy qu'il faisoit a ceulx qui
25. estoit en ladite maison, et pour le devoir faire s'en aller
26. ou se taire, se trouva a l'uys de de sadite maison, et dit audit
27. Cazré, sans mal penser, qu'il s'en feust alé ou se feust
28. teu. Et ainsi que ledit Cazré veit ledit Belleuc a l'uys de
29. sadite maison, voullant en sortir hors, n'ayant aucun baston

⁴⁵ Lesneven (Finistère), à 18 km au nord-est de Brest .

⁴⁶ Renom.

30. ne cousteau, et celui Cazré tenant tousjours ledit
31. couteau en sa main tout nu, print son manteau,
32. envelopa son braz tout a l'entour, menacant ledit Chrisptofle
33. de luy mal faire, et faisant contenance de luy en voulloir
34. donner dudit couteau. Quoy voyant, celui Chrisptofle, pensant
35. hoster ledit couteau dudit Cazré, de peur qu'il ne luy
36. eust fait mal ne a autres, congnoissant qu'il estoit
37. rumoreux et debatif, et coustumier de faire telles choses,

[91] Folio IIII^{xx}VIII verso

1. s'aprocha dudit Cazré et le print par la manche du braz
2. duquel il tenoit ledit couteau, et le luy voullant hoster,
3. ledit Cazré resistoit et s'entre-tenans ainsi, s'entre-prindrent
4. par les cheveux et autres endroitz, et ledit Chrisptofle tenoit
5. tousjours ladite manche et main dudit Cazré en laquelle il
6. tenoit ledit couteau, s'entre-tirerent et heurterent par
7. telle violence qu'ilz cheurent a terre, ledit Belleuc dessus
8. ledit Cazré, et de male fortune, comme ledit Belleuc avoit
9. tourné la main dudit Cazré ou estoit ledit couteau, la
10. poincte d'iceluy couteau se trouva vers le ventre dudit
11. Cazré, et, comme ilz cheurent à terre, comme dit est, entra la
12. poincte dudit cousteau ou ventre et corps d'iceluy Cazré,
13. et luy fist une seulle playe. Et après s'estre relevé,
14. commança ledit Cazré a saigner. Ce neantmoins, encores vouloit
15. et s'efforçoit excéder et baptre ledit Belleuc et meptre
16. main en luy. Sur quoy ledit Belleuc, en evitant, se retira
17. en sa maison, et ledit Cazré, voullant le poirsuyvre, saigna
18. et s'eschauffa tellement que, en celui mesme jour, ala de vie
19. a trespas. Allocation de quoy, a esté ledit Belleuc prins
20. et constitué prisonnier es prisons de nostre amé et feal
21. conseiller, l'évesque de Leon, en sa juridicion dudit Saint
22. Goueznou dont estoit ledit Chrisptofle justizable, ou il est
23. encores a present detenu, en grant destresse et misere
24. de sa personne. Remonstrans lesdits parens et amys que
25. auparavanr ledit cas avenu, ledit Chrisptofle Belleuc estoit va_
26. et paisible, de bonne vie, rest et gouvernement, et non
27. rumoreux ne debatif, et que n'avoit aucune hayne preconseue
28. avers ledit Cazré, et que jamais n'avoit esté accusé d'aucun
29. autre mauveix ne vilain cas, blasme ne reproche. Et doubtant
30. iceulx parens et amys que vers luy, a l'ocasion dudit cas, les
31. officiers de nostredit conseiller veillent proceder a rigueur de justice,
32. Nous supplians qu'il Nous plaise dudit cas inpartir audit
33. Belleuc noz grace, remission et pardon, très humblement le Nous
34. requerant. Pourquoi, lesdites choses considerées, etc... Pourveu
35. qu'il, en personne, presentera cestes noz presentes lettres aux prochains ou seconds

36. generaulx pletz de nostre court et barre de Lesneven, par devant
37. nostre seneschal dudit lieu ou autre juge qui les expediera. Donné
38. a Nantes, ou moys de may, l'an de grace mil cinq cens dix,
39. et de nostre regne le treziesme. Ainsi signé sur le replot, visa
40. par le Roy et Duc, a la relation de son conseil, de Forestz, et
41. scellée en laz de soye et cire verd.
42. Berthelot

N°21. Nantes, mai 1510

Le requérant s'est attiré l'inimitié d'un religieux de l'ordre de Saint Augustin. Agressé par lui a coups de pierres, il se défend a l'aide d'un bâton. Le lendemain, on découvre le cadavre du religieux à l'endroit ou eut lieu l'agression.

[96] Folio III^{xx}XII verso

1. Remission de meurtre pour Guillaume Corno
2. de la parroesse de Caden, dont pareillement
3. la teneur ensuit.

[97] Folio III^{xx}XVIII

1. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France et Duc de Bretagne,
2. a touz presents et advenir, savoir faisons Nous avoir receue
3. l'humble supplication et requeste des parens et amys
4. consanguins de Guillaume Corno, de la paroesse de Caden⁴⁷ en
5. l'evesché de Rennes, contenant que paravant le mardi,
6. lendemain de la feste de l'Annonciation Nostre Dame, qui fut ou
7. moys de mars derroin, ung nommé, frere Guillaume Decoctgneret,
8. religieux de l'ordre Monseigneur Saint Augustin du monastere
9. de Lamballe, a tort et sans cause conceut hayne et
10. inimitié mortelle contre ledit Corno. Quel, auparavant
11. le cas cy-apres, estoit homme de bien, de bon rest, et
12. gouvernement, tel tenu censé et réputé notoirement et publicquement
13. hantant et frequentant gens de bien et bonnes compaignies,
14. sans estre contencieux ne debatiff, ne james avoir commis
15. aucun autre cas, blasme ne reproche. Lequel religieux,
16. auparavant ladite feste Nostre Dame derroine, dist, avoit menacé
17. ledit Corno, ses femme, famille, gens et serviteurs, et leur dit
18. plusieurs iniures rumoreuses, et en absence dudit Corno avoit
19. menacé par plusieurs foiz et dit qu'il tueroit ledit Corno.
20. Quel, a ceste occasion, se craignoit grandement dudit religieux
21. pour ce que, mesme paravant ladite feste Nostre Dame, ledit
22. religieux avoit batu, prins au poil et oultraigé ledit Corno
23. ou bourg d'Irbignac aux nopces d'un nommé Guillaume André

⁴⁷ Caden (Morbihan), au sud de la route de Vannes a Redon.

24. et d'une sœur dudit religieux. Et en continuant ledit
25. religieux sa maveillance et hayne, le lundi jour de ladite
26. feste Nostre Dame, comme ledit Corno, assez tart apres medi
27. d'iceluy jour, venoit de veore une piecze de terre luy
28. appartenant pres le bourg dudit Caden, rencontra ledit Corno,
29. entre les perrieres du presbitere dudit lieu de Caden
30. et une croix nommée la croix dom Nicolas, près
31. d'un petit pont près desdites perrieres, ledit religieux.
32. Quel religieux de coups de pierres qu'il avoit,
33. s'esforsa tuer ledit Corno, et l'eust fait ainsi
34. qu'est a presumé, se ledit Corno ne s'en feust
35. deffendu. Quel pour ce faire print ung baston
36. et pal de haye qu'il trouva de cas d'aventure illec
37. près, et en son corps deffendant dudit religieux,

[98] Folio IIII^{xx}XIII verso

1. quel luy gectoit incessamment plusieurs autres pierres qu'il
2. avoit pres de luy, ledit Corno dudit baston frapa ledit
3. religieux de plusieurs coups et collées. A l'occasion
4. desquelz, par deffault de pensement, yvrogerie
5. dudit religieux, mauveix gouvernement ou autrement,
6. il fut ledit jour de mardy trouvé mort oudit lieu.
7. Dont a celle cause ledit Corno est depuis fugitiff
8. hors ce pays et Duché de Bretagne, et y a delaissé
9. ses femme et quatre ou cinq enfans en grant pouvreté
10. et misère, remonstrans outre lesdits parens et amys
11. que ledit religieux estoit de mauveise vie, rest
12. et gouvernement, hantant et frequantant les tavernes
13. beuvoit lors et a la foiz qu'il trouvoit vin a bandon
14. ou autrement, tellement qu'il en perdoit les scens
15. et entendement de raison, estoit jureur et blasphemeur
16. du nom de Dieu par division de son humanité,
17. debatiff, rumoreulx, scandaliff et outrageulx et
18. bacteur de gens et vivoit long temps avant comme
19. apostat. Et puis, troys ou quatre ans derroins
20. avant sondit deceix, ne s'estoit tenu a sondit couvent,
21. anczoys se tenoit oudit évesché de Rennes, et
22. combien qu'il se dist et portast prebstre, ne disoit
23. messe, ne ne se gouvernoit ainsi qu'il estoit tenu
24. faire. Faisoit la perception et cuillecte des
25. aumosnes dudit couvent tant en ladite paroesse
26. de Caden, Malensac⁴⁸, que autres paroesses en endroit
27. oudit évesché, outre le gré et voulloir de son

⁴⁸ Malensac (Morbihan), au nord de Caden, non loin de Rochefort en Terre et de la route Vannes Redon.

28. prier et sans qu'il en trouvast aucune chose
29. au profit d'iceluy couvent, ançois confirmoit
30. le tout, avoit desrobé le couvent dudit lieu
31. de Lamballe, prins et emporté oultre le gré et
32. voulloir de sondit prier et, a son desceu certain
33. nombre de cuilleres d'argent, obligacions et une

[98] Folio IIII^{xx}XV

1. relicque du bras Monseigneur Saint Yves. Mesmes avoit desrobé
2. oudit bourg de Caden, en la maison d'un nommé Jehan Le
3. Roux, le cheval d'un des religieulx dudit couvent de Lamballe
4. qui estoit logé ches ledit Le Roux en faisant et fist pour
5. ce faire rompeurs des huys et claveurs de l'estable
6. ou estoit ledit cheval. Et a deux ou troys jours après
7. avoit enseigné ledit cheval et avoit retenu le hernoys
8. d'iceluy. Et lequel Corno ne ouseroit, doubtant rigueur
9. de Justice, plus retourner en ce pays, si par Nous
10. ne luy estoit dudit cas concedé et octroyé grace,
11. remission et pardon, quelle lesdits parens et amys
12. Nous ont tres humblement supplié et requis luy
13. conceder et octroyer.
14. Pourquoi Nous, lesdites choses
15. considerées etc... pourveu qu'il en personne presentera
16. cestes noz presentes lettres aux prochains ou seconds generaulx
17. plectz de nostre court et barre de Rennes devant
18. nostre senechal dudit lieu ou autre juge qui les
19. expediera pour faire verification dudit cas. Donné
20. a Nantes ou moys de may, l'an de grace mil cinq
21. cens dix, et de nostre regne le trezevesme. Ainsi
22. signé sur le replect. Visa par le Roy et Duc a la recommandation
23. de son conseil, Vaucouleur. et scellée en laz de soye
24. et cire verd.
25. Berthelot

N° 22 Nantes, mai 1510

Cette lettre de rémission raconte par le détail comment le requérant a passé la journée de la fête de l'Annonciation. Une journée bien remplie : assistance aux offices, rencontres, repas et boissons pris avec gens de connaissance. Si bien que, « eschauffé de vin », il se prend de dispute avec l'un d'eux, et le frappe derrière la tête avec un bout de bois, entraînant sa mort.

[103] Folio IIII^{xx}XIX verso

1. Remission pour Michel Pinczaut dont la
2. teneur ensuit B. Lanchaut

3. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France et Duc de Bretagne, savoir
4. faisons a touz presentz et advenir, Nous avons receu l'umblé suplicacion
5. et requeste Nous faite de la part des parens et amys
6. consanguins de Michel Pinczault, jeune homme de l'eage de vingt ans
7. ou environ, de la paroesse de Lissan⁴⁹, a present detenu prisonnier es
8. prisons de Montauban⁵⁰ pour le meurdre et omicide par lui
9. perpetué et commis en la personne d'un nommé Bertran Ollivier,
10. contenant que, le mardi prochain apres l'ouictiesme jour d'avril
11. derroin, ledit detenu, icelui jour que que soit jour ferié, se
12. trouva aux vespres de l'église parochial du Boisgervilly⁵¹ en
13. compagnie de Jehan Champion, d'icelle paroesse et de
14. Estienne Mousset. En s'en retournant du bourgc de Saint
15. Eloy de Montauban ou celuy jour ilz avoient ouy messe,
16. et auquel lieu ilz estoient allez a requeste dudit detenu
17. qui y avoit mené les dessusdits pour ouyr nouvelles du
18. mariaige d'une seur dudit detenu, qui pareillement estoit
19. seur de la femme dudit Champion, dont il estoit question
20. de marier. Et apres avoir ainsi esté audit Saint Eloy, et
21. ouy messe, vint vers eulx au cymetiere dudit lieu la seur
22. dudit detenu, quelle dist a iceluy detenu, son frere, qu'il feust
23. alé parler a sa metresse, femme de Pierre Rouxel, sieur
24. de *Lenniac*. A quoy respondit ledit detenu que il yroit.
25. Et bien tost apres, ceulx detenu, Mousset et Champion
26. s'en allerent assemblement ches ledit Rouxel ou ilz beurent
27. et mengerent, et illec diviserent ensamble dudit mariaige.

[103] Folio C

1. Et apres s'en departirent, et prindrent assemblement chemyn
2. tirant audit lieu de Boisgervilly, et furent par ledit Rouxel
3. conduictz jucques a la lande de Belanglet ou se departirent
4. dudit Rouxel et s'en allerent audit lieu de Boisgervilly, auquel
5. lieu, *commedit* est, ilz ouirent lesdites vespres. A la sortie
6. desquelles ledit detenu pria ledit Champion, son beau-frere,
7. d'aller boire et qu'il luy vouloit donner pinte, ce que ledit
8. Champion reffusa. Et apres ceulx, detenu et Champion, s'en
9. allerent soubz le porche de la maison ou, *a present*, tient vin en
10. vente GeffRoy Guyon. Soubz le quel porche ledit detenu trouva
11. un nommé Guillaume Teandin, quel Teandin dist audit detenu
12. qu'il luy vouloit donner pinte de vin, et desfait allerent
13. assemblement ceulx, Champion, Teandin et detenu, boyre
14. chez ledit Champion, et eurent pinte de vin et denrée de pain,
15. et apres avoir beu icelle pinte, prindrent chemyn s'en

⁴⁹ Lieu non trouvé sur internet et la carte ?

⁵⁰ Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), sur la route de Rennes à Saint-Brieux, à 30 km de Rennes.

⁵¹ Boisgervilly (Ille-et-Vilaine), à quelques kilomètres au sud de Montauban-de-Bretagne.

16. aller. Et en passant soubz ledit porche illecques
17. trouverent ledit Bertran Ollivier decedé et Jamet Cogdemars,
18. quel Cogdemars leur demanda par telles parolles ou
19. senblables : « Vous en voulez vous venir ? » A quoy respondirent
20. que ouy. Et desfait prindrent chemyn assemblement
21. pour s'en aller. Et quant ilz furent en une piecze
22. de terre appartenant au sieur Dubois, ensemenczée d'avoyne, faisans
23. celuy decedé et ledit detenu ensemble bonne chere,
24. chemynant coste a coste, d'illec s'en allerent assemblement
25. jucques au pont Rouxel, et lors que furent audit pont
26. arrivez, celuy Champion passa pres ung nommé Jehan
27. Thomas, qu'eulx Thomas et Champion eurent quelques
28. parolles de rumeur ensemble. Entre lesquelles parolles,
29. ledit deffunct s'aprocha et eut quelques parolles rumoreuses
30. avec ledit Champion. Et lors ledit Guillaume Teandin, illec
31. estant, doubtant que les dessusdits eussent en plus grant
32. debat et noyse, soy mist entreulx pour les apaiser,

[104] Folio C verso

1. disant audit deffunct : « Mon compere, taisez vous ! Il ne
2. fault point de débat. Vous n'estes que ung *diot* ». Et
3. de la, s'en allerent assemblement jucques a la rabine de la
4. Bigneraye, et la s'en departit ledit Theandin. Et apres,
5. celuy detenu, lesdits deffunct, Cogdemars et Mousset s'en
6. allerent ensemble apres ledit Champion, qui ja estoit
7. allé devant, et l'ataignirent a la *crouez* du Chesnot et
8. de la, s'en allerent touz assemblement avecques, a la po_
9. Guyton⁵² ou illecques trouverent Perrine Pinczault et
10. Margarine Guyton, avecques lesquelles celuy Pinczault
11. detenu demoura, et tirerent les autres en avant et
12. celuy decedé apres eulx. Et tost apres, ledit detenu
13. se departit desdites femmes, et *aconsceut* et ataignit ledit
14. decedé qui estoit demouré apres les aultres. Qu'eulx
15. decedé et detenu, qui pour lors estoit eschauffé de vin,
16. eurent quelzques parolles de rumeur ensemble, touchant
17. quelques menaczes que donnoit ledit decedé audit Theaudin.
18. Sur lesquelles parolles, ledit detenu, d'un pal de boys
19. qu'il tenoit en ses mains, cuydant fraper et baptre
20. ledit deffunct sans avoir volumpté de l'occire, luy donna
21. ung coup sur le derriere de la teste, a l'occasion
22. de quoy ledit deffunct tomba a terre. Et apres ce, luy
23. donna de recheff ledit detenu, pensant qu'il faisoit

⁵² Probable erreur du greffier. Il s'agit vraisemblablement du GefRoy Guyon, rencontré plus haut, qui « tient vin en vente ». Nous sommes en bout de ligne, à la reliure, ce qui n'a pas permis de transcrire correctement

24. le faulx, deux ou troys autres coups sur les cuisses,
25. jambes et braz, apres qu'il fut ainsi tombé. Et incontinent
26. arriverent sur le lieu lesdits Champion, Cogdemars
27. et autres, qui disoient avoir ouy lesdits coups a l'occasion
28. desqueulx, celuy Olivier deceda sur le lieu qu'eulx
29. dessusdits s'efforcèrent prendre ledit detenu, qui commença
30. a s'en fuir, le poursuivirent tellement qu'ilz le prindrent
31. et constituerent prisonnier esdites prisons, ou tousiours

[104] Folio Ci

1. depuis, il a esté et est detenu a grande paine et misere. Et
2. doubtant que pour dudit cas, raison dudit cas on procede vers
3. luy a rigueur de Justice, qui cedderoit au grant stupere et
4. deshonneur et desavantaige desdits supplians et de tout
5. leur lignaige, remonstrans iceulx supplians que, comme dit
6. est, celuy detenu est jeune homme comme de l'eage de vint
7. ans ou environ, bien famé et renommé sans jamais au
8. paravant ledit cas avoir esté actaint, accusé ne convaincu
9. d'aucun autre mauveix ne villain cas, mais s'est bien
10. troicté et gouverné, hentant et frequentant les gens
11. de bien, de son estat dessus les lieulx sans aucun
12. vitupere, tel tenu censé et réputé es parties dont il est
13. notoirement, Nous supplians, qu'il Nous plaise, a tout
14. ce que dessus, avoir esgard et au grant deshonneur, qui
15. a cause de ce, s'il estoit pugny a rigueur de Justice,
16. tomberoit sur lesdits supplians a leur tres grant
17. desavantaige et de leurs enffans et successeurs ,luy
18. remectre, quicter et pardonner ledit cas et crime sans
19. toucher ensemble les autres paines qui s'en ensuyveront,
20. tres humblement le requerant. Pourquoi, Nous, lesdites choses
21. considérées, etc... pourveu qu'il, en personne presentera cestez
22. nos presentes lettres aux prochains ou seconds generaulx
23. plectz de nostre court et bare de Rennes devans
24. nostre senechal dudit lieu ou autre juge qui les
25. les expediera pour faire verification dudit cas.
26. Donné a Nantes ou moys de may, l'an de grace mil
27. cinq cens dix, et de nostre regne, le trezevesme.
28. Ainsi signé sur le replict, visa par le Roy et Duc,
29. a la recommandation de son conseil, A Lanchaul, et scellé en
30. laz de soye et cire verd. Berthelot

N° 23. Nantes, mai 1510

Le requérant, maître coutelier de son état, bien connu dans sa ville de Saint-Brieuc, a chapardé, après s'être enivré, un récipient et un gobelet d'argent, ce dernier appartenant à l'évêque. L'annonce de la disparition de ces objets a été faite au prône dans les églises. Il va se trouver dénoncé par son serviteur qui les a découverts cachés dans sa maison.

[108] Folio CV

1. Remission de furt pour Robinet le Roux, la
2. verificacion a la court du ressort de Gouello⁵³
3. dont la teneur ensuist cy après.

[108] Folio CV verso

1. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne, a touz
2. presens et a venir, salut. Savoir faisons Nous avoir receue l'umble
3. supplicacion et requeste des parens et amis consanguins
4. de nostre povre subject Robinet Le Roux, coustellier et
5. usant d'iceluy art, a present detenu prinsonnier es prinsons
6. de nostre amé et feal conseiller, l'evesque de Saint-Brieuc,
7. contenante que, comme ainsi soit que ledit Robinet Le (*mot manquant : Roux*)
8. s'en feust allé et soit maistre et bon oupvrier, tant
9. de faire espées, dagues, couteaux, hallebardes, voulges, arbaleistres,
10. que autres choses licites et nectessaires pour les seigneurs
11. et nobles de cestuy pais et Duché, au moyen de quoy
12. il a esté souventes foiz o pluseurs nobles et en grandes
13. maisons de cedit pais, et par espicial en la ville
14. et cité de Saint-Brieuc, ou il est demourant pour et
15. en espoir d'avoir de son oupvraige. Esqueulx
16. lieux il alloit liberallement pour vendre et
17. adenerer sondit oupvraige a son prouphilt ainsi qu'il
18. est licite a tout homme de mestier. En quoy
19. faisant, on le faisait boire, tant pour plus avoir bon
20. marché de luy que autrement. Si est ainsi que puix
21. deux ans derroins, ung nommé Jehan du Boishardy,
22. sieur du Boishardy, gentilhomme de bon estat, se trouva
23. en ladite ville de Saint-Brieuc, logé en la maison
24. d'un nommé François Lambalays, ne sauroint lesdits parens
25. ne ledit Robinet a certain desclerer le jour, lequel
26. du Boishardy envoya querir ledit Robinet pour luy
27. apporter une rapiere de son oupvraige, ce qu'il feist,

[109] Folio CVI

1. et ledit du Boishardy le feist fort boire, et après avoir bien beu
2. et mangé au desceu dudit Boishardy et autres estans en icelle

⁵³ Région féodale au nord-ouest de Saint Brieuc.

3. chambre, print ung poteau⁵⁴ d'argent qui appartenoit audit
4. Lamballays qui estoit sur la table ou avoit disné ledit
5. du Boishardy, lequel il mist en sa manche et l'emporta
6. avecques luy en sa maison, en laquelle il l'a longuement
7. gardé en certaine quantité de fain⁵⁵ qui estoit au hault
8. de sa maison. Oultrent remonstrent lesdits parens
9. que puis l'an, a ung autre jour que ne sçauoit desclerez
10. ledit Robinet, qui est, comme devant est dit, bon et singulier
11. oupvrier de faire ars d'arbalestres, fut envoyé querir,
12. par les gens dudit evesque de Saint-Brieuc, pour leur
13. apporter des arbalestres et autres choses de son
14. oupvraige, ce qu'il et (*sic*) les leur bailla, et entre autres
15. au boutaillier dudit evesque qui le feist (*sic*) fort boire en gobelet
16. d'argent, en fourme qu'il se trouva enboité et comme
17. yvre. Et après qu'il eut beu en l'un desdits gobeletz
18. d'argent armoié des armes dudit evesque, il le
19. mist en une gibeciere qu'il avoit a sa sainture, et
20. l'emporta avecques luy, et le mist oudit fain ou estoit
21. ledit poteau d'argent en sadite maison, sans jamais
22. les avoir alienez ne mis en vente, mais tousjours
23. avoit sa conscience chargée d'avoir commis lesdits cas,
24. congnoissant en luy mesmes qu'il avoit tort fait,
25. et aussi que plusieurs sensures en avoint esté

[110] Folio CVI verso

1. savoir (*sic*) et publiées es eglises dudit Saint-Brieuc ou il estoit demourant
2. et tout ce venu a sa notice et congnoissance. Et que ou mois
3. d'avril derroin, ung nommé Pierre Rouxin, serviteur, demourant
4. o ledit Robinet, porta chès ung nommé François Le Maistre,
5. orfeuvre, demourant audit lieu de Saint-Brieuc, ledit poteau d'argent,
6. et dist audit Le Maistre qu'il avoit trouvé iceluy poteau oudit
7. fain et que l'on en avoit fait publier et demercier excriez
8. ceulx qui detenoient ledit poteau. Lequel Le Maistre retint
9. ledit poteau, disant que c'estoit celuy dudit Lambalais et interrogea
10. celuy Rouxin ou il avoit trouvé ledit poteau. Quel Rouxin
11. respondi qu'il avoit trouvé chès son maistre oudit fain et
12. y avoit veu oultre ledit gobelet appartenant audit evesque. Et voiant
13. ce, ledit Le Maistre ala devers les officiers dudit evesque, et y
14. mena ledit Rouxin, quel feist pareille confession au lieutenant de la justice
15. seculiere dudit Saint-Brieuc. Sur quoy iceluy lieutenant et autres
16. officiers vindrent a la maison dudit Robinet, lequel Robinet, pour ce qu'il
17. avoit esté adverty de la prinse de sondit serviteur, avoit prins ledit gobelet

⁵⁴ Poteau, pour pot.

⁵⁵ Fain pour foin ?

1. dudit lieu ou il estoit adverty de la prise de sondit serviteur, avoit prins ledit gobelet
18. , et l'avoit porté cacher en une loge a pourseaulx
19. estante en son jardin, ouquel lieu, ledit lieutenant et autres estans en sa
20. compagnie trouverent iceluy gobelet. A l'ocasion de quoy a esté iceluy
21. Robinet Le Roux constitué prisonnier es prisons dudit évesque
22. et a congneu et confessé avoir prins et emblé lesdits poteau
23. et gobelet. Remonstrans outre lesdits parens et amis que iceluy
24. Robinet est l'un des meilleurs oupvriers desdites choses qui sont
25. en ce pais et Duché, chargé de femmes et enffens, et que
26. auparavant ledit cas advenu, il estoit de bon rest et gouvernement,
27. sans jamais avoir esté actainct ne convaincu d'aucun autre
28. mauvais ne villain cas, Nous suppliant qu'il Nous plaise,
29. sur et desdits cas, luy impartir noz grace, remission et pardon,
30. tres humblement le Nous requerant. Pourquoi etc... Pourveu
31. qu'il en personne (*mot oublié : presentera*) cestes noz presentes lettres de grace, remission
32. et pardon aux prochains ou seconds generaux plez de nostre
33. court et barre du ressort de Gauello devant nostre
34. nostre seneschal d'icelle ou autre juge dudit lieu qui les expedira. Donné
35. a Nantes ou mois de may, l'an de grace mil
36. cinq cens dix, et de nostre regne, le treziesme. Ainsi
37. signé sur le replict, visa par le Roy et Duc, a la relation de son conseil,
38. Lanvaux, et scellé en laz de soye et cire verd.

N° 24. Nantes, Juin 1510

Rentrant chez lui, un soir, après un bon repas, et passablement éméché, le requérant s'est introduit chez son voisin, a monté à l'étage dans la chambre où dormaient la maitresse de maison et une autre femme. Cette dernière s'est aperçue de sa présence. Ayant trouvé un trousseau de clefs, il parvient à ouvrir le coffre où se situe l'argent du ménage et le dérobe. La femme, qui n'avait pas réagi devant l'effraction, est suspectée et subit la question. Finalement, l'enquête aboutit à l'arrestation du requérant, condamné à être pendu.

[121] Folio CXVII verso

1. Remission de furt pour Rolland Connan
2. demourant à Guingamp Lanvaux

[121] Folio CXVIII

1. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne
2. a tous presens et a venir, salut. Savoir faisons Nous avoir receue
3. l'humble supplicacion et requeste Nous fect de la part
4. des parens et amis consanguins de nostre pouvre subject
5. Rolland Connan, prisonnier a present detenu es prisons
6. de nostre ville de Guingamp, condempné a estre pendu et
7. estranglé par la dite court, contenante que il, dès son

8. jeune eaige jucques a present residant et demourant en
9. nostredite ville, est hommes de mestier, faiseur d'eschardes⁵⁶,
10. qui est des plus nectessaires et proufitables mestiers
11. pour la commune utilité de nostredite ville de Guingamp.
12. Et que la nuyt de l'Epiphanie derroine passée, ledit
13. Connen venant de supper de la maison Henry Le Talec,
14. Il, estant yvre et emboité de vin, et passant par
15. devant la maison Jacques Le Charpentier, l'un de ses
16. voisins, aiant une chandelle en sa main, vid l'huys
17. de la maison dudit Jacques oupvert, et deux chiens
18. qui en yssoint, aians pain ou chair en leurs gueulles.
19. Et ce voiant, ledit Connen s'avancza d'entrer en
20. ladite maison. Et pour ce qu'il ne vid rien ou bas
21. d'icelle, monta en une chambre de ladite maison
22. en laquelle y avoit deux femmes couchées en
23. un lict, dont l'une estoit la femme dudit Charpentier,
24. et tastona l'autre, qui avoit ung bonnet rouge
25. sur la teste, cuydant que ce feust ung homme,
26. et s'aperceut au tast que c'estoit une femme,
27. quelle incontinant se baissa soubz les draps,

[122] Folio CXVIII verso

1. et couvrit son visaige. Et se retirant devers ledit lict,
2. vid au cousté, devers l'entrée de ladite chambre, une
3. sainture et certaines cleffs pendues encontre. Quelles
4. il print, et d'une desdites cleffs, oupvrit ung coffre
5. estant ou pié dudit lict. Ou quel coffre il vid et
6. trouva grant nombre de pecune en une poche
7. de toille, et print et mist en ung couvrecheff,
8. qu'il trouva illecques près, partie de ladite
9. pecune, et l'emporta dans sa maison, le cacha
10. soubz le chevel de son lict, ou il le laissa par
11. ung jour ou deux, puis le conta, et en
12. trouva en onzains environ quatre vignts quatre
13. livres. Et en dozains *kerolus* et autres espèces
14. de monnaye y avoit environ soixante-dix soulz.
15. Et laissa en icelle poche partie dudit
16. argent que dempuix a ouy dire et estimer
17. estre trouvé monter dix ou unze livres
18. monnoye. Auquel nombre d'argent, dempuix
19. par troict de temps, ledit Connen convertit
20. et employa partie tant en son acquict, que
21. ailleurs en ses affaires. Neantmoins, estre

⁵⁶ Planche de bois pourvue de pointes pour carder la laine.

22. savant et acertainé du pourchatz que faisoit
23. nosdits officiers de ladite perte dudit argent
24. a l'instance dudit Jacques. Et qu'on avoit
25. prins a celle cause Marie Artur pour les
26. suspeczons qui estoit contre elle, et la-
27. quelle fut mise en prinson. Et sur ledit
28. cas et les vehementes presumptions trouvées

[122] Folio CXIX

1. sur icelle et autres consideracions, le proceix avoir
2. esté decreté allencontre d'elle. Et sur sa confession
3. et enquestes de ce faictes, la question luy adjudgée
4. qu'elle elle a eue et endurée par trois foiz
5. pour ledit cas, dont ledit Connen estoit savant
6. et acertainé, sans jamais par luy ne autres en
7. faire congnoissance ne restitution, jucques que
8. dempuix, par presumptions, enquestes et interrogations
9. faictes audit Connen par nos dits officiers de ladite
10. perte, a esté tant esplecté vers luy que sans
11. torture ne jehainne, il a esté congnoissant dudit
12. cas de la fourme sus touchée, et ladite perte
13. averée, par ou a avisé que devant jugé
14. a souffrir mort, ce que luy conviendra faire si
15. par Nous, ne luy est pourveu de nostre grace,
16. misericorde, et remission dudit cas. Remonstrans
17. outre lesdits parens et amis, que auparavant ledit
18. cas avenu, il estoit de bon rest et gouvernement,
19. et que puix sa detencion, noz subjectz, parens
20. dudit Connen ont composé et appointé o ledit Jacques
21. Le Charpentier que perdu avoit ledit argent,
22. et o ladite Marie Artur, pourveu touttefois
23. qu'il puisse avoir sa grace et remission, quelle
24. très humblement, il Nous requerent, aiant esgard
25. a ce que devant. Et mesmes a la grant
26. charge des enffens myneurs que relesseroit
27. ledit Connen o sa pauvre femme, quelle est
28. jeune, et luy soubz l'eaige de vinct aouyct
29. ans, quelz, si est pendu, seroient partant

[123] Folio CXIX verso

1. mandicquans, mesmes le doumaige qui sera en ladite
2. ville la perte d'iceluy, consideré l'experience de
3. son art duquel est autant ou millieur ouvrier
4. qu'il y ait en nostredite ville. Et aux povres parties
5. interessées, que jamais ne pourroient avoir retour

6. de leurs deniers et dommaiges s'il pert la
7. vie, et ferons le grant proufilit et utilité de
8. nostredite ville et des manans et habitans d'icelle
9. et aussi des parties interessées, Nous
10. supplient qu'il Nous plaise sur et dudit cas luy
11. impartir nos grace, remission et pardon,
12. très humblement le Nous requerant. Pourquoi...
13. etc...pourveu qu'il, en personne, presentera cestes
14. noz presentes lettres au prochains ou seconds
15. generaulx plez de nostre court et barre de
16. Guingamp devant nostre senneschal
17. ou autre juge dudit lieu qui les expedira.
18. Donné a Nantes ou mois de juign, l'an
19. mil cinq cens dix, et de nostre regne le
20. trezieme. Ainsi signé sur le replect, *visa*
21. par le Roy et Duc, a la relation de son conseil
22. P. de Lanvaux, et scellé en ladz de
23. soye et cire verd.

N°25. Nantes, juin 1510

Les assemblées sont des occasions de rencontre et de réjouissance. Mais parfois sous l'emprise de la boisson naissent des querelles, qui dégénèrent en bagarres et se terminent par mort d'homme. C'est ce dont s'est rendu coupable le requérant, qui a jugé utile de prendre la fuite pour échapper à la justice.

[121] Folio CXVII verso

1. Autre remission pour Jehan Erches
2. de meurtre par luy commis en la personne de
3. feu Thomas Peleuc. Lanvaux

[123] Folio CXIX verso

1. Loys, par le grace de Dieu Roy de France et Duc
2. de Bretagne, a tous presents et a venir salut. Savoir
3. faisons Nous avoir receue l'humble supplicacion
4. et requeste Nous faite de la part des parens
5. et amis consanguins de nostre povre subject

[123] Folio CXX

1. Jehan Erches, contenante que, a ung jour de jeudi ou mois d'aougst
2. derroin, auquel jour y avoit assemblée a une chapelle
3. de Monseigneur Fiacre près la maison et manoir du Coidric
4. en la parroisse de Breal¹, ledit Erches ala a ladite
5. chappelle, et après avoir ouy la messe et fait

¹ Bréal-de-Monfot (Ille-et-Vilaine), sur l'axe Rennes-Lorient, à 9km de Rennes.

6. ses devociions, il se trouva en l'assemblée, près
7. ladite chappelle, en compagnie de Yvon Olivier,
8. qui estoit frere de la femme de feu Thomas Peleuc,
9. entre lesqueulx Erches et Olivier, par maniere
10. d'esbat, a qui eust donné pinte de vin l'un a l'autre,
11. se trouverent parrolles sur lesquelles ilz s'entre-
12. prindrent aux robes et, en tirant la robbe l'un de
13. l'autre, ledit Erches rompit la robe dudit Olivier
14. environ le collet, dont ledit Olivier eut quelque
15. desplaisir. Toutesfoiz sur le lieu, ledit Olivier le
16. luy pardonna, et deppartirent amis d'ensemble,
17. et s'en allerent boire chacun sa part par les
18. tavernes estantes audit lieu. Et que dempuix
19. oudit jour ledit Peleuc, qui estoit marié o une
20. seur dudit Olivier, s'entre rencontrerent en
21. ladite assemblée et dit ledit Peleuc audit Erches
22. qu'il avoit faict vilainement d'avoir rompu
23. la robe de sondit beaufreire, ou debat de quoy
24. y eut parrolles de debat entreulx, et
25. donna ledit Erches menaczes audit Peleuc par
26. plusseurs foiz de le baptre et le fere baptre.
27. Après lesquelles parrolles, et qu'ilz furent
28. departiz d'ensemble, ledit Peleuc s'en alla

[124] Folio CXX verso

1. par ladite assemblée en plusieurs lieux et beut et mengea
2. en compagnie de Guillaume Davier, Jehan Binyo et
3. plusieurs autres. Et que environ le vespre dudit
4. jour, comme ledit Erches alloit et venoit par ladite
5. assemblée, aperceut et vid qu'il y avoit debat
6. entre ledit Davier et ledit Peleuc et sa femme,
7. et vid lesdits Peleuc et sa femme qui tenoient
8. ledit Davier, et l'avoient baissé contre terre,
9. faisoient contenance de luy voulloir oster son
10. epée. Quoy voiant ledit Erches, quel estoit
11. metaier dudit sieur de La Court, pour tant qu'il
12. avoit autresfoiz veu ledit Davier demourer
13. avecques ledit de La Court, sondit maistre, ala
14. audit debat tendant l'empescher et, il, arivé
15. sur le lieu dudit debat, rebouta ladite femme
16. dudit Peleuc devers ledit Davier, et print ledit
17. Peleuc par derriere aux deux braz, et comme
18. ainsi le tenoit ledit Jehan Bynio, qui illecques
19. se trouva, print ledit Peleuc aux cheveulx
20. tellement qu'ilz le deschargerent de sur ledit

21. Davier. Quel Davier incontinant se releva,
22. et d'un petit cousteau qu'il print, ne sait
23. ledit Erches quelle part, frappa ledit Peleuc
24. ung coup d'estoc environ la poitrine, tellement
25. qu'il le blecza jucques a effusion de sangc.
26. A l'occasion duquel coup ledit Peleuc decebda
27. oudit mesme jour. Et a ceste cause a esté
28. celuy Erches ajourné a instance de nostre

[124] Folio CXXI

1. procureur de Ploermel par nostre court dudit lieu ou il,
2. pluseurs foiz deffailly, et s'est rendu fuitiff, remonstrans
3. outre lesdits parens et amis, que ledit Erches a esté,
4. paravant ledit cas avenu, de bon rest et gouvernement,
5. doux et paisible, bien vivant, bon laboureur,
6. aiant charge de femme et enffens, et doubtant
7. lesdits supplians que, en ce, on veille contre
8. ledit Erches proceder a rigueur de justice
9. Nous supplians qu'il Nous plaise en charité
10. avoir pitié et compassion dudit Erches,
11. sesdits femme et enffens, et dudit cas luy
12. impartir noz grace, remission et pardon, Pourquoi
13. etc... pourveu qu'il, en personne, presentera cestes
14. noz presentes lettres aux prochains ou seconds
15. generaulx plez de nostre court et barre dudit
16. (*un blanc*), devant nostre senneschal ou autre
17. juge dudit lieu qui les expedira. Donné
18. a Nantes ou mois de juign, l'an de grace mil
19. cinq cens dix, et de nostre regne le treziesme.
20. Ainsi signé sur le replot, *visa* par le
21. roy et duc, a la relation de son conseil, P
22. de Lanvaux, et scellé en laz de soye
23. et cire verd.

N°26. Nantes, juin 1510

Le requérant, jeune gentilhomme, a été chargé d'assurer l'ordre pendant la représentation d'un mystère joué en l'honneur de la Sainte Barbe dans la paroisse de Domalain. Surviennent des perturbateurs. L'affaire se termine mal. Le requérant tue l'un d'eux.

[121] Folio CXVII verso

1. Autre remission, pour Amaury de
2. Dommainé, de meurtre par luy commis
3. en la personne de Jehan Lambart
4. cordouannier.

[125] Folio CXXI verso

1. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France et de Bretagne,
2. a touz presents et advenir, salut. Savoir faisons, Nous avoir
3. receu l'umble supplicacion et requeste Nous faicte
4. de la part des parens et amys consanguins de nostre
5. pouvre subject Amaury de Dommainé, pouvre gentil
6. homme clerc, contenant que, ou moys d'aougst derroin,
7. comme ledit Amaury eust esté, a la priere et requeste de
8. pluseurs gens de la paroesse de Domalain⁵⁷, prié et requis
9. estre, aidant a garder et faire faire silence a jeu et
10. mistere, que pour celuy jour faisoient jouer de madame
11. Sainte Barbe . Et soit ainsi, comme les joueurs dudit
12. mistere eussent esté a cheval pour entrer oudit jeu et
13. eschauffaulx, et que que soit, en quelque endroit dudit
14. mistere, et pour en ce faire place et voye, survint
15. en l'instant Loys Belier, de la paroesse de Vregeal⁵⁸,
16. ayant esvaginé une espée qu'il tenoit en sa main, dist
17. telles parolles ou semblables : « Si vous aprochez
18. meshuy de moy, je vous donneroy bien ! » Et incontinant,
19. après lesdites parolles proferées, ariva ledit Amaury,
20. quel tenoit en sa main une gaulle de boys pour fere
21. ruser⁵⁹ les gens dessus ledit jeu. Et il, arivé, qui
22. estoit eschauffé de vin, se despoulla et laissa cheoirs
23. sa robe contre terre et evagina son espée qu'il
24. avoit pendue a son costé, en marchant droit audit
25. Belier, quel pareillement avoit esvaginée une espée
26. que tenoit en sa main. Et ledit Amaury, quel avoit
27. charge, en partie, du gouvernement dudit jeu, comme dit est,
28. estant près dudit Belier, a distance comme environ de
29. deux longueurs d'un homme, dist audit Belier : « Le sang
30. Dieu, vilain, as-tu desgayné ? » A quoy respondit ledit
31. Belier : « Moriciere, je ne te demande riens ». Et ainsi que
32. ledit Amaury suyvoit, a ses parolles et gestes, vers

[125] Folio CXXII

1. ledit Belier, ung nommé Jehan Lambart, cordouanier, demourant
2. a Vitré, se trouva auprès d'eulx, demonstrant estre eschauffé
3. de vin, tenant en l'une de ses mains ung pichet de terre
4. ou d'estain, n'est certain ledit Amaury, et en l'autre ung
5. verre ou deux. Quel Lambart au devant et dist audit
6. Amaury qu'il ne frapast point ledit Belier, et qu'il estoit
7. bon compaignon, faisant contenance, ledit Lambart, de

⁵⁷ Domalain (Ille-et-Vilaine), au sud de Vitré.

⁵⁸ Vergéal (Ille-et-Vilaine), au sud de Vitré, non loin de Domalain.

⁵⁹ Eloigner, écarter.

8. vouloir croezer le chemin audit Amaury, en traversant
9. la jambe et la cuisse au devant de luy. A quoy dist ledit
10. Amaury par telles parolles ou semblables : « Ha vilain,
11. en as-tu parlé ? » Dont ledit Lambart luy respondit
12. en disant telles ou semblables parolles : « Moriciere, je
13. ne penczoie point en la parolle que j'ay dicte », sans
14. autrement dire ne declerer. Et, en icelle parolle,
15. ledit Amaury, de l'espée qu'il avoit en sa main, frappa
16. d'estoc a travers et tout oultre la cuyse dextre
17. près le genoul d'iceluy Lambart, tellement que grant
18. habondance de sang en yssit. Et alors se print ledit
19. Lambart a la cuyse en criant « Jhesus » et tout sodainement
20. cheut contre terre et, environ une heure de la, celuy
21. Lambart ala de vie a deceix. Sur lequel cas s'est
22. ledit Amaury absenté et n'ose se trouvez ne repatriez⁶⁰
23. ou cartier. Nous remonstrans lesdits parens et amys
24. que ledit Amaury est pouvre gentil homme jouvigneur
25. de l'eage d'environ vinct seix a vinct ouict ans, filz
26. d'un autre pouvre jouvigneur n'ayans aucuns biens, se
27. non de quelque peu de praticque et notairie dont
28. ilz se mellent, et que ledit cas sur supposé est inopiné
29. et comme cas de fortune, aussi que auparavant ledit cas
30. n'avoit eu lesdits Lambart et Amaury aucun débat ne
31. question ensemble, et que ledit Amaury est bien famé et
32. renommé non debatiff, ne rumoreux, sans jamais avoir

[126] Folio CXXII v

1. esté reproché actaint ne (con)vaincu d'aucun autre mauveix
2. ne villain (cas). Et doubtent lesdits parens et amys que si
3. ledit Amaury estoit aprehendé de sa personne, qu'il
4. seroit par justice procedé vers luy a rigueur, Nous
5. supplians qu'il Nous plaise sur et dudit cas impartir
6. audit Amaury noz grace, remission, et pardon, très humblement
7. le Nous requerant. Pourquoi, Nous, lesdites choses considérées,
8. pourveu, qu'il en personne presentera cestez noz presentez lettres
9. de remission dedans les prochains ou seconds generaulx
10. plectz de nostre court, barre et juridicion de (un blanc)
11. devant nostre senneschal d'icelle ou autre qui les expedira
12. pour faire verification dudit cas. Donné a Nantes
13. ou moys de juign, l'an de grace mil cinq cens dix,
14. et de nostre regne lr trezieme. Ainsi signé sur
15. le replot, visa par le Roy et Duc a la relation de son
16. conseil Lanimbre et scellé en laz de soye et cire verd.

⁶⁰ Se retirer

N°27. Nantes, juillet 1510

Comme sa femme a été battue par un clerc, pour une raison d'héritage, le suppliant, marchand, a porté plainte. Quand les deux hommes se rencontrent lors d'une assemblée, le requérant, menacé d'un couteau, frappe, d'un coup de bâton sur la tête, son agresseur qui décède le lendemain. Le suppliant est allé à Rome ou il a obtenu l'absolution du pape, puis ses co-paroissiens lui ont donné de l'argent pour financer sa requête de rémission. Il demandera pardon, nu, au cours d'une grand'messe.

[146] Folio VII^{xx}II verso

1. Remission de meurtre pour Henry le Gallic de la
2. paroisse d'Isinzac près Hennebont, pouvre
3. homme, par luy commis sur la personne dom Anthoine
4. Goallo, dont la teneur ensuist. Visa par monseigneur

Le Fourteur

[146] Folio VII^{xx}III

5. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne, savoir faisons
6. a touz presents et a venir Nous avoir receue l'humble supplicacion de la part
7. des parens et amis consanguins de nostre pouvre subgett Henry Le Gallic
8. de la paroisse d'Isinzac⁶¹, pouvre homme,
9. texier en linge, aiant femme et quatre petiz enffens, contenante
10. comme ainsi soit que ung nommé dom Anthoine Goallo,
11. parent et lignaiger d'icelle femme, eust, dès le temps d'environ
12. trois ans passéz a ce mois d'aougst derrenier, prins debat
13. et question o ladite femme dudit Gallic, et icelle baptue et
14. tellement mutilée que elle en avoit esté a celle cause, par
15. quelque temps, gisante au lict, malade. Au moyen de quoy,
16. tendant celuy Gallic avoir reparacion desdits exceix, accusa
17. ledit dom Anthoine par M^e Guillaume Duboyer, promecteur
18. de la court de chambre de Vennes, par laquelle court, il le
19. fist citer et convenir. Et pourtant que iceluy promecteur
20. estoit recteur de ladite paroisse de d'Isinzac, entreprint d'apointer
21. la matiere, et icelle mist en compromis et le terme hors. Et
22. bien tost après, ledit Gallic qui avoit fait mener une pippe de
23. vin a ung jour de dimanche au Temple près ledit Henebont, auquel
24. lieu, celuy jour, avoit pardon et assemblée de gens, esperant
25. y vendre et adenerer ledit vin, ou il fut occupé juc environ
26. la nuyt d'iceluy jour pour ce qu'il avoit a sa taverne quelque
27. remanant de viandes, qu'il avoit achattées pour revendre,
28. se advisa de aller demander et savoir a ung nommé
29. Paoul le Taricon, tenant parreillement taverne audit Temple,
30. s'il avoit point a faire d'icelle viande. Et comme il
31. vouloit prandre, et que deffaict avoit encommanczé

⁶¹ Inzinzac-Lochrist (Morbihan), à 3 km au nord de Hennebont.

32. chemyn pour ce faire, sourvint ledit dom Anthoine, ressemblant
33. estre esmeu et enboité de vin, lequel tenoit ung
34. couteau nud en sa main et vint a devanter et rencontrer
35. leditGallic, quel Gallic avoit bien ouy dire que
36. celui dom Anthoine l'avoit menacé de tuer, et de fait
37. a l'heure, s'efforça de le vouloir frapper dudit couteau.

[147] Folio VII^{xx}III verso

1. Et ledit Gallic, se voiant ainsi assally, se tourna fors espoventé,
2. et doubtant, que celui dom Anthoine l'eust tué et oultragé,
3. ainsi qu'il estoit a presumer par la forme de la contenance
4. qu'il demoustroit, craignant mesmes qu'il eust mis
5. sesdites menaces a execucion, donna ledit Gallic, par cas
6. de fortune, ung seul coup d'un baston de sauldre qu'il
7. avoit prins en ung fagot près sa taverne. Quel
8. coup a donné sur (*mot rayé : sa*) la teste dudit dom Anthoine, ne sceit
9. ledit Gallic autrement declairer en quel endroit. Toutefois
10. le lendemain, ouyt dire que celui dom Anthoine estoit,
11. par faulte de pensement, bon gouvernement a ou autrement,
12. allé de vie a deceix au moien dudit coup. Et bien tost
13. après (*mot rayé : s'en*) ledit Gallic s'en alla a Rome ou il obtint
14. absoulz dudit cas. Et de tout ce, ledit Gallic, quel est
15. a present prinsonnier es prinsons de Hennebond, a esté
16. confessant. Et par ce moien, doubtant lesdits suplians
17. qu'on veille vers luy proceder a rigueur de justice,
18. remonstrans outre que celui dom Anthoine estoit
19. de mauvaise et dissollue vie, scandaleux et
20. entreprenneur de debatz et questions, et coustumier
21. de tirer le couteau sur les gens o lesqueulx il
22. avoit parrolles, et se esforczoit de les en frapper
23. lors qu'il estoit ainsi enboité de vin, et ledit
24. Gallic avoit esté et estre de bonne vie et
25. honneste gouvernement, doux et paisible, sans
26. jamais avoir esté reprouché, actaint ne convaincu
27. d'aucun autre mauvais ne villain cas, anczois bien
28. amé en la parroisse, dont il est, et ailleurs
29. ou l'on a congnoissance de luy, et pour raison
30. de l'amour et pitié qu'ont lesdits parroissiens
31. dudit Gallic, luy ont donné argent pour aider
32. a pourchasser ces lettres de grace. Nous suplians

[147] Folio VII^{xx}III

1. cesdits parens et amis icelle luy conceder et octroier, en aiant
2. esgard a sesdits femme et enfens, très humblement le Nous requerans.
3. Pourquoy etc... Pourveu qu'il, en personne,

4. presentera cestes noz presentes lettres de grace aux prochains
5. ou seconds generaulx pletz de nostre court et barre dudit
6. Henbond, devant nostre seneschal dudit lieu ou autre juge
7. qui les expedira. Donn   a Nantes ou moys de
8. juillet, l'an de grace mil cinq cens dix, et de
9. nostre regne le trezeiesme. Ainsi sign   sur le replot,
10. Le Fourbeur, et scell   en laz de soye et cire verd.
11. Et ce voullons [mots ray  s : pour ce que] parce que ledit Gallic, la verifficacion
12. et satisfaccion apr  s faites, yra tout nud, fors ung couvrecheff sur
13. son humanit   segrecte, a ung jour de march   en presence de l'un
14. de nosdits juges et procureur dudit Henbond dempuix l'auditoire
15. et lieu tribunal ou se tient et ezecerce nostre juridicion jucques
16. dedans l'eglise de Nostre Damme des Carmes d'iceluy lieu, et
17. durant la grant messe, aiant et tenant un cierge alum  
18. en la main, requerir, a genoilz fl  chiz au devant du grant
19. aultier d'icelle   glise, misericorde a dieu, nostre creatur, et
20. pardon a justice.

N  28. Nantes 1510

Ce qui au d  part parait   tre une farce entre deux jeunes gens, d  g  n  re en querelle puis en une rixe o   l'un va perdre la vie. L'affaire se passe dans la maison de Rohan. Les protagonistes, issus de familles de la noblesse bretonne, y servent comme gentilshommes.

[157] Folio VII^{xx}XIII verso

1. Remission de cas de meurtre pour Bertran
2. Gouern dont la teneur ensuist. Lanvaulx
3. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne, a touz
4. (*mot ray  * : ?) presens et a venir salut. Savoir faisons Nous avoir receu
5. l'humble supplicacion des parens et amis consanguins de
6. nostre subject, Bertran Gouern Vaurouault, contenante que
7. comme ainsi soit que, puix le temps de deux ans ou environ
8. feu Guyon de la Chappelle, seigneur de Molac⁶², et ledit Bertran, qui estoit
9. jeunes gentilz hommes soubz le aige de vignt deux ans,
10. feussent demourans en la maison de nostre tr  s chier
11. at am   cousin le sire de Rohan, et que a ung jour de mercredi
12. au soir, ainsi qu'ilz estoit a leur logeix en la ville de Rohan,
13. apr  s soupper, ledit de la Chappelle aiant en sa main ung vaire (*sic*)
14. ouquel y avoit de l'eau, laquelle il versa sur le coul dudit
15. Bertran Gouern, qui a l'eure dist par telles ou semblables
16. parrolles : « Voiez, l'a gentiment faict », et print parreillement
17. ung peu de eau en ung voire, et en cuidant gecter ladite

⁶²

Molac (Morbihan),    8 km au nord de Questembert.

18. eau contre ledit de la Chappelle, ledit voire luy eschappa et
19. d'iceluy frappe contre l'espaule dudit de la Chappelle, sans avoir
20. autre differant pour celle heure, pour ce que en furent impeschez
21. par Loys de L'Abregement, Jullien d'Avaugour, Guillaume Rouxeau,

[157] Folio VII^{xx}XVIII

1. François de l'Espinay, et autres gentilz hommes de la maison dudit sire
2. de Rohan. Et la nuyct ensuivante coucherent ensemble lesdits de la
3. Chappelle et Gouvern, sans avoir autre differant ensemble.
4. Et le lendemain ensuivant, desjeunerent ensemble environ neuf
5. heures du matin, et subsequatement disnerent assemblement en
6. la salle de la maison dudit sire de Rohan sans aucun differant
7. avoir entre eulx. Et iceluy jour, ainsi qu'ilz estoit a soupper
8. assemblement et assis l'un près l'autre sans aucun debat, ung
9. quidem (*sic*), illec assistant, s'adrecza audit de la Chappelle, luy disant
10. par telles ou semblables parrolles : « Vous faillistes aier au soir a avoir ung beau
11. coup de barre ». Et surtant, ledit de la Chappelle se tourna
12. vers ledit Bertran luy disant : « Regarder Vaurouault, quel bruyct j'ai acquis
13. de vous avoir souffert me gecter ung vaire a la teste ».
14. A quoy respondit ledit Bertran qu'il luy avoit faict plus
15. de oultraige que n'avoit faict celuy Bertran, et qu'il luy avoit
16. mis l'eau au coul, sans ce que ledit Bertran luy feist aucun ennuy,
17. luy disant oultre qu'il ne congnoissoit gueres de gens qui le
18. luy eussent faict qu'il ne leur eust rué le vaire a la teste.
19. Et surtant ledit de la Chappelle luy dist qu'il luy en gecteroit
20. une seiglée, et qu'il n'oseroit en avoir rien dit, car
21. il estoit meschant, lasche et batable, et que ledit
22. Bertran estoit pour l'endurer. Et lors celuy Bertran,
23. grandement passionné et partroublé de collere
24. d'icelles parrolles injurieuses, respondit que ledit de la Chappelle
25. avoit menty comme ung yvroigne, et qu'il n'estoit lasche
26. ne meschant. (*mots rayés : qu'il luy luy...*). Et surtant, plusieurs
27. gentilz hommes, qui illecq estoit, firent cesser les
28. parrolles par entreulx, et empescherent ledit de la
29. Chappelle de frapper (*mot rayé : celuy*) ledit Bertran Gouvern o la main,
30. de quoy faire ils'efforcza. Et après avoir achevé de
31. soupper assemblement, sans avoir autres parrolles ne
32. question, departirent d'illec lesdits Bertran et autres,
33. s'en allèrent pour trouver ledit sire de Rohan qui
34. estoit en la ville d'iceluy lieu, et se rendrent
35. en la basse court dudit chasteau de Rohan, et ledit

[158] Folio VII^{xx}XVIII verso

1. de laChappelle s'en alla a son logeix, et bien tost vint en

2. icelle basse court tout en ung scon⁶³ noir, saesi d'un grant
 3. estoc qu'il avoit prins a son dit logeix, s'aproucha dudit Bertran
 4. et luy dist tout bas : « Venez, venez encza auprès de Nostre Dame,
 5. j'ai a parler a vous ». Ce que feist ledit Bertran, et s'en alla
 6. après ledit de la Chappelle qui alloit devant, et lors que
 7. furent arivez près ledit lieu, ledit de la Chappelle dist
 8. audit Bertran : « Vous me avez, a soupper, appellé yvroigne,
 9. vous avez fausement et mauvairement menty », ou parrolles
 10. de parreill effect. et En disant celles parrolles, desgaigna
 11. ledit de la Chappelle son dit estoc, marchant devers ledit Bertran,
 12. et cuyda luy en donner en la teste. Mais ledit Bertran
 13. voiant ce, esvagina une espée qu'il avoit, dont se couvroit et
 14. partant empescha ledit coup. Et non content de ce, ledit de la Chappelle
 15. de recheff cuyda luy donner d'estoc un coup ou ventre, mes l'un
 16. des braz dudit Bertran, qu'il mit au devant, receut ledit coup,
 17. et entra ledit estoc oudit braz environ trois doiz, a grant
 18. effusion de sang. Puix après donna pluseurs autres collées
 19. dudit estoc audit Bertran, et le blezca es doiz et en cinq
 20. ou six autres lieux et endroiz de son corps, a grant effusion
 21. de sang, sans ce que ledit Bertran l'eust aucunement bleccé
 22. ne oultraigé. Puix assemblerent et s'entreprendrent au corps,
 23. mais furent departiz et esloignez l'un de l'autre par
 24. ung nommé Jacques de la Mothe, cousin dudit de la Chappelle,
 25. Guillaume Rouxeau et autres qui illec sourvindrent sans ce que
 26. celui de la Chappelle feust bleccé ne oultraigé. Et ce neantmoins,
 27. ceulx de la Chappelle et Bertrand Gouvern marcherent l'un vers
 28. l'autre aians leursdites espées en leurs mains. Et en
 29. celui instant, ledit Bertran donna ung coup d'estoc dedans
 30. le corps dudit de la Chappelle, sans luy donner autre coup. Et
 31. sur tant, ledit de la Chappelle seretira, disant qu'il estoit
 32. mort, demandant le presbtre. Et bien tost après avoir esté
 33. confessé, en iceluy jour, a occasion dudit coup, ala ledit
 34. de la Chappelle de vie a deceix. Remonstrans outre
 35. lesdits parens et amis qu'aparavant ledit cas

[158] Folio VII^{xx}XV

1. avenu, ledit Bertran avoir esté de bon rest et gouvernement, sans
 2. jamais avoir esté reprouché, actainct ne convaincu d'aucun mauvaix
 3. ne villain cas, gentilhomme appartenant a pluseurs nobles
 4. de ce nostredit pais, Nous suppliant qu'il Nous plaise sur et dudit
 5. cas remectre, quicter et pardonner audit Bertran le cas et crime
 6. dessusdit, et de ce, luy impartir noz grace, remission et pardon
 7. très humblement le Nous requerant. Pourquoi, Nous (*lui accordons ladite grace*),

⁶³ Scon : pour scon, (dictionnaire GodefRoy), grand manteau.

8. pourveu qu'il en personne presentera cestes noz presentes lettres de
9. grace aux prochains ou seconds generaulx plectz de nostre court
10. et barre de (*un blanc*) devant nostre seneschal ou autre
11. juge dudit lieu qui les expedira. Donné a Nantes
12. ou mois de aougst l'an de grace mil cinq cens dix,
13. et de nostre regne le treziesme. Ainsi signé sur le replot,
14. visa par le Roy et Duc, a la relation de son conseil, P.
15. de Lanvaux. Et scellé en laz de soye et cire verd

N°29 Nantes, août 1510

Le suppliant, un jeune homme de dix-huit ans, déjà marié, a volé par deux fois son maître, sans qu'apparemment personne ne s'en aperçoive. De l'argent dérobé il en a fait divers usages, mais a remis ce qu'il n'avait pas dépensé à un collègue, comme lui serviteur de son maître ! Ce dernier le dénonce, et nostre suppliant, dont le comportement ne paraît pas très mature, se retrouve en prison.

[158] Folio VII^{xx}XV

1. Remission de cas de furt pour Jehan Chef-dorge dont la teneur
2. ensuyt

3. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France et Duc de Bretagne,
4. à touz presentz et advenir salut. Savoir faisons Nous avoir
5. receu l'umble supplicacion et requeste Nous faicte de la part
6. des parens et amys consanguins de nostre pouvre subgect
7. Jehan Chef-dorge, detenu prisonnier en noz prinsons de Rennes,
8. pour les cas de laroncin cy-après declerez, contenant que,
9. comme par cy-devant, iceluy Chef-dorge feust demourant
10. avecques Michel Thierry, seigneur de la Prevallaye, pour servir
11. de pancer les chevaux dudit Thierry, iceluy
12. Chef-dorge, environ le temps de la Saint André derreniere
13. eut deux ans, ainsi que de son propre mouvement il a
14. confessé, trova faczon, il estant en la maison dudit Thierry
15. audit Rennes, d'oupvir ung coffre estant en la chambre
16. de Jehan Ledo, clerck dudit Thierry, ouquel coffre y avoit
17. grant nombre de monnaie, et en levant le couvercle d'iceluy
18. coffre, le devant d'iceluy, qui estoit de deux pieczes, se
19. descolla, et par entre les deux pieczes, print en

[159] Folio VII^{xx}XV verso

1. iceluy coffre ung sac de toile plain de monnaie, oùquel sac
2. pouvoit bien avoir deux cents ou deux cents cinquante livres
3. tournois à sa cuydance et autrement à certain, ne le sceyvent, pourtant
4. que ledit Chef-dorge dit n'avoir compté ladite monnaie, laquelle
5. monnaie et sac, il porta en l'estable d'iceluy logeix pour ce que
6. pensoit les chevaux y estans. Et environ ouict jours après,

7. ung mullect estant en ladite estable, se destacha et blecza ung
8. grant cheval y estant, et s'en entra et courut ledit mullect
9. parmy les jardins dudit logeix. Quoy voyant, ledit Chefdorge,
10. de crainte d'estre baptu, se absentia dudit logeix et emporta
11. ledit argent, duquel argent en icelle ville, il bailla
12. un nombre sans le compter à ung garczon oublyeux, dit
13. Papillon, qui semblablement avoit esté à servir à ladite
14. estable, pour changer ladite monnaie en escuz au souleil
15. Et le quel Papillon pour ladite monnaie luy aporta
16. soixante escuz au souleil et l'oultre plus d'icelle
17. monnaie bailla à ung jeune compaignon qui hantoit avec
18. ledit Papillon pour debvoir pareillement changer en
19. escuz, lequel dempuis ne retourna vers ledit Chefdorge,
20. et dempuis, ne le veist et s'en alla avec ladite monnaie. Et
21. bien tost après lesdits Chefdorge et Papillon delibererent
22. de s'en aller, craignans estre descouvers, et deffait, s'en
23. allerent à Dinan, auquel lieu departirent d'ensembles,
24. et dempuis ne s'entrevirent. Et y avoit audit sac de
25. monnaie une annexe et escript ataché, lequel, ledit Chefdorge
26. ne leut. Et de là s'en alla ledit Chefdorge en la ville
27. de Caen, ou il s'est dempuis tenu par longc temps et
28. jucques environ ouict jours avant karesme prenant
29. derrenier passé, que il partit dudit Caen pour venir
30. audit Rennes, esperant trouver service. Et le lendemain
31. qu'il fut arivé, se trouva à la maison et logeix dudit
32. Thierry, où il avoit auparavant, comme dit est, demeuré
33. pour panczer les chevaux, et à raison d'icelle congnoes[sance]
34. y demoura celle nuyct, et coucha avec Jehan d'Erbrée.

[159] Folio VII^{xx}XVI

1. Et après y avoir couché, pour ce que, audit temps qu'estoit demourant
2. à ladite maison, il avoit veu audit Jehan Ledo, clerc et facteur
3. dudit Thierry, mectre pluseurs foiz de l'argent es armoires d'un
4. dressouer estant en la chambre en laquelle coucheoit iceluy
5. d'Erbrée, delibera de y retourner secretement et d'oupvrir
6. celles armoires, et de prendre et emporter l'argent qu'il
7. y trouveroit. Et au jour en suyvant, savoir le jour de karesme
8. prenant, se trouva ledit Chefdorge chès un mareschal
9. demourant audit Rennes près la rue de la Reverdyiaie, ne sçavent
10. le nom. Et dudit mareschal achapta une paire de turcaises
11. pour (*mots rayés : fere ledit desrobement*) lever les claveures desdites armoires,
12. disant audit mareschal que s'estoit pour luy servir à relier
13. des livres et d'icelles turcaises poya troys soulz tournois.
14. Et le second samedi de karesme derrenier, retourna en
15. ladite maison dudit Thierry, et entra en ladite chambre qui

16. est sur le contouer au-devant dudit logeix, laquelle
17. chambre il trouva ouverte, et estoit garny desdites turcaises
18. pour fere ledit desrobement. Et si tost qui fut entré en icelle
19. chambre, ouyt ledit d'Erbrée qui montoit amont le vir
20. par lequel on entre en icelle chambre, lequel d'Erbrée
21. s'en ala plus hault en une autre chambre au-dessus.
22. Et ce voyant, ledit Chefdorge se cacha derriere l'uys de ladite
23. chambre, et puis après que ledit d'Erbrée eut passé,
24. craignant ledit Chefdorge que, au retour, iceluy d'Erbrée
25. feust entré en icelle chambre, se mucza celuy Chefdorge
26. en la venelle d'un lict y estant, et bien tost après descendit
27. ledit d'Erbrée aval iceluy vir. Quoy voyant, ledit Cesdorge
28. avecques lesdites turcaises descousit et leva la claveure d'une
29. desdites armoires dudit dressouer et en icelle print nombre
30. de monnaie, estant en un petit sac de toile, sans savoir dire
31. ne declerer combien, pour ce que ne le compta. Et après, s'en
32. yssit hors ladite maison, et emporta ladite monnaie sans ce que aucune
33. personne luy dist riens. Et incontinent s'en retourna audit

[160] Folio VII^{xx} XVI verso

1. lieu de Caen, et, en passant à Saint-Aulbin-du-Cormier, loua
2. ung cheval d'avecques ung nommé Robert Picaud, auquel
3. il poya pour louaige et despence seix livres, et oultre
4. employa de ladite monnaie, en changement de vexelle d'estain, trante
5. cinq soulz tournois, et en abillemens pour son usaige, quatre livres
6. saize soulz, et pour doubleure, soixante seix soulz, item pour
7. achapt d'un tyssu à sa femme, cinquante soulz, et en despence,
8. environ cinquante soulz. Et le parsur qui se montoit environ
9. quinze livres, le rendit audit d'Erbrée dont il fut trouvé
10. saesi par iceluy d'Erbrée et autres. A cause duquel derrenier
11. furt ainsi par luy commis et perpetré, sur la poursuilte
12. que en fist ledit d'Erbrée, fut ledit Chefdorge prins et
13. constitué prinsonnier esdites prinsons de Rennes, où il est à present
14. detenu, sans jamais l'avoir aculé ne aprehandé du premier
15. larroncin, ne aussi que ce feust venu à la notice dudit Thierry,
16. ne de ses gens, jucques à ce que ledit Chefdorge la confessa
17. sans torture ne question. Si Nous remonstrent lesdits
18. parens et amys que ledit Chefdorge apartient à beaucoup
19. de gens de bien, aussi que en sa ligne y a plusieurs filz et
20. filles à mariez qui espoir, si ledit Chefdorge estoit pugny
21. à rigueur de justice, pourront perdre, leur avancement aff[aire].
22. Aussi que iceluy Chefdorge est jeune homme de l'asge de
23. dix-ouict ans, et nouvellement marié à une bonne jeune femme
24. desdites parties de Caen, mesmes que auparavant lesdits cas, il
25. s'estoit bien acquicté en son service chès ledit Thierry et

26. ailleurs, sans jamais avoir été accusé, actaint ne convaincu
27. d'aucun autre cas disgne de reproche, Nous suppliant
28. qu'il Nous plaise, sur et desdits cas, impartir audit Chefdorge noz
29. grace, remission et pardon très humblement le Nous requerant.
30. Pourquoi Nous, lesdites choses considerées etc... Pourveu qu'il en
31. personne presentera cestes noz presentes aux prochains ou seconds
32. generaulx plectz de nostre court et barre de Rennes devant
33. nostre seneschal ou autre qui les expediera pour faire verificacion dudit
34. cas. Donné à Nantes où moys d'aougst l'an de grace mil cinq cens
35. dix, et de nostre regne le dezeyesme. Ainsi signé sur le

[160] Folio VII^{xx}XVII

1. replot, visa par le Roy et Duc, à la relation de son conseil,
2. P. de Lanvaux, et scellé en laz de soye et cire verd.
3. Berthelot

N°30. Nantes, août 1510

Le requérant, maçon, a perdu tout « entendement de raison » d'avoir trop bu lors d'un banquet. Il erre dans la rue, une pierre dans chaque main, et menace les passants. Une vieille femme qu'il rencontre n'a pas le temps de se réfugier chez elle. Frappée à la tête par un jet de pierre, elle succombe le lendemain.

[164] Folio VIII^{xx}

1. Remission de cas de meurtre pour Yvon Doré
2. Dont la teneur ensuist

[165] Folio VIII^{xx}I verso

1. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne, a touz
2. presents et advenir salut, savoir faisons, Nous avons receu l'humble
3. supplicacion et requeste Nous fete de la part de la femme et autres
4. parens et amis consanguins de nostre poure subject, Yvon Doré,
5. de la paroisse de Guilliers⁶⁴ en l'evesché de Saint Malo, soubz
6. nostre juridicion de Ploermel, à present detenu prinsonnier es prinson
7. du Bois de la Roche⁶⁵, contenant que le quatorziesme jour de Juillet
8. derroin, et que que soit a ung jour de dimanche oudit mois de Juillet,
9. ledit Yvon Doré, quel est oupvrier ou mestier de maçonnerie
10. se trouva en la ville de la Chese, auquel lieu il disna
11. en compaignie de pluseurs autres oupvriers de son mestier,
12. quelz pour le temps estoit besoignant aux jour oupvrables
13. avec ung nommé de Bodegat, sieur du Bas Bocquier, près ledit lieu

⁶⁴ Guilliers (Morbihan), au nord de Ploermel, au centre de la Bretagne.

⁶⁵ Bois de la Roche, château et seigneurie en Néant-sur-Yvel, situé à l'ouest de Guilliers, et appartenant à Philippe de Montauban, grand chancelier de Bretagne. Cette circonstance a pu faciliter la requête de rémission.

14. de la Chese, environ une lieue, quel Bodegat ledit jour leur
15. avoit donné a boire et menger audit lieu, les festoyant
16. pour raison qu'ilz avoint presque parachevé son eupvre. Auquel
17. festiment et donnée de vin ledit Yvon Doré en beut et print
18. par exceix, en manière qu'il fut estonné et n'avoit du tout bon sens
19. ne entendement de raison comme il avoit auparavant. Tellement
20. que après qu'il fut yssu hors de la maison ou ilz avoint ainsi
21. beu, il print en chaincune de ses deux mains une pierre,
22. allant et courant parmy la rue de la Magdalaine dudit
23. lieu de la Chese, disant a ceulx qu'il trouvoit, quilz se feussent
24. ruzez enclos et verullez ou qu'il les eust tuez, frappez et
25. oultraigez d'icelles pierres. Et entre autres, trouva en l'endroit
26. ung nommé Jehan Rouaud. Celuy Rouaud, auquel il dist :
27. « Ruze toy. Qui est tu ? » Quel Rouaud luy respondit qu'il estoit
28. audit Doré, l'appellant mon frere, et de là alla jucques
29. en l'endroit de la maison Jolivet ou il trouva Allain
30. Guymar, Michel Jolivet et sa femme, ausquelx parreillement
31. ledit Doré demanda qu'ilz estoint, leur disans qu'ilz se
32. feussent ruser et enclos ou qu'il les eust tuez. Et après
33. qu'il eut esté ainsi courant par ladite rue, tousiours tenans
34. lesdites pierres en ses mains jucques a une barriere estan
35. près la chappelle de Nostre Damme de la Croix, située près
36. ladite rue de la Magdalaine, duquel lieu, il retourna
37. par ladite rue, et il, estant ainsi eschauffé de vin, aperceut
38. une femme nommée Perrine Noblet, estant assise sur
39. de la foulgere au devant de la maison ou souloit demeurer
40. feu don Nicolas Noblet, frere germain de ladite Perrine
41. qui lors demeuroit en icelle maison, et quelle estoit
42. incongneue audit, luy dist par telles ou semblables
43. parrolles : « Enclos toy ou je te oultrageray ! » Et comme
44. celle Perrine se leva, cuydant entrer en icelle maison,

[165] Folio VIII^{xxii}

1. ledit Yvon Doré geta une pierre vers elle, de laquelle il frappa
2. ladite Perrine au derriere de la teste, tellement qu'elle cheut et
3. tomba a terre. A l'ocasion duquel coup, elle decceda le lendemain.
4. Et sur celuy cas, fut ledit Doré constitué prinsonnier et mis es
5. prinsons dudit lieu de la Chese, et dempuix meut es prinsons
6. du Bois de la Roche dont il est subject, les officiers de laquelle
7. veullent a rigueur de Justice proceder vers luy sur nostre plaisir
8. luy impartir dudit cas noz grace, remission et pardon. Plus
9. Nous remonstrent lesdits supplians que ledit Doré est jeune
10. homme de le aige d'environ vignt cinq a trante ans, povre homme,
11. bon travailleur de son mestier, chargé de femme, bien famé
12. et renommé du quartier dont il est natiff, n'ayant

13. jamais esté actaint, convaincu ne actusé d'aucun autre
14. mauvais ne villain cas, et que ladite Perrine Noblet estoit
15. vieille femme et anxienne de le aige d'environ cinquante cinq
16. ans, quelle auparavant il n'avoit jamais veue, ne eu aucune
17. inimitié ne hayne perconsrue avecques elle. Pourquoi
18. etc... pourveu qu'il, en personne, presentera cestes noz presentes lettres
19. de grace aux prochains ou seconds generaulx pletz de nostre court
20. et barre de Ploermel devant nostre senechal ou autre juge dudit
21. lieu qui les expedira. Donné à Nantes ou mois d'aougst
22. l'an de grace mil cinq cens dix, et de nostre regne le dixiesme.
23. Ainsi signé sur le replict, visa et dar le Roy et Duc
24. A la recommandation de son conseil, de Lanvaux, et scellé
25. En laz de soye et cire verd.

N°31 Nantes, août 1510.

Le suppliant, petit noble, cadet et notaire, est emprisonné parce qu'il est accusé de faux en écriture. Il a signé et authentifié une quittance que, en surprenant sa bonne foi, un procureur lui a présentée. Quand ce dernier a été convaincu d'avoir créé ce faux, le suppliant a été emprisonné.

[164] Folio VIII^{xxI}

1. Autre remission de falsité pour Olivier
2. de La Roche, dont pareillement la teneur
3. ensuist

[165] Folio VIII^{xxII}

1. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de
2. Bretagne, à touz presentz et advenir, salut. Savoir faisons
3. Nous avoir receu l'umblemble supplicacion et requeste Nous
4. faicte de la part des parens et amys consanguins de Olivier
5. de Roche⁶⁶, pouvre gentil homme jouvigneur, chargé de deux
6. enffens, contenante que, puix deux ans, un nommé Phelipes
7. Beaugrant, ainsi qu'est venu à congnoissance esdits supplians,
8. s'estoit transporté, au non sceu d'iceluy de Roche, et sans en
9. estre consentent ne participant, par devers ung nommé
10. Guillaume Fannel, lors greffier et garde des sceaulx de la
11. court de Myniac⁶⁷, a ung bien matin, estant celuy Fannel

[166] Folio VIII^{xxII} verso

1. lors encore couché dans son lict, et luy avoit dit que un nommé
2. Phelipot du Boys avoit greé et octroyé par devant luy une procuration
3. par icelle court de Myniac, laquelle il avoit charge de retirer

⁶⁶ Sans doute apparenté à Jean de La Roche, mentionné comme noble en 1513 à Pleudihen et fils de damiselle Jeanne Felle (P. René, « Réformations de l'évêché de Dol en 1513 », *Revue historique de l'Ouest*, 1894, p. 9 ; « Autre réformation de l'évêché de Dol », *ibid.*, p. 10).

⁶⁷ Miniac-Morvan, à une dizaine de kilomètres à l'ouest de Dol.

4. pour occuper pour iceluy du Boys a la court de l'official de Dol
5. ou il avoit affaire, et dont luy avoit donné charge d'*occuper*,
6. comme son procureur, et de le y deffendre. Et pour ce que celuy Fannel
7. avoit prins celuy gré et octroy, commanca a escrire celle
8. procuracion jucques aux constituans. Et en l'endroit, ledit Beaugrant
9. dist a iceluy Fannel, qu'il avoit charge d'aller audit terme
10. et qu'il avoit peur de desfaillir⁶⁸, et le persuada et
11. induisit par sa malice tellement qu'il y fist signer et sceller
12. en blanc, sans parachever ladite procuracion, en luy
13. promectant ce faire, lorsque seroit audit Dol. De laquelle
14. celuy Beaugrant ne se aida audit Dol, mais couppa ce qui
15. y estoit escript, et ou blanc qui y estoit, escript dempuis
16. une quittance en date du quart jour de mars l'an mil
17. cinq cens ouict, par laquelle Jehan Beaugrant confessoit
18. avoir esté poyé dudit Phelipes Beaugrant des arreaiges
19. de troys bouexeaux fourment de rente que celuy Phelipes
20. luy devoit par conctrat de heritaige. Et oultre, qu'il
21. avoit receu, tant celuy jour que de paravant, d'iceluy
22. Phelipes, seix livres dix-ouict soulz seix deniers monnaye a valoir
23. sur le franchissement dudit nombre de rente, et que desdites
24. levées d'iceluy nombre de forment de rente, et des levées
25. de ladite somme de monnaie, poyée à l'esquipolant, s'estoit tenu
26. a contant et en avoit quicté ledit Phelipes, et promis
27. le ratisfiez et consantir devant ung autre passeur⁶⁹.
28. De tout quoy, celuy Olivier de Roche n'avoit congnoessance,
29. mais a luy s'estoit dempuis retiré, malicieusement, en
30. forme fraudeuse et deceptive, ledit Phelipes, et avoit
31. trouvé celuy de Roche encore couché, et luy avoit dit
32. qu'il avoit prins autresfoiz l'octRoy de ladite quittance,

[166] Folio VIII^{xxiii}

1. laquelle luy aparut, signée et scellée comme dit est, et qu'il
2. en avoit le regestre, le priant de la passez⁷⁰, en faignant
3. pour lors, faisant maintien et contenance celuy Phelipes
4. avoir celuy regestre, et le chercher en sa gibeciere,
5. en disant audit de Roche que ce pendant eust signé. Lequel
6. de Roche, ce confiant en iceluy Phelipes, duquel par avant
7. n'avoit ouy aucune mauvaise renommée, signa celle quittance,
8. laquelle ainsi signée, celuy Phelipes recouvra et s'en ensaesiva,
9. et dist n'avoir alors, ne povoir recouvrez ne trouvez
10. celuy regestre, et qu'il l'avoit perdu, et s'en alla avec

⁶⁸ Peur de faire défaut par devant l'officialité de Dol, s'il arrive trop tard ? Beaugrant presse le greffier.

⁶⁹ Passe, notaire.

⁷⁰ C'est donc en tant que notaire que Olivier de Roche est sollicité d'apposer sa signature sur la quittance pour l'authentifier.

11. ladite quittance. Sur quoy ce fait, celui de Roche se leva et
12. alla apres celui Phelipes et le trouva ou bourg de Pludehen⁷¹,
13. en la maison d'un nommé Hercouet⁷², tenant pour lors taverne
14. et exposant vin en vente en iceluy bourg, ou beurent ensemble
15. pinte de vin que paya celui Phelipes, et dissimulla de
16. monstrer et exhiber celui registre audit de Roche. Et
17. depuis, celui Fannel congnoissant la tromperie et
18. deception que ledit Phelipes Beaugrant luy avoit fait,
19. s'estoit, le vint troisieme jour de may derroin, comparu
20. aux plectz de la court de Chateauneuf, et que que soit ausdits
21. plectz, qui oudit moys tenoit, et de ce fist doliance
22. au senneschal de ladite court qui pour lors faisoit
23. l'expedition d'iceux. Sur quoy avoit esté ledit Phelipes
24. envoyé querir, qui avoit, sur l'interrogacion de ce que
25. dessus luy faicte, nyé celui cas. Et toutesfois sur la
26. remonstrance faicte qu'il en estoit garny, avoit esté
27. trouvé saesi d'icelle quittance, et avoit, en procedant oultre
28. vers luy, confessé avoir icelle falsifié de la manière
29. que dit est. Au moyen de quoy avoit esté celui de Roche
30. constitué prisonnier, qui avoit aussi confessé la
31. deception et circidvention luy faicte, de la maniere que
32. dist est, par ledit Phelypes Beaugrant, et avoit esté
33. sur ce constitué prisonnier aux prisons dudit Chateauneuf

[167] Folio VIII^{xx}III verso

1. ou depuis il est detenu, et vers luy, pretend le procureur de la
2. court a conclusion criminelle, savoir qu'il soit pugny a rigueur
3. de justice sellon l'exigence du cas, combien que par sa
4. malice excogitée, il n'eust signé ladite quittance, mais par
5. ladite deception et circidvention dudit faicte, Beaugrant,
6. qui estoit lors bien renommé, et mesmes que ledit Fannel
7. y avoit apposé son signe, qui estoit tenu homme veritable
8. et de bon gouvernement, esperant aussy celui de Roche
9. qu'il en eust prins l'octroy et que celui Phelipes en
10. eust le registre comme luy asfermoit. O ce que mesmes
11. ladite quittance n'a sorti effect ne consequence. Remonstrans
12. lesdits parens et amys que celui de Roche a esté et est malade,
13. et toujours a esté de bon rest et gouvernement, sans avoir
14. esté ne estre réputé, par le parrsus, legier passeur, ne
15. reproché d'aucun mauveix cas a luy cedant a vituperé,
16. et que si, pour raison du cas dessusdit, il estoit pugny

⁷¹ Pleudihen-sur-Rance (Côtes-d'Armor), à 2 ou 3 kilomètres à l'ouest de Miniac-Morvan.

⁷² Guillaume Hercouët, inscrit comme « noble » en 1513 à Pleudihen lors de la réformation du fouage (P. René, « Réformations de l'évêché de Dol en 1513 », *Revue historique de l'Ouest*, 1894, p. 11). Puisqu'il est tavernier, c'est un cas de noblesse en situation de noblesse dormante.

17. par justice, ce cedderoit a la vergoinne et honte
18. desdits parens et amys et au retardement du mariaige
19. d'un filz et fille, quelz, le temps a intencion de mariez,
20. et *la* est ladite fille en eaige nubille, quelz a cause de ce
21. pouroit perdre leurs biens et avancement, Nous
22. suppliant qu'il Nous plaise sur et dudit cas impartir
23. audit de Roche (*un blanc*) et pardon, tres humblement le Nous
24. requerant. Pourquoi, Nous, les choses considerées etc...
25. pourveu qu'il en personne presentera cestes noz presentes ladite
26. a nostre court et bare de (*un blanc*) aux prochains
27. ou seconds generaulx plectz d'icelle, devant nostre senneschal
28. ou autre juge qui les expediera pour faire verificacion
29. dudit cas. Donn   a Nantes ou moys d'aougst l'an de
30. grace mil cinq cens dix, et de nostre regne le trezeiesme.
31. Ainsi sign   sur le replict, visa par le Roy et Duc,
32. a la relation de son conseil, Lanvaux, et scell   en laz
33. de soye et cire verd.

N  32. Vannes, septembre 1510

En ce jour de march      Ch  teaulin, le requerant a beaucoup bu de vin, et a d  rob   dans chacune des deux auberges qu'il a fr  quent  es, un boisseau de froment. Il est all   ensuite les vendre    la tenanciere d'une troisi  me auberge ! Mais pris le jour m  me, il a   t   mis en prison.

[181] Folio VIII^{xx}XVIII

1. Remission de cas de furt pour Jehan Crestien
2. de la parroisse de Goezec⁷³ dont la teneur
3. ensuilt au long.

[182] Folio VIII^{xx}XVIII verso

1. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France et Duc de Bretagne, savoir
2. faisons a touz presents et a venir, salut. Receue avons l'humble supplicacion
3. et requeste Nous fete de la part des parens et amis consanguins de
4. nostre povre subject Jehan Crestien de la parroisse de Goezec en nostre
5. juridicion de Chateaulin en Cornouailles. Que ledit Jehan qui
6. est povre homme de labeur, se trouva le jour et feste Monseigneur Saint
7. Jacques, qu'estoit jour de jeudi et de march   en nostredite ville de
8. Chateaulin, en laquelle ville celuy Jehan se emboita de vin, et
9. apr  s s'estre ainsi emboit  , se transporta a la maison de Jehan
10. Treouret qui tient taverne et hostellerie audit Chateaulin. Et
11. illecques, au bas d'icelle maison, trouva entre autres biens
12. ung bouexeau de bl   fourment en une poche, quel fourment,
13. avec ladite poche, il print et emporta hors celle maison, et juc
14. a la maison et domicile de Jacques Boscu, tenant aussi taverne

⁷³ Gou  zec (Finist  re),    10 km environ au sud est de Ch  teaulin.

15. et hostellerie audit Chateaulin. Et après avoir mis celuy bouxeau
 16. fourment ches ledit Boscu, la chamberiere d'icelle le reprocha
 17. de encombrer celle maison o sondit fourment. Et alors celuy
 18. Crestien reprint ledit fourment, et avecques ung autre
 19. bouxeau fourment, qui, illec joignant, estoit en ladite maison
 20. dudit Boscu en ung autre sac poche, et sercha celuy Crestien
 21. lesdits deux bouxeaux sur son coul, et les porta a la
 22. maison Jehanne Guydal, tenante taverne audit Chateaulin. Et en
 23. icelle maison sourvindrent parrolles de marché desdits deux
 24. bouxeaux de fourment entre lesdits Crestien et Jehanne,
 25. et les vendit celuy Crestien a ladite Jehanne Guydal pour le
 26. pris de quinze soulz monnoie et une pinte de vin qu'elle poya,
 27. celle Jehanne promist et s'obligea poier audit Crestien. Est-il
 28. que avertis de ce, noz officiers de la justice dudit Chateaulin prindrent
 29. celuy jour du mois ledit Crestien, le misdrent es prinsons dudit
 30. Chateaulin, ou il est encores a present. Et doubtant lesdits parens et
 31. amis qu'il soit vers ledit Crestien procedé a rigueur de Justice
 32. touchant ledit cas, dont il a satisfait a parties interessés,
 33. remonstrans outre que ledit Crestien estoit homme de bien famé
 34. et renommé, sans avoir esté reprins d'aucun autre mauvais ne villain
 35. cas, Nous supplient qu'il Nous plaise sur et dudit cas luy impartir
 36. noz noz (sic) grace, remission et pardon. Et autrement, sur et
 37. touchant celuy pourveoir de nostre grace et remede convenables
 38. (*mot rayé : très ?*) très humblement le Nous requerant. Pourquoi etc...
 39. Pourveu qu'il, en personne, presentera cestes noz presentes lettres
 40. de grace au prochains ou seconds generaux pletz de nostre
 41. court et barre dudit Chateaulin devant nostre senneschal ou autre
 42. juge qui les expedira. Donné a Vennes ou mois
 43. de septembre, l'an de grace mil cinq cens dix, et de
 44. nostre (*mot oublié : règne*) le treziesme. Ainsi signé sur le replect, visa, par le Roy et
 45. Duc, a la relation de son conseil, Lanvaux, et scellé en laz de
 46. soye et cire verd.

N°33. Rennes, septembre 1510.

Après un repas à l'auberge, sans doute bien arrosé, une bagarre éclate sur le chemin du retour entre les convives dont fait partie le requérant. Un homme intervient pour séparer les adversaires et mettre l'un d'eux à l'abri dans l'église du bourg. Mais chemin faisant, le requérant leur lance des pierres, et l'une d'elles frappe cruellement cet homme qui voulait mettre fin au conflit. Il décède quelques jours après. Malgré deux évasions de prison, le roi accorde sa grâce au meurtrier.

[188] Folio IX^{xx}III verso

1. Remission de meurtre pour Jehan Le Calonnec,
2. detenu es prinsons de Trobonnel sobz la
3. juridicion de Ploermel, par luy commis en la

4. personne de Raoul Louhon, de laquelle
5. la teneur ensuist

6. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France et Duc de Bretagne, savoir faisons à touz
7. presens et a venir, Nous avoir receu l'humble supplicacion et requeste Nous fete de la part
8. des parens et amis consanguins de nostre povre subject Jehan de Calonnec,
9. detenu es prinsons de la court de Trebrunnel soubz nostre juridicion de Ploermel,
10. contenant que, puix deux mois derroins, ung nommé Yvon Danniell, Jehan Pezronic,
11. Jehan Hernu et ledit Jehan Calonnec feussent ensemble et allez en la
12. maison d'un nommé Jehan le Lamp ou bourge de Monstoir, en laquelle
13. maison ilz beurent, mengerent ensemble sans y avoir eu par entreulx
14. aucun debat ne question. Et ce faict, yssirent hors ladite maison, et
15. lesdits Calonnec (*mot rayé : Pezronic*) monterent sur leurs chevaux
16. pour eulx devoir s'en aller à leur maison. Et bien tost après, lesdits
17. nommez estre ainsi yssuz hors ladite maison, sourdit debat et question
18. entre lesdits Danniell et *Pezronic* environ une heure avant couchant
19. sur debat d'une pinte de vin qu'ilz avoint beu au-devant ladite
20. maison et, sur ce, s'entre (*mot rayé : respondre*) prindrent au poil l'un l'autre
21. et s'entre abatirent à terre. Et voiant celuy Calonnec, quel

[188] Folio IX^{xxv}

1. quel est marié avecques une fille dudit Daniel, ledit debat et
2. question et, que celui Daniel, beau-père dudit Calonnec, estoit
3. cheut à terre soubz ledit Pezdrönnic, et le oste desur ledit Daniel,
4. alla à l'ayde dudit Daniel. Ce voyant, celui Pezdrönnic xommencza a
5. crier avecque force. Auquel cry ariva et vint ung nommé
6. Raoul Lohon et plusieurs autres, et entre autres, celui Lohon osta
7. et leva ledit Calonnec de dessus ledit Pezdrönnic, s'esforczant departir
8. ledit debat. Et après avoir departi celui Lohon ledit debat,
9. print celui Pezdrönnic et le retira pour evicter audit debat.
10. Et comme il le conduyzoit et menoit hors dudit lieu, où
11. estoit ledit conflict, droit à l'église dudit Monstoir, ledit
12. Calonnec print et cueillit plusieurs roches et pieres,
13. lesquelles il gecta contre lesdits Pezdrönnic, le panczant frapper,
14. et entre autres coups de pierre, ledit Calonnec frappa celui
15. Lohon sur la teste, tellement qu'il tomba, cheut à terre
16. esvanouy. Alloctasion d'iceluy coup (?), une playe ou front, de laquelle
17. yssit grant esfusion de sangc. Alloctasion duquel coup,
18. environ cinq ou six jours après, alla ledit Lohon de vie
19. à deceix. Et à ceste cause a esté ledit Calonnec prins et
20. constitué prisonnier es prinsons dudit lieu de Trebonnel,
21. desquelles, doubtant rigueur de justice, a trouvé faczon
22. de faire rompture et fraction desdites prinsons, et en hissit
23. hors. Et tout incontinant, comme celui Calonnec s'en fuyoit

24. et de nuyt, fut de rechesf print et mis en autres prinsons,
25. esuelles a esté ledit Callonnec longs temps à grant pouvreté
26. et misere, desuelles il a de rechesf fait fraction et
27. trouvé moyen de s'en sortir et yssir d'icelle. Remonstrans lesdits
28. parens et amys que celui Calonnec n'avoit eu, paravant ledit
29. conflict avenu, question avecques ledit Lohon et que s'il n'eust
30. esté eschausfé de vin, jamais ledit debat ne se fust trouvé,
31. et que celui (*lettre rayée : h*) Callonnec est povvre homme de labeur, ayant
32. femme et cinq ou seix petiz ensfans, n'ayant aucune famille
33. de soy vivre, lesquels luy donnent aliments et nourriture
34. par le labeur et travail de son corps, et que jamais il n'avoit
35. eu question ne disferant avecques ledit Lohon, et auparavant celuy
36. cas, ledit Calonnec n'avoit esté reprins ne actusé d'aucun

[189] Folio IX^{xxv} verso

1. autre mauveix ne villain cas, ains a tousjours bien et honnestement
2. vescu avec les gens de bien de son estat, Nous supplians
3. qu'il Nous plaise, lesdits parens et amys, sur et desdits cas
4. impartir audit Callonnec noz grace, remission et pardon,
5. très humblement le Nous requerant. Pourquoi Nous, lesdites
6. choses considerées etc... pourveu qu'il, en personne, presentera cestes
7. noz presentes lettres de grace, remission et pardon aux
8. prouchains ou seconds generaulx plez de nostre court et
9. barre de Ploermel. Et vous mandons et commandons
10. etc... Donné à Vennes ou moys de septembre l'an
11. de grace mil cinq sens et dix et de nostre
12. regne le trezeiesme. Ainsi signé, à la relation de son conseil
13. de Lanvaux, et scellé en laz de soye et cire vert
14. visa. (*signature illisible*)

N° 34 Dinan, décembre 1510

Cette lettre de rémission fait suite à la mise en cause pour vice de forme d'une lettre de rémission de l'année 1508. Dans un conflit entre familles, concernant la propriété et jouissance d'un pré, le requérant s'était rendu coupable d'un meurtre. Sur les conseils de leur procureur, les proches de la victime ont fait valoir que toute la vérité n'avait pas été dite, et que l'on avait omis de relater certains faits. Après examen, le Roi, donnant préférence « à miséricorde » plutôt qu'« à « rigueur de justice », reconduit les décisions énoncées dans la lettre de rémission de 1508

[220] Folio II^{xxvii} verso

1. Remission pour Vincent Le Fannier de cas
2. de meurtre dont la teneur ensuist
3. Berthelot
4. Loys, par la grace de Dieu, roy de France et duc de Bretagne, salut.

5. De la part de nostre (*mot rayé : amé*) povre subgect, Vincent Fannier, et ses povres
6. femme et enffens, Nous a esté exposé que des le mois de juign,
7. l'an mil cinq cens huict, sur la supplicacion Nous fete de la part
8. des femme et enffens, parens et consanguins dudit suppliant, Guillaume
9. Penaurin, Hervé Le Dileusre, et Jehan Coten, subgectz de nostre court
10. et juridicion de Keremper Coentin, nostre plaisir fut ledit (sic) octroier grace
11. remission et pardon du meurtre et omisside commis par
12. ledit suppliant en la personne d'un nommé Pezre Le Marchant
13. comme apiert par la lettre de ladite grace, a laquelle cestes presentes
14. sont atachées, lesquelles lettres qui furent oultre fere satisfacion
15. a parties interessées, tauxées la somme de quinze escuz,
16. a estre poiée en aulmosnes, ce que a esté fet celuy suppliant, a present
17. et visées a nostre court et barre de Keremper Coentin devant nostre
18. senneschal d'icelle, en presence de nostre procureur dudit lieu et des
19. personnes enteressées ausquelles il a faict satisfacion, qui se monte
20. seix vignts livres monnaie, et cinquante livres pour leurs mises
21. du proceix d'entre eulx, en oultre avoir laissé auxdites proches interessées
22. la joissance du pré debatiff. Et avecques ce, poya et
23. bailla par ordonnance dudit senneschal la somme de XX livres tournois
24. pour priez Dieu pour l'arme (sic, pour ame) dudit deffunct. A esté sadite
25. grace par nostredit senneschal de Cornouaille baillée pour publier
26. et declaré que ledit suppliant en joiroit en jouiroit (sic). Si
27. Nous remonstre celuy suppliant qu'il s'est presenté a nostre

[220] Folio II^{xx}XVIII

1. court de parlement de Bretagne a la derroine cession d'iceluy, ou il
2. O et produict sesdites lettres de grace, verificacion, appointment et
3. quictance en la publicacion fete a nostredite court de Kerahes, et veu aucunes
4. emquestes fectes par nostre lieutenant dudit Keremper Coentin, productes
5. par devers nostre court de parlement. Et apres y avoir ouy et interrogé
6. celuy (*mot rayé : suppliant*) lieutenant qui a dit avoir faictes autres enquestes d'office
7. dudit
8. cas, quelles enquestes achevées, faictes par iceluy lieutenant, n'avoit esté
9. apparues a ladite publicacion de ladite grace, combien que celuy lieutenant,
10. ensemble lesdites parties interessées, avoit esté sommez et interpellez
11. d'apparoir les enquestes si aucunes en avoint, fut par nostre court
12. de Parlement dit et ordonné que ledit Vincent soit mené, a ses
13. despens, prisonnier a nostredite court de Kerahes pour, par devant nostre
14. senneschal d'icelle, sans avoir esgard a la verificacion et publicacion
15. desdites lettres, estre de nouveau procedé a ladite verificacion et publicacion
16. desdites lettres, ou autrement tirer en avant au proceix vers celuy Vincent
17. comme a luy appartiendra en justice. Et en y procedant audit Kerahes
18. par devant nostre senneschal d'iceluy Kerahes, celuy Vincent humblement
19. a presenté et a paru ladite grace affin d'en jouir, et de suite procedé a la
20. verifacion d'icelle, vers et en presence de noz procureurs dudit Keremper Coentin

20. et Kerhaes. Et se trouva Alain Le Dimanach, quel est gentilhomme,
 21. aiant grant facultez et richesses, quel, ou nom et comme procureur
 22. desdits Henry Evenou et Marie Le Marchant, parties interessées
 23. et parens dudit deffunct, taschant celuy Dimanach, par mal
 24. tallant, et voullant, comme est presumé, et pourchasser
 25. mal et ennuy audit Vincent, se disant demercieur et denuncia
 26. iceluy Dimanach que ledit Vincent avoit teu a dire par la publicacion
 27. de ladite grace quant⁷⁴ traiz il avoit tiré de sesdites albaestres
 28. et avoir, auparavant ledit cas avenu, appointé dudit dudit (sic) pré
 29. debatiff, et dona menasses ausdits Les Marchans, et avoit aconceu
 30. hayne envers lesdits Marchans. Si est-il que iceluy Marchant a
 31. obmis et teu a dire par sadite lettre de grace qu'auparavant ledit
 32. cas, de fortune, lesdits Vincent tenoit du lors et souloit tenir
 33. de nostre receveur ordinaire de Poictecrouex Keremper Corentin, une
 34. parcelle de pré, et mesmes il avoit et possedoit une
 35. autre parcelle de pré aupres et contigue dudit pré debatiff,
 36. et que sur ledit plet et proceix devant, ledit Vincent, suppliant,
 37. (*mot rayé : lesdits*) ledit Pezre Le Marchant, filz dudit Daniel Le Marchant,
 38. Guillaume et Jehan, ses enffens, et ladite veufve d'iceluy Daniel,
 39. et autres leurs consors, troicté et ouverture de appointer
 40. avoit esté, et deffaict ilz les appointerent, que lesdits

[221] Folio II^{xx}XVIII

1. Marchant et veufve eussent jouy du pré, sauff a faire raison des
 2. despens, et queque soit desdits despens, firent compromis a tenir le dit
 3. des arbitres choaisiz d'entr'eulx, et durant celuy plect et auparavant
 4. dudict appointe, y avoit desplasir, yre et hayne entre lesdites parties
 5. et chacunes, comme en tout plect, y a ire et hayne (sic) entre eulx
 6. et non amitié entre parties. Et mesmes celuy Vincent,
 7. paravant celuy appointe, avoit haine vers lesdits Marchans
 8. pourtant qu'ilz luy tenoient ledit plect et proceix, et avoit
 9. dit qu'il esperoit gaigner et obtenir audit plect et
 10. se vanger, et se fait vanger d'eulx en justice, ce que
 11. desiroit par les [*tache*] *vaincre* dudit plect en justice
 12. et aussi avoit dit celuy Vincent, par telles
 13. ou semblables parrolles, qu'il n'eust challu ou
 14. qu'il vouseist estre neuf ou dix ans en purgatoire
 15. moiennant qu'yl se feust vangé ou qu'il eust eu
 16. son droit et soichoit contre lesdites parties averses
 17. Toutesfoiz ledit appointe s'en suivant entr'eulx,
 18. par quoy celuy Vincent estoit reconcillyé desdites
 19. hayne et menasses, mais comme vint a la
 20. notice dudit Vincent qu'il estoit a haine suspecté,

⁷⁴ Combien.

21. et *de nuyct* a faire quelque esplect audit pré.
22. Celuy Vincent qui tenoit des praeries, comme est
23. dit, auprès du pré debatiff, considerant en
24. soy que s'estoit quelque esplect clandestin et
25. a luy [tache] preiudiciable et chaulde colle,
26. comme est donné a entendre par ladite partie,
27. se transporta vers ledit pré et comme aperceut
28. qu'on y fauchoit, et il, estant derriere une
29. haye de sauldre, qui estoit entre ung sien
30. pré et celuy ou estoit celuy decebdé. Quel
31. decebde ne l'eust peu veoirs, pourtant qu'il
32. estoit nuyct, et ne faisoit pas cler, tira ung
33. trect de matractz et ung de garoct dedans
34. ledit pré, et hors d'iceluy pré, autre troict

[221] Folio II^{xx}XIX

1. de garot, et d'un d'iceulx, par fortune, actaignit ledit decebdé
2. en la teste et le blecza, comme après vint a la notice
3. dudit Vincent. Et dedans cinq ou seix jours trespassa.
4. l'arme du corps d'iceluy Pezre, comme est mentionné
5. par ladite grace. Par raison de laquelle obmission
6. et faulte de donner a entendre doubtte iceluy
7. suppliant estre debouté de la joissance de sesdits
8. lettres de recrit, remission, a son très grant grief
9. prendre et dhommaige, Nous remonsttre celuy
10. Vincent qu'il est mal disposé de saper sonneour
11. par raison de la longue prison ou il y esté
12. et est a present, ce qu'il, qui estoit subget et coustumier
13. a poier et contribuer aux fouaiges et pluseurs
14. autres (mot rayé : fouaiges) devoirs et subcides de nostre país
15. est reduict apoincte par cause desdits froiz, satisfacions
16. et grans mises qu'il a souffert et froyé, son bien
17. et de ses parens, compaignins, tellement que
18. a paine pouroit se substanter et nourrir sesdits
19. femme et enffens, dont en est chargé. Et pour
20. ses doibtes qu'il doit tant a Nous, que par
21. cause de noz receptes dont il a eu autrefois
22. charge, que a d'aultres, Nous suppliant qu'il
23. Nous plaise a ce que dessus avoir esgard.
24. Et en adherant ausdits premieres lectres de grace,
25. remission et pardon et (*entend que*, rayé) mestier
26. est mande a nostredit seneschal de Kerhaes.
27. Neantmoins lesdites obmissions du doné
28. a entendre cy dessus, laisser et souffrir
29. jouir d'icelle grace, remission et pardon,

6. consanguins de nostre povvre subgect, Allain Jourdan, natif
7. et originaire du diocese de Dol, jeune homme, clerc tonsuré
8. et marié, contenante que le quinzieme jour de septembre derroin,
9. et que que soit puix l'an, comme ledit Jourdan et
10. ung nommé François Durochier s'en feussent trouver
11. ensemble ou bourge d'Espiniac⁷⁵, et d'illec s'en retournerent
12. en la ville et cité de Dol sur ung cheval appartenant
13. audit Jourdan, eulx estans près le (*moy rayé : cet*) cymetiere
14. de l'église de Saint Jammes es foesbourges dudit Dol,
15. environ huit ou neuf heures du soir, dessandit
16. celuy Jourdan dessus ledit cheval, environ la

[233] Folio IICXXXI verso

1. maison qui fut a ung nommé Gillet Le Senechal, et comme furent pres
2. la maison d'un nommé Jehan Rouaud, ledit Jourdan demanda
3. oupverture d'icelle maison, qui luy fut reffuzé par celuy
4. Rouaud, disant qu'il n'y enteroit point. Et sans aucunement
5. s'esforcer de y entrer, s'en allerent lesdits Jourdan et
6. Durochier tenans leur chemyn vers les dousves et fossés
7. dudit Dol. Et comme furent pres desdites dousves, a distance
8. de vint marches ou environ, yssit, hors ladite maison
9. dudit Rouaud, ung nommé Delahaie, quel demanda
10. a haulte voix qui s'estoit qui avoit frappé à l'huys
11. d'icelle maison. Sur lesquelles parrolles retournerent
12. ceulx Jourdan et Durochier vers ledit Delahaye
13. en luy gectant, chacun d'eulx, apres luy, pierres, cuydans
14. l'en actaindre, et le poursuivirent juc a l'huys dudit
15. Rouaud, en forme qu'ilz le contraignirent a retourner
16. en icelle maison et a fermer ledit huys, et ce voiant
17. fut, par lesdits Jourdan et Durochier, dit audit Delahaie :
18. « oupvre, gars, avouel tre » ,en luy donnant plusieurs menasses,
19. et par ledit Durochier, fut frappé d'estoc d'un espée
20. qu'il avoit, contre l'huys de ladite maison, par quatre ou
21. cinq foiz, en donnant lesquelles collées d'estoc par ung
22. pertuys quel estoit oudit huys, fut actaint ledit Rouaud,
23. quel estoit contre ledit huys, en ung œil, d'estoc. D'estre
24. Retiré hors de son lieu, ne aiant cognoissance que
25. ledit Rouaud y fut, dont ledit Jourdan feust desplaisant.
26. A l'occasion duquel, par deffault de pansement ou
27. autrement, ala celuy Rouaud, dedans les quarante
28. jours apres, de vie a deces. Et doubtant
29. rigueur de justice, s'est ledit Jourdan rendu fuitif
30. hors ce pais et duché et a delaissé sa femme en

⁷⁵ Épiniac (Ille-et-Vilaine), à 6,5 Km au sud-est de Dol.

31. grant (*mot rayé*) captivité et misere. Remonstrant
32. oultre qu'auparavant ledit cas avenu, ledit Jourdan
33. estoit de bon rest et honneste gouvernement, sans
34. jamais avoir esté actaint ne convaincu d'aucun
35. mauvais ne villain cas, bien famé et renommé,

Folio 233 recto

1. et que alors il estoit enboité de vin, et que ledit coup fut fait (*mot rayé : fait*) et
2. donné par ledit Durochier, et mesme que auparavant n'avoit
3. eu celuy Jourdan debat ne question avecques lesdits Delahaye et Rouaud,
4. Nous supplie qu'il Nous plaise sur et dudit cas impartir audit Jourdan noz
5. grace, remission et pardon, très humblement le Nous requerant.
6. Pourquoi, etc... pourveu qu'il, en persone presentera cestes au prochain
7. ou second generaux plectz de nostre (*mot oublié : court*) et barre de Dinan, devant
8. le senneschal. Donner (*sic*) a Dinan ou mois de decembre. Signé sur
9. le replict, visa par le roy et duc, a la relation de son conseil,
10. Lanveaulx, et scellé en laz de soye et cire verd.

N° 36 Dinan, décembre 1510

Le suppliant, « homme de bras », a volé un cheval et l'a vendu pour son profit. Mais la rumeur va permettre au propriétaire et au gens de justice de le retrouver facilement et de le mettre en prison.

[233] Folio II^cXXX

1. Remission pour Geffroy Jolis de la paroisse
2. de Saint Bentadec pour le furt d'une beste
3. chevaline dont la teneur ensuite

[233] Folio II^cXXX verso

1. Loys, par la grace de Dieu Roy de France et Duc de Bretagne
2. a touz presens et a venir savoir faisons, Nous avoir receu
3. l'humble supplicacion et requeste Nous fete de la part des
4. parens et amys consanguins de nostre pouvre subgect, GeffRoy
5. Jolis de la pareoissede Saint Beuladec⁷⁶ ou diocese de Dol,
6. contenante que puix trois moys derroins, comme celuy
7. Jolis, qui est povre homme de braz, aiant charge de femme
8. et pluseurs petiz enffens, meu de mauvais propos savait
9. et acertaine que le cheval de Raoul Henry, de la parroisse
10. Saint Georges de Grahane⁷⁷, estoit a paistre et pasturer
11. en un pré estant en icelle parroisse, ou illec, celuy
12. Jolis l'auroit gueté par pluseurs foiz pour iceluy embler,
13. et en mectant son intenccion a effect, ce feust

⁷⁶ Saint Beuladec, commune non trouvé

⁷⁷ Saint-Georges-de-Gréhaigne (Ille-et-Vilaine), à 3 km au nord-ouest de Pontorson.

14. trouvé, puis ledit temps de nuyct en iceluy pre
15. ou illec trouva ledit cheval appartenant audit Henry,
16. et iceluy print *et* l'emmena avec luy, et le lendemain
17. *qu'est le* jour de marche, celui Jolis le mena et
18. conduisit en la ville de Dinan ou illec le feist
19. venal, et a ce que, il en eust vendicion à ung nommé
20. Roupie de la pareoisse de Bonnemain⁷⁸ pour
21. la somme de soixante-quinze soulz tournois. Sourvint
22. environ huyt jours apres, ledit Henry en la
23. ville de Dol se enserchant et enquerant de
24. sondit cheval, et pour ce que estoit rumeur
25. que ledit Jolis l'auroit derobé fut envoyé
26. querir par les gens de justice pour partir
27. avecques luy, et ledit cheval luy exhibé, fut
28. confessant de l'avoir robé. En raison de quoy fut
29. envoyé en prinson ou il est encores à present
30. en grant detresse et misere de sa personne.
31. Nous remonstrans sesdits parens et amys que celui
32. Jolis est jeune homme de l'eaige de vignt ans,
33. chargé de femme et pluseurs petiz enffens et que

[234] Folio (non écrit)

1. auparavant ledit cas avenu, il n'avoit esté reproché, actaint ne convaincu
2. d'aucun autre mauvais ne villain cas, bien famé et renommé. Et
3. doubtant sesdits parens et amis que les gens de justice de Dol
4. veillent vers luy proceder a rigueur de justice, Nous supplient
5. qu'il Nous plaise sur et dudit cas impartir audit Jolis noz grace
6. remission et pardon tres humblement le Nous requerant. Pourquoi
7. etc... Pourveu qu'il en personne presentera cestes noz presentes lettres de grace
8. aux prochains ou seconds generaux plezde de nostre court et
9. bare de Dinan, devant nostre senneschal ou autre juge qui les expedira.
10. Donné a Dinan ou mois de decembre l'an mil cinq
11. cens dix. Ainsi signé sur le replot, visa par le Roy
12. et Duc, a la relation de son conseil, Ruault, et scellé en
13. laz de soye et cire verd. Berthelot

⁷⁸ Bonnemain (Ille et- Vilaine), à 6 km environ au nord de Combourg.

